

Département de La Réunion
Communes de SAINT PAUL et du PORT

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI ET
TRAITEMENT DES DECHETS DU BTP PAR LA SOCIETE
VALORUN SAS**



Photo EMC2 Environnement

JUILLET 2018

DOCUMENT 1 : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

I- LES DISPOSITIONS GENERALES

I-1 PRÉAMBULE	4
I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE	4
I-3 LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET	4
I-4 LA COMPOSITION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE	5

II- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
II-2 LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	6
II-3 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	6
II-4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
II-5 LA REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	7

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

7

I- LES DISPOSITIONS GENERALES

I-1 PRÉAMBULE

La société VALORUN, présidée par M. Nicolas EGATA-PATCHE, dont le siège est 79, route de Cambaie à Saint Paul, a, en autres, l'activité de réception, de tri et de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), activité codifiée « traitement et élimination des déchets non dangereux » (code NAF 3821Z).

Une fois recyclés, les déchets deviennent de nouvelles matières premières secondaires.

Pour certains usages, autres que la fabrication de béton pour le moment, ces nouvelles matières premières secondaires peuvent remplacer les matériaux naturels et donc préserver les ressources naturelles issues des carrières.

Le schéma départemental des carrières de 2011 prévoit en son § 8.1 **Valorisation de matériaux non issus de carrières** de « favoriser l'utilisation de granulats recyclés » car, d'après le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, « le gisement potentiel de granulats issus du recyclage des déchets inertes progresserait de 1,4Mt/an en 2010 à 1,9 Mt/an à l'horizon 2020 (100kt/an pour le bâtiment et 1,8 Mt/an pour les travaux publics). Ils représenteraient alors jusqu'à 30% des besoins en granulats de La Réunion ».

Cette activité a été commencée par VALORUN sous le régime des déclarations d'activités datant de juin et juillet 2010 (déchetterie de la rubrique 2710, station de transit de produits matériaux naturels et de déchets inertes de la rubrique 2517, unité mobile de broyage de déchets végétaux de la rubrique 2260-2, unité de concassage mobile de matériaux, minéraux et déchets inertes non dangereux de la rubrique 2515).

Son développement, par la mise en place d'une installation fixe de traitement et l'augmentation de la puissance installée des équipements, ont conduit l'entreprise à demander à la Sous-Préfecture une autorisation d'exploiter dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, à titre de régularisation, d'une activité qui s'est développée depuis la création de la société, en 2009.

Le dossier a fait l'objet d'un premier dépôt en Sous-Préfecture de Saint Pierre le 18 novembre 2016 et d'un complément à la demande de l'Inspection des installations classées du 9 août 2017.

Le dossier ayant été déposé avant le 30 juin 2017, la procédure d'autorisation est celle antérieure à l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 (selon l'article 15 de cette ordonnance), fondée sur les articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'environnement.

I-3 LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du même Code au titre de la rubrique 2517 et du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 au titre des rubriques 2710, 2713 et 2714.

Le régime de l'autorisation, qui justifie la réalisation des études d'impact et de danger, l'avis de la MRAe sur ces études et le recueil préalable de l'avis du public dans le cadre de la présente enquête s'applique pour la partie des installations concernée par la rubrique 2515-1.a) de l'annexe à l'article L.512-1 : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 ; la puissance installée étant supérieure à 550kW ».

Conformément à l'article R.123-8 précisant la composition du dossier d'enquête, une étude d'impact et une étude de danger ont été produites à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter. Ces études ont fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 17 avril 2018, auquel la société pétitionnaire a souhaité répondre par un « Mémoire en réponse aux remarques de la MRAe et de l'ARS OI » communiqué au commissaire enquêteur lors de sa visite du site.

I-4 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

La société VALORUN a préparé avec l'aide du bureau d'études EMC2 Environnement ayant son siège 476 rue Deschanets à 97440 Saint André un dossier en 4 tomes comprenant :

- Pièce A : Dossier administratif et technique,
- Pièce B : Etude de danger,
- Pièce C : Notice d'hygiène et de sécurité,
- Pièce D : Etude d'impact,
- Pièce E : Résumés non techniques,
- Annexes :1 (pièces administratives), 2 (pièces justificatives), 3 (études techniques) ,4 (documents techniques VALORUN, 5 (plans réglementaires, échelles au 1/25 000, 1/2500 et 1/450).

A l'avis de la MRAe, qui figurait au dossier transmis par la Sous-Préfecture aux deux mairies concernées par l'enquête, le commissaire enquêteur a ajouté, lors de la première permanence, la réponse remise par la direction de VALORUN et obtenu son ajout au dossier mis en ligne sur le site de la préfecture.

Le dossier est conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement qui décrit la composition du dossier d'enquête, étant donné que le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable n'ont pas de caractère obligatoire au cas particulier, compte tenu de l'antériorité de la demande (avant le 30 juin 2017).

II- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Par décision du Président du tribunal administratif du 27 avril 2018, sous la référence E18000014/97, Francis NIVAL a été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire

l'enquête en vue d'autoriser l'exploitation d'une installation de tri et de traitement des déchets du BTP par la société VALORUN SAS sur le territoire de la commune de Saint Paul.

- Par arrêté N°105/2018/SP/SAINT-PAUL du 7 mai 2018, le Sous-Préfet de Saint Paul a prescrit l'ouverture de cette enquête et en a défini les modalités.

II-2 LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin au 5 juillet 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. Cette durée est conforme aux dispositions de l'article R.123-6 du Code de l'environnement : « *cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois* ».

Les permanences du commissaire enquêteur : après concertation avec le service compétent de la Sous-Préfecture, elles ont été fixées à 10 permanences, dont 5 à la mairie principale de Saint Paul et 5 à la mairie du Port.

A la mairie de Saint Paul, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

Le 4 juin 2018 de 9 heures à 12 heures
Le 12 juin 2018 de 9 heures à 12 heures
Le 20 juin 2018 de 13 heures à 16 heures
Le 28 juin 2018 de 9 heures à 12 heures
Le 5 juillet 2018 de 13 heures à 16 heures

A la mairie du Port :

Le 4 juin 2018 de 13 heures à 16 heures
Le 12 juin 2018 de 13 heures à 16 heures
Le 20 juin 2018 de 9 heures à 12 heures
Le 28 juin 2018 de 13 heures à 16 heures
Le 5 juillet 2018 de 9 heures à 12 heures

II-3 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- **L'affichage en mairie** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, l'avis d'enquête a été affiché sur les tableaux d'affichage des mairies de Saint Paul et du Port. Les certificats d'affichage figurent en Annexe 4.

- **L'affichage sur le site** : Sur recommandation du commissaire enquêteur, une reproduction de l'avis au public sur fond jaune, de format A2, a été mise en place par le maître d'ouvrage à proximité du site et visible par les passants.

- **Les insertions dans la presse** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, des insertions dans les annonces légales des deux journaux locaux (JIR et Le Quotidien) sont parues, la première fois le 17 mai 2018, soit 15 jours avant le début de l'enquête (4 juin) et la seconde fois le 4 juin 2018, jour de la première permanence aux deux mairies concernées (copies en annexe 5).

- **La mise en ligne sur internet** : elle a été effectuée sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>>Publications>Environnement et urbanisme>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)>Autorisation>Arrondissement de Saint Paul.

L'information du public a donc été conforme aux dispositions de l'article R.123-11.-I du Code de l'environnement.

II-4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Visite de terrain : Le 22 mai 2018 le soussigné a effectué une visite du site en compagnie de MM EGATA-PATCHE et AMPLIS, respectivement gérant et directeur de l'entreprise VALORUN, maître d'ouvrage. Une réponse aux avis de la MRAe et de l'ARS, rédigée par le bureau d'étude, a été remise comme évoqué précédemment.

Visite en mairie : A la suite de la visite de terrain nous nous sommes rendus dans les mairies de Saint Paul et du Port afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête, la présence du dossier de l'enquête et la disponibilité d'une salle pour les permanences prévues. Il a été constaté que les registres d'enquête ont bien été ouverts par le maire, conformément à ce que prévoit l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et qu'une salle était disponible pour la réception du public.

L'enquête s'est ensuite déroulée normalement, mais avec une fréquentation du public réduite (3 visites au Port) ; la majorité des observations (4 sur 5) ont été formulées par internet.

La clôture de l'enquête :

La clôture de l'enquête s'est déroulée conformément au calendrier des permanences le 5 juillet 2018 à 16h à la mairie de Saint Paul, siège de l'enquête.

Le registre présent à la mairie de Saint Paul, où s'est tenue la dernière permanence, a été immédiatement clôturé par le commissaire enquêteur, comme prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête en son article 8. Le registre présent à la mairie du Port a été récupéré ensuite pour effectuer la même formalité.

II-5 LA REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Ce document a été commenté par le commissaire enquêteur puis remis à M. Nicolas EGATA-PATCHE gérant de la société VALORUN, maître d'ouvrage, le 10 juillet 2018, à son bureau de la ZA de Cambaie. Cette remise a donc été effectuée dans le délai de 8 jours après la clôture de l'enquête prévu par l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Compte tenu du nombre limité d'observations (5), elles ont pu faire l'objet d'une relation intégrale.

Le document a été signé par les deux parties et M. EGATA-PATCHE a été informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler une réponse.

La réponse du maître d'ouvrage est parvenue au soussigné par voie électronique le 25/07/2018, en format PDF, signée par M. EGATA PATCHE, donc dans le délai imparti.

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

Cinq observations ont été recueillies, dont quatre sur le site internet de l'enquête mis à disposition par la préfecture. Il y a lieu d'analyser également les avis exprimés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de La Réunion, personne publique associée (PPA).

III-1 Observations sur les registres :

Registre de la mairie de Saint Paul :

Néant

Registre de la mairie du Port :

Mention du passage de M. DESCORSIER le 20/06/18 qui annonce l'envoi d'observations par internet, ce qu'il fera le lendemain (cf. § suivant).

Mention du passage de Mme CHANE FOC le 28/06/18 qui annonce également l'envoi d'observations sur le site de l'enquête, ce qu'elle fera le jour même.

Observation N°3 (après les 2 précédentes observations de MM. FALLOURD et DESCORSIER effectuées sur le site internet et reportées sur le registre) du Territoire de la Côte Ouest représenté par M. Jean-Louis LEBON, chargé de mission GEMAPI/EAU/ASSAINISSEMENT :

Lors d'une visite d'inspection des ouvrages d'endiguement de la Rivière des Galets, en présence de la DEAL, le SIVU de la rivière des Galets a constaté l'existence d'une nouvelle route d'accès au site VALORUN depuis l'axe mixte sur l'emprise de l'épaulement de l'endiguement aval rive gauche.

En pièce jointe le compte rendu établi par le bureau d'étude ARTELIA, chargé de la surveillance des ouvrages pour le SIVU rivière des Galets jusqu'au 31 décembre 2017. Depuis, la compétence est passée au TCO. Ces remarques sont maintenues par le nouveau maître d'ouvrage qu'est le TCO. Ce compte rendu a été transmis aux services de l'Etat le 26/12/17 et également à VALORUN le 26/12/17.

En pièce jointe, le courrier du SIVU de la rivière des Galets datant de 2012, alertant VALORUN sur la création de cet accès.

En l'absence d'élément au dossier, le TCO maintient la demande effectuée par le SIVU en décembre 2017.

Des deux pièces jointes il ressort :

- Qu'une lettre a été adressée le 22/06/2012 par le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) rivière des Galets au directeur de VALORUN lui indiquant que l'avis sur la création d'un accès le long de la rive gauche de la rivière des Galets relève de la compétence de la commune de Saint Paul mais que le zonage du PPRI interdit sur une distance d'environ 60m derrière la crête de la digue « tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception :

- des travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques,

- des travaux d'infrastructures publiques et les travaux annexes qui leur sont liés ainsi que les aménagements d'intérêt général à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.»

- Qu'un « Compte rendu d'une mission de surveillance et de contrôle pour les ouvrages d'endiguement de la Rivière des Galets » faisant suite à une visite du 8 décembre 2017 demandée par le SIVU « afin de constater l'état de l'ouvrage sur le site concerné » après que le syndicat ait constaté lui-même l'existence de cette nouvelle route d'accès au site de VALORUN.

Après 7 pages de remarques sur l'état des lieux, avec 19 photos à l'appui, le bureau d'étude conclut ainsi :

« D'après les observations visuelles, les risques potentiels induits par cet aménagement concernant la sûreté des ouvrages d'endiguement sont les suivants :

- Dégradation de la crête de l'ouvrage, perte de largeur par ravinement, effondrement des talus ou passages de piétons.

- Sapement du pied de talus par ruissellement des eaux pluviales issues de la plateforme routière.

- Déstabilisation du terrain (talus en crête, épaulement et fossé de drainage) dû aux remaniements lors des travaux : en fonction de la nature des opérations menées, non connues à ce jour.

- Déstabilisation du fossé de drainage, notamment au droit des franchissements hydrauliques.

- Dégradation des talus de crête par vandalisme (accès plus aisé sans surveillance), accident (camion venant frapper la digue, notamment au droit des 2 virages).

- Dépose de déchets pouvant rendre l'inspection difficile.

- Difficultés d'accès pour le suivi des digues et la réalisation de travaux sur les ouvrages : l'accès véhicule sera fermé par un portail durant les heures de fermeture du site, le responsable du site interdit l'accès aux piétons sur la zone (d'après entretien sur site avec le responsable lors de la visite).

Par ailleurs, l'épaulement de sécurité a pour vocation à être rogné en cas de rupture de la digue. Les engins transitant sur cette partie de l'ouvrage s'exposent au risque d'être emporté en cas d'endommagement des ouvrages pendant une crue.

Nous rappelons ici qu'il est indispensable que le propriétaire et gestionnaire des ouvrages, les bureaux d'études en charge des inspections, les entreprises de travaux en charge des opérations de réparations aient un accès aux ouvrages, en tout temps et toute circonstances. Un des avantages de ces travaux est que le débroussaillage permet maintenant une inspection aisée des zones découvertes.

Question du commissaire enquêteur (ajoutée dans le PV de synthèse) : Pouvez-vous donner l'assurance au TCO du respect des consignes pour la sécurité de l'ouvrage d'endiguement et du libre accès pour le bureau d'étude chargé du contrôle ou des agents chargés de son entretien ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En réponse aux questionnements concernant les berges de la Rivière des Galets, et bien que n'étant pas en lien avec la présente demande d'autorisation des précisions peuvent être apportées.

La nouvelle piste d'accès à VALORUN qui a été réalisée, peut être assimilée à des travaux de nature à renforcer la digue de protection de la Rivière des Galets. En effet, la piste améliore la stabilité du terrain.

Les constats faits n'ont été que visuels et ne font état que de risques potentiels. Cependant, les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art par un professionnel averti, en l'occurrence la SBTPC. L'état des travaux a été transmis au TCO avec intervention de M. Abeillard.

L'autorisation de travaux a été donnée par le TCO après avoir reçu tous les éléments techniques sur la nature des travaux à réaliser (Cf. Annexe 2 : Pièces justificatives de l'autorisation de la réalisation des travaux de la nouvelle piste d'accès au site de VALORUN). Il a été aussi spécifié dans la convention tripartite signée entre le TCO, la Mairie de Saint Paul et VALORUN, que cette dernière s'engageait à entretenir les berges de cette partie de la digue comme le faisait le SIVU (Cf. Annexe 2).

La sécurisation de l'accès est un élément important qui a été traité en collaboration avec le TCO et le SIVU :

- L'accès doit être strictement réservé aux personnels du SIVU, du TCO, de VALORUN et des clients de VALORUN ;

- Le portail existant avant la réalisation de l'accès à VALORUN est géré par VALORUN (ouverture et fermeture pendant les heures d'ouverture du centre de traitement), comme prévu dans la convention tripartite.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès à la piste est interdit à toute personne ou véhicules n'appartenant pas aux organismes suscités. Toutefois, l'accès à la berge reste autorisé.

Pour compléter, le SIVU et le TCO ont les moyens d'ouvrir la barrière pour accéder aux berges via la piste et ce, de façon permanente. En effet, la barrière était déjà existante avant les travaux.

Par ailleurs, s'agissant de l'épaulement de sécurité, les engins n'ont pas vocation à y circuler et d'autant plus lors d'une crue.

Les dépôts sauvages de déchets sont gérés par VALORUN.

L'assurance du respect des consignes pour la sécurité de l'ouvrage d'endiguement et du libre accès pour le bureau d'étude chargé du contrôle et/ou des agents chargés de son entretien fera l'objet d'un courrier recommandé au TCO.

Position du commissaire enquêteur :

La réponse apparaît satisfaisante au regard des préoccupations exprimées par le TCO concernant la sécurité et l'entretien de l'ouvrage d'endiguement de la rivière des Galets.

III-2 Observations sur le site internet dédié de la préfecture :

- **Observation N°1 formulée le 9 juin 2018 par M. Patrick FALLOURD**, transférée le 11 juin 2018 sur la messagerie personnelle du commissaire enquêteur qui l'a imprimée et agrafée dans les registres d'enquête des deux mairies lors de la 2^{ème} permanence du 12 juin 2018 :

Tout en considérant les diverses études effectuées, il apparaît que personne n'est en mesure de garantir aux riverains et plus particulièrement aux propriétaires du lotissement résidentiel de Cambaie (ex lotissement les Ylangs et pour lequel notre imposition foncière nous taxe fortement du fait du caractère résidentiel des lieux) que l'extension de la capacité de traitement de cette industrie soit sans incidence sur le lotissement résidentiel de Cambaie. Il en résulte que cette implantation (dont les riverains se sont vu imposer l'activité à l'origine et on n'épiloguera pas sur les dessous de l'obtention de l'accord d'exploitation) est loin de garantir avec certitude un risque de moins-value conséquent sur les biens immobiliers du lotissement.

De plus, les impacts écologiques liés aux infiltrations dans le sol notamment au niveau des intempéries est aussi loin d'être écarté.

En tant que propriétaire dans le lotissement résidentiel de Cambaie je me prononce contre ce projet d'extension et demande à ce sujet que toute autre implantation d'activité industrielle dans cette zone soit définitivement interdite.
Nous supportons assez de contraintes et nuisances avec l'URCOOPA, HOLCIM, la station d'épuration qui émet au quotidien des odeurs nauséabondes perçues jusqu'à chez nous, la porcherie COJONDE située à Grand Pourpier, l'exploitation de carrière par HOLCIM sur Grand Pourpier, etc...

Réponse du maître d'ouvrage :

Positionnement des activités industrielles sur la zone

D'après le PLU de la commune de Saint-Paul, le site de VALORUN est actuellement classé en zone AU1st et AU1e. Ces zones couvrent les secteurs à urbaniser de la commune et autorisent « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif », ainsi que les « installations à usage d'activités (industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, entrepôt, bureaux, commerces de proximité, services, loisirs, etc.), soumises ou non au régime des ICPE pour la protection de l'environnement » (Cf. Chapitre 4.2 de la Pièce D : Etude d'impact, pages 26 à 32).

Ce document d'urbanisme autorise donc le positionnement d'activités industrielles.

Il peut être précisé que les installations de VALORUN ont été déclarées d'intérêt général par la Mairie de Saint-Paul en 2011 (Cf. Annexe 2 - pièce 8 du Dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Incidences sur les populations du lotissement résidentiel de Cambaie

Les incidences susceptibles d'être engendrées par l'exploitation des installations du site de VALORUN concernent principalement les émissions de bruit et de poussières. Le type des activités exercées (transit et traitement de matériaux inertes, transit et tri de DIB, etc.), n'entraîne aucune émission d'odeur.

• Emissions de bruit :

Plusieurs mesures sont mises en place pour réduire les incidences (Cf. Pièce D : Etude d'impact, page 252) :

- positionnement des stocks de déchets et matériaux inertes le long de la limite nord

et au sud du site afin de représenter un écran acoustique,

- positionnement des activités de concassage-criblage devant les stocks de matériaux inertes à plus de 20 mètres des limites du site (installation fixe également),

- dépôt des déchets valorisés par les engins au plus près du fond de la benne des camions, évitant le bruit généré par le choc entre le fond de la benne et le déchet lorsque celui-ci est déversé,

- entretien des engins de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine de bruits non prévus dans le cadre de leur utilisation normale, comme par exemple des bruits de grincement de chaîne, des bruits générés par un mauvais entretien moteur, des bruits générés par un mauvais entretien de la timonerie,

- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h.

Les campagnes de mesure de bruit réalisées en 2015 et 2016, prenant en compte le fonctionnement des installations déjà présentes, n'ont montré aucun dépassement des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en limite de propriété, tout comme au niveau des Zones à Emergences Réglementées (ZER), représentées principalement par le lotissement résidentiel de Cambaie.

En effet, la campagne de mesure de 2016 comportait deux points en ZER :

- Le point n°1 au niveau de la ZER caractérisée par l'habitation située à 180 m au sud-est du site,
- Le point n°2 au niveau des habitations de la rue des Baies Roses du lotissement résidentiel de Cambaie, à 200 mètres au sud-est du site.

Comme aucun autre équipement émettant du bruit ne sera ajouté et que la quantité de déchets traités sera comparable à celle actuelle, les mesures réalisées permettent d'évaluer les incidences des installations du site de VALORUN et notamment au niveau du lotissement résidentiel de Cambaie. Il n'est donc pas attendu d'impact supplémentaire.

Les horaires de fonctionnement du site de VALORUN s'étalent de 06h00 à 16h00 avec un démarrage de la production (concassage, criblage, broyage) à partir de 7h. Le choix de démarrer les activités de traitement en période diurne a été fait de façon à limiter les nuisances sur le lotissement résidentiel de Cambaie.

Dans le cadre de l'autocontrôle des installations de VALORUN et suite aux remarques émises lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée par le cabinet PHPS le 18 juillet 2018.

Cette étude indépendante a permis d'évaluer les émissions sonores des installations au niveau de plusieurs points en limites de propriété (proche de ceux mesurés dans l'étude d'impact) et de vérifier les émergences au niveau de 3 habitations du lotissement résidentiel de Cambaie (Cf. Annexe 3 : Mesures acoustiques sur le site de VALORUN par le cabinet PHPS en 2018). Pour rester majorant, les équipements les plus bruyants et les plus proches de la zone résidentielle ont été mis en marche lors des périodes de mesure de l'installation en fonctionnement.

Les résultats montrent :

Qu'en limite de propriété, les émissions sonores mesurées au niveau de la limite ouest du site sont conformes à la valeur limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB(A)). En partie Est, des dépassements de cette valeur limite ont été observés. Néanmoins, le positionnement de l'appareil de mesurage au niveau des points LP3 et LP8 ne permet pas de prendre en compte les palissades présentes au droit de ces points (Cf. Planche suivante). En effet, les mesures effectuées au point LP3, au-dessus (LP3b) et derrière la palissade (LP3) ont montrées une atténuation d'environ 12,5 dB(A). Ces dernières jouent donc un rôle d'écran acoustique.

Une convention sera passée avec le groupe EGATA, précisant qu'en limite est des dépassements de la valeur limite de 70 dB(A) seront ponctuellement observés et que des mesures sont mises en places pour limiter les nuisances (palissades) ;

Que les émergences évaluées au niveau des 3 habitations du lotissement de Cambaie respectent la valeur limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; à savoir 5 db(A) de jours.
Les impacts des émissions sonores induites par les installations de VALORUN sur le lotissement résidentiel de Cambaie respectent la réglementation et peuvent être considérés comme plutôt faibles.

. Emissions de poussières

La société VALORUN a mis en place des mesures pour limiter leurs émissions dont :

- l'arrosage des voiries et des stocks de matériaux par un réseau automatique,
- la pulvérisation d'une substance agglomérante sur les voiries chaque mois,
- des systèmes permettant de contenir les poussières au niveau des engins mobiles de traitement,
- le bâchage des cribles et des convoyeurs,
- la mise en place de manchettes en sortie de tapis des transporteurs à bandes permettant de canaliser le rejet et de limiter les retombées de poussières autour des stocks,
- le positionnement d'une fosse de lavage des roues en sortie de site,

- la végétalisation à proximité immédiate des éléments de la station fixe,
- le suivi régulier des émissions de poussière.

Bien que les activités exercées sur le site de VALORUN soient émettrices de poussières, les mesures de réduction mises en place par l'exploitant sont suffisantes pour limiter les incidences sur le milieu humain et en particulier sur le lotissement résidentiel de Cambaie. De plus, la vitesse des vents sur le secteur étant, la plupart du temps, inférieure à 15 km/h, la dispersion des poussières reste faible.

Il peut être également précisé que le lotissement résidentiel de Cambaie n'est pas positionné sous les vents dominants du secteur. En cas de mise en suspension de poussières, celles-ci partiront principalement en direction du nord-ouest, du nord-est ou du sud-ouest (Cf. Planche suivante). La probabilité d'observer des émissions de poussières, provenant du site de VALORUN, au niveau du lotissement résidentiel de Cambaie est donc faible.

En conclusion, l'exploitation des installations du site de VALORUN n'engendrera pas d'impacts significatifs sur les populations du lotissement résidentiel de Cambaie.

Impacts écologiques engendrés par les infiltrations dans le sol

Sur le site de VALORUN, les impacts écologiques potentiels qui concernent les infiltrations dans le sol peuvent être engendrés par :

- une fuite accidentelle d'hydrocarbures au niveau des engins ou d'un camion,
- les eaux de ruissellement du site,
- la circulation des engins sur le site,
- les produits flocculants / coagulants,
- les eaux de lavage des matériaux.

Ces effets ont été caractérisés au Chapitre 8.2.3.1 de la Pièce D : Etude d'impact (page 223) et des mesures sont mises en place sur le site de VALORUN dont en particulier :

- La réalisation du transit de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) au sein d'un container positionné sur une plate-forme étanche reliée à un système de rétention et confinement des eaux en cas d'incendie (bassin de rétention étanche) ;
- Le stockage de flocculants/coagulants à l'abri, dans un local spécifique sous clé, en conditionnement de faibles volumes : sous sacs multiples de 25kg qui sont placés sur rétention ;
- Un entretien régulier des engins à l'extérieur du site pour limiter les risques de fuite d'hydrocarbures périodes d'utilisation
- L'utilisation d'absorbants industriels en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures depuis un engin, avec récupération au chargeur et stockage sur une surface étanche, avant envoi vers une installation agréée ;
- La mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement des surfaces étanches et des voiries, susceptibles de contenir des hydrocarbures, avec un réseau de collecte relié à deux séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés et à deux bassins (rétention et d'orage) ;

Un recyclage complet des eaux de lavage des matériaux par une installation spécialisée composée d'un clarificateur et d'une presse à boues.

Les risques de pollution par infiltration dans le sol sont donc faibles.

Le site de VALORUN est en partie concerné par une zone Rg du PPRn de la commune de Saint-Paul, relative à un risque inondation élevé en cas de rupture de la digue de protection de la Rivière des Galets ajoutés à un risque d'aléa mouvement de terrain moyen. Au sein de cette zone, aucune activité en dehors du transit de matériaux et déchets inertes ne sera réalisée. En cas de rupture de la digue suite à un événement exceptionnel supérieur à 100 ans, les stocks ne viendront pas polluer les eaux de la rivière. Une étude réalisée par le cabinet HYDRETUDES montre qu'en cas d'une pluie d'occurrence centennale, le site de VALORUN ne serait pas touché, même avec la rupture de la digue (Cf. Annexe 3 - pièce 1 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)).

Une deuxième étude a également démontré que les stocks de matériaux et déchets inertes n'auront pas d'impact sur les écoulements des eaux pluviales de la zone en cas d'épisode pluvieux intense (Cf. étude ARTELIA, Annexe 3 - pièce 6 du DDAE).

Les impacts écologiques engendrés par l'exploitation du site de VALORUN en cas d'intempéries peuvent donc être considérés comme faibles.

Position du commissaire enquêteur :

La commune de Saint Paul a confirmé le fait qu'au PLU approuvé le 27/09/2012, les parcelles HN 289 et AB 559 sont situées en partie en zone AU1e et pour l'autre partie en zone AU1st qui permettent ce type d'activité, car ces zones sont réservées à l'urbanisation future.

En ce qui concerne les impacts écologiques éventuellement liés aux infiltrations dans le sol, notamment en cas d'intempéries, les renseignements fournis au dossier d'enquête et en réponse à l'observation sont de nature à considérer ce risque comme très faible, même en cas de rupture de la digue, si les engins et installations sont normalement entretenus.

- Observation N°2 formulée le 21 juin par M. Alain DESCORSIER, transférée le 22 juin sur la messagerie personnelle du commissaire enquêteur qui l'a imprimée et agrafée dans les registres d'enquête des deux mairies lors de la 4^{ème} permanence du 28 juin 2018 :

Dès le départ, l'installation de cette entreprise (ainsi que toutes les activités de M. EGATA PATCHE sur la rive saint pauloise de la Rivière des Galets) se fait au bulldozer dans une forêt classée « remarquable » par la région...ce contentieux vaudra une modeste amende. Il m'apparaît déjà à ce stade du dossier de ne pas être particulièrement optimiste pour la suite. Il faut rappeler que le lotissement Ylang, classé (et taxé comme tel) « lotissement résidentiel » était là bien avant une zone normalement « artisanale ». J'ai une image sans doute déformée de l'artisanat, car dans cette image n'entrent pas de gros industriels tel que l'Urcoopa (usine sans permis de construire), Pet Food, Nicollin ou Holcim...

Sous couvert de politique environnementale que d'aucun appelle « greenwashing » Valorun m'a été présentée comme étant une solution écologique pour La Réunion. Certainement elle l'est, mais je pense que l'objectif est bien plus le profit, que la démarche écologique.

Quelles sont les nuisances ? la poussière, que je constate au fond de ma piscine, quantitativement en rapport direct avec les activités de Valorun.

Le bruit surtout, mais c'est une constante chez les Egata. Le concassage infernal de Valorun, puis en remontant la rivière, la transformation de la rive en un immense parking à véhicules divers et variés (pour mémoire, la loi prévoit des activités « touristiques » dans une

forêt « remarquable » ...je plaisante bien sûr, il n'y a plus aucun arbre depuis longtemps et les berges privatisées et interdites au public, bien pire qu'une paillote Saint Gilloise...

Bref, beaucoup de bruit et un commentaire du patron : « nous sommes en dessous des normes ».

Si ces normes sont définies par l'ARS, il y a de quoi s'esclaffer. Je relève sur le rapport de l'ARS que :

- « Cette zone résidentielle (lotissement Ylang) est soumise à l'impact élevé de toute les ICPE présentes dans la zone

- l'étude de 2015 fait apparaître des « émergences faibles » mais sans avoir mesuré dans la zone résidentielle...

- nous espérons, nous résidents, être associés à l'étude de 2018, car à moins d'avoir une ouïe supérieure à la normale, il y a des moments insupportables à 500 mètres de Valorun.

- l'étude de l'air selon l'ARS nous dit que tout va bien, mais qu'en même temps la station de contrôle est trop éloignée du site pour avoir des données fiables. Quelqu'un peut-il expliquer à l'ARS que l'ORA dispose de stations de contrôle mobiles ?

- enfin la conclusion de l'étude de l'ARS est remarquable (comme le site autrefois) : on apprend que tout va bien, mais à partir de « fond d'argumentation (et non d'augmentation : correction effectuée par le CE) mal documentée de la réglementation ICPE » et de fait, reconnaît que « la zone résidentielle de Cambaie est potentiellement soumise à l'impact cumulé de multiples autres ICPE ».

La raison l'emporte (et non importe : correction effectuée par le CE) enfin puisque l'ARS « ne peut émettre d'avis motivé sur cette demande ».

Je veux juste faire entendre que bien évidemment, en l'état actuel des choses je suis fondamentalement contre cette usine qui, sous couvert d'environnement, pourri l'environnement de ses plus proches voisins et que par le passé, les résidents du lotissement ont fait reculer dans leurs pratiques égoïstes et irrespectueuses bon nombre d'entreprises : GOC, Holcim, SFER, URCOOPA etc...J'espère donc une nouvelle mobilisation citoyenne contre ces destructeurs de cadre de vie au profit... Du profit !

Réponse du maître d'ouvrage :

La plateforme de tri-valorisation de VALORUN propose un panel de services pour la gestion et le recyclage des déchets issus du BTP, permettant aux acteurs de ce secteur de respecter la législation en vigueur et d'agir pour la préservation de l'environnement et des ressources naturelles. En effet, le recyclage des matériaux inertes permet de limiter les prélèvements de la ressource (carrières) et de réduire les besoins en centres de stockage.

Emissions de poussières

Le lotissement résidentiel de Cambaie n'étant pas positionné sous les vents dominants du secteur, la probabilité d'observer des émissions de poussières, provenant du site de VALORUN est faible. Le

dépôt de poussières observé au fond de la piscine de Monsieur DESCORSIER semble donc ne pas provenir du site de VALORUN, mais potentiellement des autres installations positionnées au sud-ouest du lotissement résidentiel de Cambaie. En effet, par rapport à ces installations, la zone résidentielle est positionnée sous les vents dominants du secteur.

Emissions de bruit :

Les résultats de la dernière campagne de mesure de bruit réalisée par le cabinet PHPS montrent notamment que les émergences évaluées au niveau des 3 habitations du lotissement de Cambaie respectent la valeur limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir 5 dB(A) de jours (Cf. Annexe 3).

Les impacts des émissions sonores induites par les installations de VALORUN sur le lotissement résidentiel de Cambaie peuvent être considérés comme faibles

Position du commissaire enquêteur :

On peut comprendre la nostalgie exprimée par ce résident du lotissement voisin, mais, à la croissance démographique correspond heureusement une diversification des activités économiques, sur un espace littoral malheureusement restreint où une proximité des entreprises et des habitations n'a pas toujours pu être évitée.

Au cas particulier, cette zone artisanale et industrielle a été autorisée par la commune de Saint Paul à l'occasion d'une mise à jour du PLU.

Une « coexistence », doit donc s'organiser entre les entreprises présentes (notamment VALORUN) et les résidents du lotissement voisin. Ceux-ci pourraient être informés périodiquement du résultat des campagnes de mesures des retombées de poussière et des nuisances sonores prévues dans le cadre de l'autocontrôle sur lequel VALORUN s'est engagé dans ses réponses à l'avis de la MRAe et au procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

- Observation N°4 formulée le 28 juin par Mme Nicole CHANE FOC, transférée le 29 juin sur la messagerie personnelle du commissaire enquêteur et insérée aux registres lors de la 5^{ème} permanence :

J'habite au 110 route de Cambaie, Lot Les Ylangs, je ne suis pas la plus proche voisine de la société VALORUN. Malgré la distance qui sépare cet établissement de mon domicile, je suis impactée sévèrement par les nuisances de cette exploitation : poussière, bruit venant aussi bien du tri des déchets que des camions qui « bippent » toute la journée à partir de 7h du matin, car M. EGATA a transformé les berges de la rivière des galets en parking pour ses camions et engins...

J'ai déjà contacté VALORUN à plusieurs reprises au sujet du bruit important qu'il pouvait produire. La seule réponse est « mais madame, on travaille ». J'avoue que ce genre de réponse manque cruellement de consistance et d'argumentation et pour moi démontre mépris que cette société affiche envers son voisinage.

Aussi, je me pose la question de l'utilité de cette enquête publique alors que VALORUN a DÉJÀ renforcé son activité de tri de déchets BTP. VALORUN souhaite passer d'un régime de « déclaration » à celui d'« autorisation ». A quoi bon, puisque cette société exploite déjà comme elle l'entend ? VALORUN a-t-elle attendu les conclusions d'un quelconque organisme pour commencer son surplus d'activité ? Manifestement non ? VALORUN a-t-elle tenu compte des conclusions de l'ARS énoncées dans un courrier édifiant à la DEAL en date du 23/04/2018 ? Non. VALORUN a-t-elle pris en compte les remarques du TCO sur la construction de la route en hauteur de berge de la rivière des Galets desservant son usine ? Puisque VALORUN exploite déjà son installation comme elle l'entend, puis je suggère à cette société de minimiser ses impacts auprès des riverains. Elle pourrait par exemple mettre une cage autour des tapis d'aménage des déchets vers les premiers filtres. Cela aurait l'avantage de couvrir le bruit infernal des galets qui roulent et de réduire de manière significative la poussière dégagée par ces gravas. Puis-je suggérer à VALORUN de sensibiliser ses ouvriers sur le bruit des camions qu'ils démarrent tôt le matin ? Comment être certain que les gravats traités par VALORUN ne sont pas des déchets amiantés ? Puis je suggérer à

*VALORUN de faire établir une campagne de mesures de la qualité de l'air et des nuisances sonores avec des capteurs placés au plus près des habitations ?
En conclusion, vous avez donc compris que je me prononce CONTRE cette demande d'autorisation et je vous prie de noter qu'il n'est pas du tout normal de demander l'avis des résidents du lotissement les Ylangs alors que la partition est déjà jouée.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Emissions de poussières

Bien que les activités exercées sur le site de VALORUN soient émettrices de poussières, les mesures de réduction mises en place par l'exploitant sont efficaces.

La prochaine campagne de mesure des retombées de poussières (2018) sera réalisée suivant les méthodes utilisant des Jauges de collecte, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. La zone résidentielle de Cambaie n'étant pas positionnées sous les vents dominants, cette réglementation n'impose pas de placer une jauge au niveau des habitations de ce lotissement. Une

partie des points de mesures des campagnes précédentes sera maintenue, dont un point à proximité immédiate de la zone résidentielle de Cambaie (Point n°2 sur la Planche 1).

La campagne de mesures étant réalisée sur 30 jours, elle permettra d'évaluer les émissions de poussières induites par le site de VALORUN lors du fonctionnement normal des installations, avec des postes de travail en activité simultanée.

Emissions de bruit :

Lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par le cabinet PHPS le 18 juillet 2018, les émissions sonores ont été mesurées au niveau de 3 habitations du lotissement résidentiel de Cambaie dont celle de Madame CHANE FOC (Cf. Annexe 3). Les résultats montrent que le niveau sonore au niveau de cette habitation avec et sans le fonctionnement des installations de VALORUN n'est pas modifié.

En plus de respecter l'émergence autorisée, les installations de VALORUN ne semblent donc pas influencer significativement l'ambiance sonore du secteur de l'habitation.

Les horaires de fonctionnement du site de VALORUN s'étalent de 06h00 à 16h00 du lundi au jeudi, de 6h00 à 15h00 le vendredi et de 6h00 à 12h le samedi. La production (concassage, criblage, broyage) ne commence qu'à partir de 7h. La première heure étant réservée exclusivement au chargement pour les clients et expédition.

Les engins de manutention du site, ainsi que les camions transportant les déchets et matériaux utilisent un avertisseur sonore lors des manœuvres de recul. Ce système de sécurité émet un son dont la fréquence sonore est régulière, ce qui peut occasionner une gêne pour les personnes à proximité en cas d'usage répété. L'avertisseur de recul est un système obligatoire, conformément à l'article R. 233-20 du Code du travail. Il est donc impossible de le supprimer. Néanmoins, la société VALORUN va mettre en place des avertisseurs de recul sur ses nouveaux engins avec des fréquences sonores mélangées. De cette façon la gêne ressentie sera fortement diminuée. Il peut également être ajouté que la disposition des activités sur le site de VALORUN a été pensée de façon à ce que les camions réalisent une boucle. En plus de limiter les risques de collisions, cette mesure permet de limiter les recours aux manœuvres de recul et donc à l'utilisation de l'avertisseur sonore. Enfin, les voiries du site sont positionnées en contrebas du reste du secteur, de façon à limiter la dispersion du bruit.

Au niveau de l'installation fixe de traitement des matériaux, les convoyeurs et les cribles sont bâchés de façon à limiter les émissions de bruits et de poussières. Les bandes transporteuses sont composées

de bandes en caoutchouc qui permettent de faire transiter les matériaux en évitant de « faire rouler » les granulats et de limiter les émissions de bruit lors de la tombée des matériaux. Les bandes usagées sont positionnées sur les bordures des convoyeurs afin d'améliorer la réduction du bruit.

La société VALORUN met en place une formation auprès de ses conducteurs d'engins et de camions sur la conduite économique des engins (meilleures habitudes à adopter pour consommer le minimum de carburant). Lors de ces formations, les consignes de sécurité et de bonne conduite sont transmises aux conducteurs (Cf. Annexe 4 : Compte-rendu de formation à la conduite économique des engins de chantier par le CEFICEM). Ces consignes passent notamment par la limitation des accélérations brutales, très émettrices de bruits.

Réponse au courrier de l'ARS du 27/04/2018

Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter les installations du site de VALORUN, la pièce D : Etude d'impact a été transmise à l'Agence Régionale de la Santé de l'Océan Indien (ARS OI) pour avis. Celle-ci a émis des remarques dans son courrier du 27 avril 2018 (réf : 001176/ARS/SE/MB/FT).

Une réponse a été apportée par VALORUN dans un mémoire transmis à la préfecture de la Réunion sous format papier et numérique, afin d'être disponible pour l'enquête publique. Ce document tient

compte des remarques de l'ARS OI, dont notamment le fait que le milieu humain environnant peut être caractérisé comme sensible et est soumis à des impacts cumulés de multiples installations ICPE.

La société VALORUN s'attache à évaluer l'impact de ses activités par rapport aux autres sites industriels. En effet, un point de mesure de bruit supplémentaire a été positionné au niveau de la limite avec la société CUB industrie, lors de la dernière campagne (Cf. Annexe 3). Les mesures réalisées avec les installations à l'arrêt, puis en fonctionnement, montrent que le site de VALORUN au niveau de ce point contribue à l'ambiance sonore du secteur, mais dans une proportion relativement restreinte (+4,5 dB(A)). De plus, les émissions sonores des installations mesurées au niveau de cette limite de propriété sont conformes à la valeur limite de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Lors de la prochaine campagne de mesure de retombées de poussières, un point de mesure sera également positionné en limite des deux sites industriels.

Remarques du TCO sur la construction de la nouvelle route d'accès au site de VALORUN

Dans le cadre de la réalisation de la nouvelle route d'accès au site de VALORUN, les remarques du TCO ont été prises en comptes avec l'élaboration d'une convention tripartite entre cette communauté d'agglomération, la Mairie de Saint-Paul et VALORUN (Cf. Annexe 2). Cette convention autorisant la réalisation de cet aménagement, définit notamment les modalités du suivi des travaux.

Il peut être rappelé que la nouvelle piste d'accès au site de VALORUN n'étant pas située dans le périmètre classé de la demande d'autorisation d'exploiter, les travaux ne sont pas concernés par la présente procédure.

Présence de déchets amiantés dans les déchets inertes apportés sur le site de VALORUN

L'apport de déchet sur le site de VALORUN suit une procédure spécifique. Lorsque le client arrive, son camion passe préalablement par le pont à bascule afin d'être pesé pour obtenir le tonnage total entrant et un membre du personnel de VALORUN procède à un contrôle visuel des déchets. Cette personne relève également d'autres informations nécessaires à la facturation et à la traçabilité (immatriculation, entreprise, chantier, etc.). Le cas échéant, un bordereau de suivi des déchets dangereux est édité (pour les DEEE).

Le camion est ensuite dirigé vers les lieux de déchargement appropriés où un opérateur contrôle le vidage. Cet opérateur a suivi une formation spécifique sur la détection des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et la procédure à adopter lors de leur manipulation afin d'éviter l'émission de fibre amiantées.

En cas de constat de présence de matériaux non autorisés, ceux-ci sont rechargés dans le camion et repris directement par l'apporteur.

Une fois l'opération terminée le camion repasse sur le pont à bascule afin d'évaluer la tare et définir le tonnage de déchets entrant sur le site. Cette quantité est reportée dans le registre des déchets entrants/sortant sur lequel figurent les informations obligatoires selon l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le risque de traiter des déchets inertes contenant de l'amiante est donc très faible.

Position du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne les nuisances sonores, le maître d'ouvrage a, en annexe à la réponse au procès-verbal de synthèse des observations, fourni un compte-rendu de mesures acoustiques établi le 20/07/2018. La résidence de Mme Chane Foc a été parmi les 3 points de mesurage retenus dans le lotissement Ylang Ylang, mais aucune émergence sonore due à la mise en fonctionnement de 4 engins (sur 7) n'a été mesurée.

D'après le plan de situation des mesurages figurant en page 7 du document (joint en annexe au présent rapport), la résidence concernée apparaît comme le point de mesurage le plus éloigné (ZER3) du site de VALORUN, d'autres entreprises génératrices d'éventuelles nuisances étant plus proches.

La modification des tonalités des avertisseurs de recul, du circuit des engins pour minimiser les reculs et la formation des conducteurs aux bonnes pratiques pour limiter les nuisances sonores sont de nature à améliorer la perception de ces nuisances par les résidents.

Par ailleurs, la détection des déchets du BTP pouvant contenir de l'amiante doit faire l'objet d'une attention toute particulière, tant pour la santé des riverains que pour celle des employés présents sur le site.

Une mise en garde par un panneau pourrait être placée à la réception des déchets.

- Observation N°5 de M. et Mme LELEU formulée le 2/07/18, transférée le 4/07/18 sur la messagerie personnelle du commissaire enquêteur et insérée aux registres lors de la 5^{ème} permanence :

A la lecture du dossier, nous portons à votre connaissance notre forte inquiétude quant aux nuisances sonores.

En effet, nous souhaiterions qu'un contrôle acoustique soit effectué par un cabinet indépendant du dossier (EMC2 étant juge et partie), et notamment lors des matériels susceptibles de générer d'importantes nuisances sonores impactant directement la zone résidentielle d'habitations (comme demandé dans le courrier de l'ARS).

Par ailleurs, dans l'annexe 3 pièce 3, nous trouvons uniquement les moyens utilisés mais aucun rapport d'étude acoustique lors de l'utilisation de matériels et matériaux bruyants. Dans le même courrier de l'ARS, il est clairement précisé : « Cependant, l'augmentation de l'activité de VALORUN et son impact sur les émergences sonores au niveau de la ZER ne peuvent pas être appréciées d'après les campagnes utilisées ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Les deux campagnes de mesures ayant été réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, celles-ci n'ont pas fait l'objet de comptes-rendus indépendants. Les mesures ont été effectuées conformément à la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996). Les modalités de réalisation de ces mesures sont présentées au chapitre 6.7.3.2 de la Pièce D : Etude d'impact (pages 197 à 212), dont en particulier, la description des installations de VALORUN en fonctionnement lors

des mesures.

Lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par le cabinet PHPS le 18 juillet 2018, les émissions sonores ont été mesurées au niveau de 3 habitations du lotissement résidentiel de Cambaie dont celle de Madame et Monsieur LELEU (Cf. Annexe 3). Les résultats montrent que le niveau sonore au niveau de cette habitation avec et sans le fonctionnement des installations de VALORUN n'est pas modifié.

En plus de respecter l'émergence autorisée, les installations de VALORUN ne semblent donc pas influencer significativement l'ambiance sonore du secteur de cette habitation.

Position du commissaire enquêteur :

Le rapport de mesures acoustiques du cabinet PHPS (joint en annexe à la réponse de VALORUN), à partir des mesures réalisées récemment, indique qu'à proximité de la résidence de M.et Mme LELEU (point de mesurage ZER1) il n'a pas été mesuré d'émergence sonore due au fonctionnement simultané de 4 engins de VALORUN (sur 7) par rapport au niveau ambiant.

Il est souhaitable que la prochaine campagne puisse mesurer l'impact sonore des 3 engins qui étaient à l'arrêt (concasseur scalpeur LT105, scalpeur Power Screen 400, concasseur QE341).

III-3 Avis de la MRAe :

En préambule, il est précisé que l'avis de la MRAe a été rendu en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'Etat N°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret N°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

Par ailleurs, il s'agit d'un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée.

Les principaux enjeux qui ont été appréciés sont les incidences sur l'avifaune marine qui survole le site, sur le milieu aquatique ainsi que les nuisances comme le bruit et les émissions de poussières.

La MRAe résume son avis de la manière suivante :

- L'Ae estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et que les analyses présentées sont suffisamment claires et étayées.

- L'Ae estime que l'installation située en zone urbanisée est exploitée principalement de jour et que les impacts résiduels sur l'avifaune marine seront faibles si les préconisations proposées sont respectées.

- L'Ae estime que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire au niveau des ouvrages de l'installation sont de nature à préserver la qualité de la ressource en eau en phase d'exploitation. Néanmoins, en cas de dysfonctionnement et de défaillance du système, le risque de pollution accidentelle du milieu aquatique ne peut être totalement écarté.

- L'Ae estime que les mesures préconisées sont de nature à limiter les nuisances sonores et celles liées à l'envol des poussières pour les habitations les plus proches.

Au §2.2 « Etat initial et enjeux environnementaux », a) « Enjeux liés à la qualité de l'air », la MRAe remarque, à propos du suivi des concentrations de polluants dans l'air de la station de Cambaie, que « **les valeurs de poussières (PM10) sont proches ou dépassent les seuils** ».

En revanche, au §2.4 « Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures associées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les impacts du projet », d) « Emissions de poussières : impact et mesures », la MRAe estime, compte tenu des systèmes permettant de contenir les poussières et de la faible vitesse du vent (80% du temps inférieure à 15 km/h) **l'impact résiduel comme faible.**

Réponse du maître d'ouvrage remise avant le début de l'enquête :

Le maître d'ouvrage a répondu sur deux points : l'analyse des effets susceptibles d'impacter le milieu aquatique et le programme de suivi des mesures et coûts associés.

- Impact sur le milieu aquatique :

- Gestion des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures :

Sur le site de VALORUN, les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures sont celles qui ruissellent sur les surfaces étanches (plateforme de tri) et les voiries.

Les eaux de la plateforme de tri sont captées par un réseau de collecte et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures débourbeur pour être traitées, avant rejet dans un bassin de rétention.

Les eaux des voiries sont collectées par un avaloir et envoyées dans un séparateur à hydrocarbures débourbeur puis dans un bassin d'orage. Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne contiennent pas ou peu d'hydrocarbures.

Une pollution serait potentiellement observée en cas de dysfonctionnement de l'un de ces deux ouvrages de traitement, notamment en cas de manque d'entretien. La société VALORUN fait entretenir annuellement ces deux séparateurs à hydrocarbures par une société agréée. De plus, un système d'alarme avec repère lumineux, permettant de prévenir l'exploitant en cas de saturation de l'ouvrage, sera installé sur chaque séparateur.

- Gestion des eaux de lavage des matériaux :

Les eaux issues du processus de lavage des matériaux sont collectées au niveau du crible de lavage et du crible de rinçage, puis envoyées dans l'unité de clarification. Cette unité est composée d'un décanteur dans lequel les eaux sont traitées par floculation et d'une cuve d'eau clarifiée. L'adjonction de floculant est réalisée depuis un poste placé au-dessus du décanteur. En cas de fuite accidentelle du produit, le décanteur fera office de bac de rétention. Il n'y aura donc aucun rejet de produit floculant dans le milieu naturel.

Dans le fond du décanteur, les boues sont pompées puis envoyées vers une presse à boues pour être déshydratées. L'eau récupérée est envoyée directement dans le décanteur et les boues déshydratées tombent en dessous de la presse et sont recyclées dans la fabrication des graves 0/80 mm.

Le produit utilisé pour la floculation sera le TTO FLOC A62 ou équivalent, un polymère anionique composé de polyacrylamide, polymère synthétisé à partir d'acrylamide (Cf. Fiche de données de sécurité en Annexe 2- pièce 1 du dossier) ...

(Données techniques du fournisseur non reproduites)

Données toxicologiques de la FDS :

Les données toxicologiques fournies dans la FDS (fiche des données de sécurité) :

Les données toxicologiques fournies dans la FDS du TTO FLOC A62 indiquent que la substance à l'état solide n'est presque pas toxique chez les animaux (DL50>5000 mg/kg). De même dans les milieux aquatiques, la substance n'est pas dangereuse pour l'environnement et les milieux aquatiques puisqu'elle présente une CL50>100 mg/l.

Données bibliographiques sur la toxicité du floculant :

Le floculant est un polyacrylamide qui contient en quantité résiduelle de l'acrylamide, substance classée comme cancérigène de niveau 2 et toxique pour la reproduction de niveau 3.

La problématique environnementale n'est pas liée au polyacrylamide, considéré unanimement comme non toxique, mais à l'acrylamide et aux produits de dégradation du polyacrylamide. Dans son rapport de janvier 2013, le BRGM indique qu'il n'existe aucune étude scientifique complète et multidisciplinaire qui puisse apporter des réponses quant aux risques liés à cet usage pour permettre de conclure à un éventuel impact. (...)

Cadre réglementaire :

Selon la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières : « Pour ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide, substance cancérigène et mutagène». Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un flocculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable.

Conclusion :

Les conclusions du projet AQUAPOL ont mis en évidence que l'acrylamide était majoritairement dégradé par les microorganismes présents dans le gisement du site étudié en condition aérobie et anaérobie dans les boues et les eaux de procédés. La présence d'acrylamide dans les boues recyclées dans la fabrication de graves 0/80 mm sera donc faible. Aussi, conformément à la circulaire du 22 août 2011 et au regard des données disponibles, il peut être considéré que les boues issues du traitement des eaux de lavage des matériaux seront inertes, un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide étant jugé acceptable. Les risques liés à l'utilisation de ces boues issues du procédé de lavage des matériaux dans la fabrication de graves apparaissent donc comme faible.

- Gestion des eaux domestiques :

Les eaux issues des sanitaires du site de VALORUN sont envoyées dans une fosse septique de type toutes eaux placées à proximité du pont bascule. Ce système d'assainissement autonome est équipé d'un bac dégraisseur et le rejet s'effectue par infiltration. Le système d'assainissement autonome des installations de VALORUN est entretenu et contrôlé régulièrement par les responsables du site. Si nécessaire, la fosse septique est vidangée par un organisme agréé.

- Programme de suivi des mesures et coûts associés :

Les coûts des différentes mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'exploitation des installations du site de VALORUN ont été estimés et présentés à la suite de chaque paragraphe du chapitre 8 de la pièce D : Etude d'impact...

(Tableau synthétique des mesures prévues, non reproduit, concernant 14 mesures portant sur les dispositifs d'arrosage, d'assainissement, d'entretien des espaces verts, d'éclairage, de suivi des émissions de poussières et des émissions sonores).

Concernant les mesures pour réduire les impacts sur l'avifaune marine, les coûts de l'adaptation de l'éclairage du site et du contrôle par un organisme spécialisé (SEOR) ont été ajoutés (respectivement 1000 et 5000 euros).

Position du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage sur la réduction du risque d'impact sur le milieu aquatique est très documentée. Ce risque apparaît faible si les installations prévues sont entretenues et contrôlées régulièrement.

III-4 Avis des Personnes Publiques Associées : l'Agence Régionale de Santé

L'avis de l'ARS, demandé par le Directeur de la DEAL le 10 avril 2018, a été fourni le 27 avril 2018. Il examine le projet à travers 5 thèmes : La protection des ressources en eau potable, le milieu humain, les nuisances sonores, la qualité de l'air et l'évaluation des risques sanitaires.

Ce sont surtout les enjeux concernant le milieu humain environnant, les nuisances sonores et la qualité de l'air qui conduisent l'ARS à une certaine réserve qui se traduit en conclusion par une absence d'avis motivé.

En ce qui concerne le milieu humain, l'ARS note *la présence de la zone résidentielle de Cambaie, située directement au Sud Est de l'installation de tri et de traitement de la société VALORUN.*

Cette zone résidentielle est soumise à l'impact cumulé de toute les ICPE présentes dans la zone (carriers, concasseurs, centrale à béton, activité d'élevage...), comme précisé notamment en page 188 du dossier d'étude d'impact. Des axes routiers de taille significative sont également présents sur la zone (RN et RN7).

En ce qui concerne les nuisances sonores, *l'enjeu concernant l'environnement sonore est estimé comme faible dans le dossier d'impact. Cependant, l'augmentation de l'activité de VALORUN et son impact sur les émergences sonores au niveau de la ZER ne peuvent pas être appréciés d'après les campagnes réalisées. A ce titre, le dossier précise qu'une nouvelle campagne de mesure sera effectuée en 2018.*

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'ARS conclut à un état initial « plutôt dégradé » *au regard des données recueillies qui sont partielles et anciennes.*

Elle note qu'une campagne de mesures des poussières émises a été réalisée en 2017 mais que cette campagne a été réalisée sans pour autant pouvoir prendre en compte l'activité de traitement des matériaux issus des carrières, ce qui pourrait la rendre peu représentative face à ce que générera l'activité globale future. Le dossier estime en page 194 « l'enjeu concernant les émissions de poussières peut être considéré comme modéré à fort ». Il aurait été souhaitable de pouvoir apprécier la nuisance et le risque sanitaire associé de manière plus fine.

Réponse du maître d'ouvrage remise avant le début de l'enquête :

- Nuisances sonores :

Au point 8.5.3.2.2 de la pièce D : Etude d'impact, il est précisé que « Les installations de traitement des déchets étant déjà installées et en fonctionnement, aucune nouvelle source de bruit va être implantée sur le site de VALORUN. Les aménagements à venir vont consister principalement à un réagencement des postes de traitement des inertes et l'implantation des deux bassins de traitement des eaux pluviales ».

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une mise à jour administrative des installations du site de VALORUN. Lors des deux campagnes de mesure de bruit (2015 et 2016), l'ensemble des installations étaient déjà en fonctionnement.

Comme aucun autre équipement émettant du bruit ne sera ajouté et que la quantité de déchets traités sera comparable à celle actuelle, les mesures réalisées permettent d'évaluer les incidences des installations du site de VALORUN.

Les résultats montrent qu'en limite de propriété et au niveau des Zones à Emergence Réglementées (ZER) les émissions de bruit induites par les installations de la société VALORUN étaient conformes aux limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997. Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu.

La campagne de mesure de 2018 sera réalisée dans le cadre de l'autocontrôle de l'exploitant relatif au suivi des émissions sonores des installations classées, conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2710-2, 2517-3 et 2515-1c soumises à déclaration. Pour cette campagne un point en limite avec la société CUB sera ajouté et deux mesures avec et sans les installations en fonctionnement seront réalisées. Ces mesures permettront de vérifier que la société VALORUN respecte les valeurs seuils de l'arrêté du 23 janvier 1997 au droit de cette limite de propriété et de préciser sa contribution aux émissions sonores de la zone (vis-à-vis du site de CUB).

- Qualité de l'air :

La station de mesure d'ATMO Réunion utilisée est celle de Cambaie, qui est la plus proche du site de VALORUN. Cependant, les mesures sur cette station ont été arrêtées à partir de 2015. Il n'y a donc pas d'autres résultats plus récents. Effectivement les teneurs en PM10 avoisinent les seuils d'alerte et la qualité de l'air à l'état initial peut être qualifiée de moyenne. Ces données sont indiquées afin d'estimer la qualité de l'air au niveau du secteur du site mais restent toute relative.

Les autres stations les plus proches sont positionnées :

- sur la commune du Port au niveau du Centre Pénitencier à environ 1,5 km du site de VALORUN et ne mesure que la concentration en SO2 et NO2 ;*
- sur la commune de Saint Paul au niveau de Plateau Caillou à environ 7,7 km du site de VALORUN et mesure les concentrations en SO2, NO2, O3, PM10, PM2,5.*

Vu la distance séparant ces deux stations du site de VALORUN, les mesures réalisées sont encore moins représentatives que celles de Cambaie.

D'après le dernier rapport d'activité de l'Observatoire Réunionnais de l'Air (ORA) datant de 2016, les résultats sur ces deux stations sont (tableau non reproduit indiquant qu'aucun seuil d'alerte n'a été dépassé sur ces 2 stations au cours de l'année 2016, traduisant une qualité de l'air plutôt bonne).

- Sur les mesures des poussières :

De façon épisodique, le site de VALORUN accueille des matériaux issus de l'exploitation des carrières. Pour cette raison, la prochaine campagne de mesure des retombées de poussières (2018) sera réalisée suivant les méthodes utilisant des jauges de collecte, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Cette activité étant déjà existante sur le site, la campagne de mesure réalisée en 2017 permet donc d'évaluer les émissions de poussières induites par les installations du site de VALORUN en prenant en compte l'activité de traitement des matériaux issus de carrières.

Les dépôts de poussières mesurés sont modérés à faibles, notamment à proximité des plus proches habitations. Comme aucune nouvelle source émettrice de poussière ne sera ajoutée, les émissions ne devraient pas augmenter par rapport à la situation actuelle.

La société VALORUN a mis en place des mesures efficaces pour limiter les émissions de poussières dont :

- l'arrosage des voieries et des stocks de matériaux par un réseau automatique,
- le passage tous les mois sur les voieries avec un équipement de type Turbo-Ram pour un arrosage avec adjonction d'une substance agglomérante,
- des systèmes permettant de contenir les poussières au niveau des engins mobiles de traitement,
- le bâchage des cribles et des convoyeurs,
- la mise en place de manchettes en sortie des tapis de transbordeur à bandes permettant de canaliser le rejet et de limiter les retombées de poussière autour des stocks,
- le positionnement d'une fosse de lavage des roues en sortie du site,
- la végétalisation à proximité immédiate des éléments de la station fixe,
- le suivi régulier des émissions de poussières.

Bien que les activités exercées sur le site de VALORUN soient émettrices de poussières, les mesures de réduction mises en place par l'exploitant sont suffisantes pour limiter les incidences sur le milieu humain. De plus, la vitesse des vents sur le secteur étant, la plupart du temps, inférieure à 15 km/h, la dispersion des poussières reste faible.

Une analyse plus fine des nuisances sanitaires engendrées par les émissions de poussières du site de VALORUN nécessiterait la réalisation d'une évaluation **Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)**, avec la réalisation de mesures in-situ.

Etant données les barrières efficaces mises en place par l'exploitant et les caractéristiques du secteur de VALORUN, l'évaluation des risques sur la santé de façon **qualitative** est adaptée. De plus, la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise que « pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, [...] l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative ». Selon cette circulaire, le site de VALORUN n'est pas soumis à la réalisation d'une EQRS.

Question du commissaire enquêteur (ajoutée dans le PV de synthèse) :

Concernant les émissions de poussières, vous faites état, dans votre réponse de mai 2018 aux remarques de la MRAe et de l'ARS, dans le tableau résumant l'ensemble des mesures destinées à « éviter, réduire et compenser » les impacts de l'exploitation des installations du site, d'un suivi régulier des émissions de poussières d'un coût estimé à 6000 euro/an. L'ARS a jugé « peu représentative » la campagne de mesures réalisées en 2017. A quelle date et pour quelle durée avez-vous prévu la prochaine campagne ? Pouvez-vous donner l'assurance qu'elle prendra en compte le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations, fixes et mobiles, émettrices de poussières ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors du fonctionnement normal des installations de VALORUN, l'activité de traitement des déchets et matériaux inertes est réalisée sur plusieurs postes de manière simultanée. Etant donné que certains engins mobiles sont affectés à plusieurs postes différents (pelles hydrauliques, chargeur sur pneus, concasseurs mobiles, etc.) il n'y aura jamais de fonctionnement simultané de l'ensemble des unités de traitement (Cf. Tableau 2 de la Pièce A : Dossier Administratif et Techniques, pages 27 et 28).

Une nouvelle campagne de mesure des émissions de poussières sera effectuée dans le cadre du suivi des émissions du site en 2018, selon la méthode des jaugés de retombées (Norme NF X 43-014 (2003)) et conformément au point 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Cette campagne sera lancée au cours du second semestre 2018 avec une durée de mesure de 30 jours (Cf. Annexe 1 : Devis pour la réalisation d'une campagne de mesures de retombées de poussières sur

le site de VALORUN en 2018). Cette campagne prendra en compte le fonctionnement normal des installations de VALORUN, avec plusieurs postes de traitement en activité simultanée.

Les mesures des retombées atmosphériques totales porteront sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles seront exprimées en mg/m³/jour.

Position du commissaire enquêteur :

Il est souhaitable que cette campagne de mesure soit effectuée le plus rapidement possible pour vérifier que les mesures de réduction des émissions de poussières prévues sont suffisantes au regard de la réglementation.

- III-5 Avis des personnes publiques consultées :

- Commune de Saint Paul :

Le conseil municipal a délibéré le 7 juin 2018 pour donner son avis sur ce projet. A l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil a décidé : *d'émettre un avis favorable concernant la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE par la société VALORUN SAS, sous réserve de suivre les recommandations faites par l'Autorité Environnementale.*

- Commune du Port :

La délibération du conseil municipal n'a pas été communiquée à la date de la rédaction du présent rapport.

- Territoire de la côte ouest (TCO : Communauté de communes) :

Le TCO a choisi de s'exprimer sur le registre d'enquête de la commune du Port dans le cadre de sa nouvelle compétence de gestion des risques naturels, notamment d'inondation.

En résumé, le soussigné rejoint l'opinion exprimée dans l'avis de l'Autorité environnementale qui « estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et que les analyses présentées sont suffisamment claires et étayées ». Il en est de même pour les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage avant et après la consultation du public.

Saint Denis le 2/08/2018,



Francis Nival

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI ET DE TRAITEMENT DE DECHETS DU BTP sur le territoire de la commune de SAINT PAUL

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I : CONCLUSIONS

I-1 Sur la régularité de la procédure :

L'enquête publique du 4 juin au 5 juillet 2018 concernant la demande présentée par la SAS VALORUN en vue d'être autorisée à exploiter une installation de tri et de traitement des déchets du BTP, activité déjà commencée sous le régime de la déclaration, s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

L'affichage de l'avis informant le public a été régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences, y compris à proximité du site de l'entreprise. Des réponses ont été apportées, dans le délai imparti, à toutes les observations recueillies sur les registres et sur le site Internet de l'enquête.

I-2 Conclusions sur les observations du public :

Hormis le cas particulier du TCO, qui intervenait dans le cadre de ses compétences propres, qu'il aurait pu exercer indépendamment de l'enquête publique, quelques résidents (4) du lotissement voisin ont abordé les thèmes des nuisances sonores, des retombées de poussière et, pour l'un d'entre eux, du risque de pollution de l'eau.

- **Concernant les nuisances sonores**, l'Autorité environnementale estime que les mesures préconisées dans l'étude d'impact sont de nature à les limiter :

- positionnement des stocks de déchets et matériaux inertes le long de la limite nord, c'est-à-dire près de la rivière des Galets,
- positionnement des activités de concassage-criblage devant les stocks de matériaux inertes, à plus de 20 m des limites du site,
- dépôt des déchets valorisés par les engins au plus près du fond de la benne des camions,
- entretien des engins de manière à éviter les bruits anormaux,
- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h

La campagne de mesures réalisée le 18 juillet 2018 par le cabinet PHPS n'a détecté des dépassements ponctuels de la valeur limite de 70 db qu'en bordure est du site, à proximité de la parcelle où le groupe des entreprises du maître d'ouvrage (EGATA) a son siège, ce qui justifie la présence de palissades jouant le rôle d'écran acoustique. En revanche, aucun dépassement de valeur limite ni aucune émergence sonore supérieure à 5 db n'a été détectée lors de la mise en route des installations de VALORUN au niveau des 3 points de mesurage dans le lotissement résidentiel de Cambaie.

La pérennité de cette conformité aux dispositions réglementaires repose en grande partie sur le respect des consignes par le personnel et sur le contrôle interne à l'entreprise, pour lequel un cadre responsable devrait être identifié et formé.

- Concernant les émissions de poussières, l'Autorité environnementale estime également que les mesures annoncées dans l'étude d'impact sont de nature à les limiter :

- arrosage des voiries et des stocks de matériaux par un réseau automatique,
- pulvérisation d'une substance agglomérante sur les voiries chaque mois,
- systèmes permettant de contenir les poussières au niveau des engins mobiles de traitement,
- bâchage des cribles et des convoyeurs,
- mise en place de manchettes en sortie de tapis des transporteurs à bandes,
- positionnement d'une bande de lavage des roues en sortie de site,
- végétalisation à proximité immédiate des éléments de la station fixe,
- suivi régulier des émissions de poussières.

La faible vitesse des vents sur le secteur, la plupart du temps inférieure à 15 km/h, et leur orientation dominante épargnant l'est du site, permet d'estimer un impact faible pour les résidents du lotissement voisin.

Dans sa réponse à l'une des questions du procès-verbal de synthèse, l'entreprise annonce une prochaine campagne de mesures de retombées de poussières sur 30 jours, avec des postes de travail en activité simultanée, dont le devis est joint en annexe.

Par ailleurs, la procédure de détection des déchets susceptibles de contenir de l'amiante a été précisée : après un premier contrôle visuel des déchets lors de la pesée du camion sur le pont à bascule, le camion est ensuite dirigé vers le lieu de déchargement approprié où un opérateur contrôle le vidage. Tout repose donc sur l'aptitude de cet opérateur à détecter les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et à les refouler.

Dans ce domaine également, le ou les cadres en charge de la formation et du contrôle ont un rôle essentiel à jouer pour garantir le respect des procédures.

- Concernant l'impact éventuel sur la ressource en eau, l'Autorité environnementale estime que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire au niveau des ouvrages de l'installation sont de nature à préserver la qualité de la ressource en eau en phase d'exploitation. Néanmoins, en cas de dysfonctionnement et de défaillance du système, le risque de pollution accidentelle du milieu aquatique ne peut être totalement écarté.

Dans sa réponse à l'unique auteur d'une observation sur ce sujet, l'entreprise rappelle les mesures déjà en place sur le site figurant dans l'étude d'impact :

- réalisation du transit de déchets d'équipements électriques et électroniques au sein d'un container positionné sur une plate-forme étanche reliée à un système de rétention et confinement des eaux en cas d'incendie,
- stockage de flocculant/coagulants à l'abri, dans un local spécifique sous clé, en conditionnement de faible volume,
- entretien régulier des engins à l'extérieur du site pour limiter les risques de fuite d'hydrocarbures,
- utilisation d'absorbants industriels en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures depuis un engin et stockage sur une surface étanche, avant envoi vers une installation agréée,
- mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement des surfaces étanches et des voiries susceptibles de contenir des hydrocarbures, avec un réseau de collecte relié à deux

séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés et à deux bassins (rétention et d'orage),

- recyclage complet des eaux de lavage des matériaux par une installation spécialisée composée d'un clarificateur et d'une presse à boue.

Une étude du cabinet HYDRETUDE figurant au dossier soumis à l'enquête montre qu'en cas de pluie d'occurrence centennale, le site de VALORUN ne serait pas touché, même en cas de rupture de la digue séparant le site de la rivière des Galets.

Une autre étude d'ARTELIA figurant également au dossier démontre que les stocks de matériaux et déchets inertes n'auront pas d'impact sur les écoulements des eaux pluviales de la zone.

Pour ce risque également, le soussigné considère que le pétitionnaire présente les mesures adéquates pour y faire face et que le respect des consignes par le personnel sera essentiel pour écarter le risque de pollution accidentelle.

II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conclusion sur la demande d'autorisation d'exploiter cette installation de tri et de traitement des déchets du BTP :

**Compte tenu des dispositions du schéma départemental des carrières de 2011 qui entend favoriser l'utilisation de matériaux recyclés ;
sur la base de l'étude du dossier, de l'analyse des observations formulées par les personnes concernées et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, j'émet un :**

AVIS FAVORABLE

pour l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de traitement de déchets du BTP par la société VALORUN sur le territoire de la commune de Saint Paul.

Fait à Saint Denis le 2 août 2018



Francis NIVAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse du 10 juillet 2018

Annexe 2 : Réponse au procès-verbal de synthèse du juillet 2018

Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 7 mai 2018, N°105/2018/SP/SAINT PAUL

Annexe 4 : Certificats d'affichage

Annexe 5 : Insertions dans la presse (JIR et Quotidien)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 04/06/2018 AU 05/07/2018 SUR LE PROJET D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU BTP PAR LA SOCIETE VALORUN

Ce jour, 10 juillet 2018, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°105/2018SP/SAINT PAUL du 7 mai 2018 du Sous-Préfet de Saint Paul, je me suis rendu dans les bureaux de la société VALORUN à Saint Paul Cambaie, où j'ai rencontré M. Nicolas EGATA PATCHE, représentant le maître d'ouvrage, afin de lui communiquer l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de Saint Paul et du Port, concernant sa demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, du 4 juin au 5 juillet 2018, date de clôture.

Outre durant les permanences du commissaire enquêteur, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête ont été déposés en mairie, à la mairie principale de Saint Paul et à la mairie du Port, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts, cotés et paraphés par mes soins. Les avis d'enquête affichés dans les mairies ainsi que leurs parutions dans les journaux locaux et l'affichage sur le site ont permis l'information du public.

L'étude préalable du dossier m'a amené à formuler l'observation suivante :

Concernant les émissions de poussières, vous faites état, dans votre réponse de mai 2018 aux remarques de la MRAe et de l'ARS, dans le tableau résumant l'ensemble des mesures destinées à « éviter, réduire et compenser » les impacts de l'exploitation des installations du site d'un suivi régulier des émissions de poussières d'un coût estimé à 6000 euro/an. L'ARS a jugé « peu représentative » la campagne de mesures réalisée en 2017. A quelle date et pour quelle durée avez-vous prévu la prochaine campagne ? Pouvez vous donner l'assurance qu'elle prendra en compte le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations, fixes et mobiles, émettrices de poussière ?

Outre l'observation précédente, les mentions aux registres et courriels reçus m'amènent à restituer les observations suivantes, même si des éléments de réponse figurent déjà au dossier.

5 avis sont exprimés, dont 4 sont défavorables à l'ensemble du projet.

Compte tenu du nombre limité de ces observations, elles sont relatées dans leur intégralité :

1- Observations sur les registres :

Registre de la mairie de Saint Paul :

Néant

Registre de la mairie du Port (une observation) :

Mention du passage de M. DESCORSIER le 20/06/18 qui annonce l'envoi d'observations par internet, ce qu'il fera le lendemain (cf. § suivant).

Mention du passage de Mme CHANE FOC le 28/06/18 qui annonce également l'envoi d'observations sur le site de l'enquête, ce qu'elle fera le jour même (cf. § suivant).

Observation du 27/06/18 du Territoire de la Côte Ouest représenté par M. Jean-Louis LEBON, chargé de mission GEMAPI/EAU/ASSAINISSEMENT :

Lors d'une visite d'inspection des ouvrages d'endiguement de la Rivière des Galets, en présence de la DEAL, le SIVU de la rivière des Galets a constaté l'existence d'une nouvelle route d'accès au site Valorun depuis l'axe mixte sur l'emprise de l'épaulement de l'endiguement aval rive gauche. En pièce jointe le compte rendu établi par le bureau d'étude Artélia, chargé de la surveillance des ouvrages pour le SIVU rivière des Galets jusqu'au 31 décembre 2017. Depuis, la compétence est passée au TCO. Ces remarques sont maintenues par le nouveau maître d'ouvrage qu'est le TCO. Ce compte rendu a été transmis aux services de l'Etat le 26/12/17 et également à Valorun le 26/12/17.

En pièce jointe, le courrier du SIVU de la rivière des Galets datant de 2012, alertant Valorun sur la création de cet accès.

En l'absence d'élément au dossier, le TCO maintient la demande effectuée par le SIVU en décembre 2017.

Des deux pièces jointes il ressort :

- Qu'une lettre a été adressée le 22/06/2012 par le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) rivière des Galets au directeur de VALORUN lui indiquant que l'avis sur la création d'un accès le long de la rive gauche de la rivière des Galets relève de la compétence de la commune de Saint Paul mais que le zonage du PPRI interdit sur une distance d'environ 60m derrière la crête de la digue « tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception :

- des travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques,

- des travaux d'infrastructures publiques et les travaux annexes qui leur sont liés ainsi que les aménagements d'intérêt général à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.»

- Qu'un « Compte rendu d'une mission de surveillance et de contrôle pour les ouvrages d'endiguement de la Rivière des Galets » faisant suite à une visite du 8 décembre 2017 demandée par le SIVU « afin de constater l'état de l'ouvrage sur le site concerné » après que le syndicat ait constaté lui-même l'existence de cette nouvelle route d'accès au site de VALORUN.

Après 7 pages de remarques sur l'état des lieux, avec 19 photos à l'appui, le bureau d'étude conclut ainsi :

« D'après les observations visuelles, les risques potentiels induits par cet aménagement concernant la sûreté des ouvrages d'endiguement sont les suivants :

- *Dégradation de la crête de l'ouvrage, perte de largeur par ravinement, effondrement des talus ou passages de piétons.*

- *Sapement du pied de talus par ruissellement des eaux pluviales issues de la plateforme routière.*

- *Déstabilisation du terrain (talus en crête, épaulement et fossé de drainage) dû aux remaniements lors des travaux : en fonction de la nature des opérations menées, non connues à ce jour.*

- *Déstabilisation du fossé de drainage, notamment au droit des franchissements hydrauliques.*

- *Dégradation des talus de crête par vandalisme (accès plus aisé sans surveillance), accident (camion venant frapper la digue, notamment au droit des 2 virages).*

- *Dépose de déchets pouvant rendre l'inspection difficile.*

- *Difficultés d'accès pour le suivi des digues et la réalisation de travaux sur les ouvrages : l'accès véhicule sera fermé par un portail durant les heures de fermeture du site, le responsable du site interdit l'accès aux piétons sur la zone (d'après entretien sur site avec le responsable lors de la visite).*

Par ailleurs, l'épaulement de sécurité a pour vocation à être rogné en cas de rupture de la digue. Les engins transitant sur cette partie de l'ouvrage s'exposent au risque d'être emporté en cas d'endommagement des ouvrages pendant une crue.

Nous rappelons ici qu'il est indispensable que le propriétaire et gestionnaire des ouvrages, les bureaux d'études en charge des inspections, les entreprises de travaux en charge des opérations de réparations aient un accès aux ouvrages, en tout temps et toute circonstances.

Un des avantages de ces travaux est que le débroussaillage permet maintenant une inspection aisée des zones découvertes.

Question : Pouvez-vous donner l'assurance au TCO du respect des consignes pour la sécurité de l'ouvrage d'endiguement et du libre accès pour le bureau d'étude chargé du contrôle ou des agents chargés de son entretien ?

2- Observations sur le site internet dédié de la préfecture (4) :

- Observation formulée le 9 juin 2018 par M. Patrick FALLOURD :

Tout en considérant les diverses études effectuées, il apparaît que personne n'est en mesure de garantir aux riverains et plus particulièrement aux propriétaires du lotissement résidentiel de Cambaie (ex lotissement les Ylangs et pour lequel notre imposition foncière nous taxe fortement du fait du caractère résidentiel des lieux) que l'extension de la capacité de traitement de cette industrie soit sans incidence sur le lotissement résidentiel de Cambaie.

Il en résulte que cette implantation (dont les riverains se sont vu imposer l'activité à l'origine et on n'épiloguera pas sur les dessous de l'obtention de l'accord d'exploitation) est loin de garantir avec certitude un risque de moins-value conséquent sur les biens immobiliers du lotissement.

De plus, les impacts écologiques liés aux infiltrations dans le sol notamment au niveau des intempéries est aussi loin d'être écarté.

*En tant que propriétaire dans le lotissement résidentiel de Cambaie **je me prononce contre ce projet d'extension et demande à ce sujet que toute autre implantation d'activité industrielle dans cette zone soit définitivement interdite.***

Nous supportons assez de contraintes et nuisances avec l'URCOOPA, HOLCIM, la station d'épuration qui émet au quotidien des odeurs nauséabondes perçues jusqu'à chez nous, la porcherie COJONDE située à Grand Pourpier, l'exploitation de carrière par HOLCIM sur Grand Pourpier, etc...

En espérant que la position des riverains soit pour une fois prise en considération, veuillez accepter nos meilleures salutations.

- Observation formulée le 21 juin par M. Alain DESCORSIER :

Dès le départ, l'installation de cette entreprise (ainsi que toutes les activités de M. EGATA PATCHE sur la rive saint pauloise de la Rivière des Galets) se fait au bulldozer dans une forêt classée « remarquable » par la région...ce contentieux vaudra une modeste amende. Il m'apparaît déjà à ce stade du dossier de ne pas être particulièrement optimiste pour la suite.

Il faut rappeler que le lotissement Ylang, classé (et taxé comme tel) « lotissement résidentiel » était là bien avant une zone normalement « artisanale ». J'ai une image sans doute déformée de l'artisanat, car dans cette image n'entrent pas de gros industriels tel que l'Urcoopa (usine sans permis de construire), Pet Food, Nicollin ou Holcim...

Sous couvert de politique environnementale que d'aucun appelle « greenwashing » Valorun m'a été présentée comme étant une solution écologique pour La Réunion. Certainement elle l'est, mais je pense que l'objectif est bien plus le profit, que la démarche écologique.

Quelles sont les nuisances ? la poussière, que je constate au fond de ma piscine, quantitativement en rapport direct avec les activités de Valorun.

Le bruit surtout, mais c'est une constante chez les Egata. Le concassage infernal de Valorun, puis en remontant la rivière, la transformation de la rive en un immense parking à véhicules divers et variés (pour mémoire, la loi prévoit des activités « touristiques » dans une forêt « remarquable

» ...je plaisante bien sûr, il n'y a plus aucun arbre depuis longtemps et les berges privatisées et interdites au public, bien pire qu'une paillote Saint Gilloise...

Bref, beaucoup de bruit et un commentaire du patron : « nous sommes en dessous des normes ». Si ces normes sont définies par l'ARS, il y a de quoi s'esclaffer. Je relève sur le rapport de l'ARS que :

- « Cette zone résidentielle (lotissement Ylang) est soumise à l'impact élevé de toutes les ICPE présentes dans la zone

- l'étude de 2015 fait apparaître des « émergences faibles » mais sans avoir mesuré dans la zone résidentielle...

- nous espérons, nous résidents, être associés à l'étude de 2018, car à moins d'avoir une ouïe supérieure à la normale, il y a des moments insupportables à 500 mètres de Valorun.

- l'étude de l'air selon l'ARS nous dit que tout va bien, mais qu'en même temps la station de contrôle est trop éloignée du site pour avoir des données fiables. Quelqu'un peut-il expliquer à l'ARS que l'ORA dispose de stations de contrôle mobiles ?

- enfin la conclusion de l'étude de l'ARS est remarquable (comme le site autrefois) : on apprend que tout va bien, mais à partir de « fond d'argumentation (et non d'augmentation : correction effectuée par le CE) mal documentée de la réglementation ICPE » et de fait, reconnaît que « la zone résidentielle de Cambaie est potentiellement soumise à l'impact cumulé de multiples autres ICPE ». La raison l'emporte (et non importe : correction effectuée par le CE) enfin puisque l'ARS « ne peut émettre d'avis motivé sur cette demande ».

Je veux juste faire entendre que bien évidemment, en l'état actuel des choses je suis fondamentalement contre cette usine qui, sous couvert d'environnement, pourri l'environnement de ses plus proches voisins et que par le passé, les résidents du lotissement ont fait reculer dans leurs pratiques égoïstes et irrespectueuses bon nombre d'entreprises : GOC, Holcim, SFER, URCOOPA etc... J'espère donc une nouvelle mobilisation citoyenne contre ces destructeurs de cadre de vie au profit... Du profit !

- Observation formulée le 28 juin par Mme Nicole CHANE FOC :

J'habite au 110 route de Cambaie, Lot Les Ylangs, je ne suis pas la plus proche voisine de la société VALORUN. Malgré la distance qui sépare cet établissement de mon domicile, je suis impactée sévèrement par les nuisances de cette exploitation : poussière, bruit venant aussi bien du tri des déchets que des camions qui « bippent » toute la journée à partir de 7h du matin, car M. EGATA a transformé les berges de la rivière des galets en parking pour ses camions et engins...

J'ai déjà contacté VALORUN à plusieurs reprises au sujet du bruit important qu'il pouvait produire. La seule réponse est « mais madame, on travaille ». J'avoue que ce genre de réponse manque cruellement de consistance et d'argumentation et pour moi démontre bien le mépris que cette société affiche envers son voisinage.

Aussi, je me pose la question de l'utilité de cette enquête publique alors que VALORUN a DÉJÀ renforcé son activité de tri de déchets BTP. VALORUN souhaite passer d'un régime de « déclaration » à celui d'« autorisation ». A quoi bon, puisque cette société exploite déjà comme elle l'entend ? VALORUN a-t-elle attendu les conclusions d'un quelconque organisme pour commencer son surplus d'activité ? Manifestement non ? VALORUN a-t-elle tenu compte des conclusions de l'ARS énoncées dans un courrier édifiant à la DEAL en date du 27/04/2018 ? Non. VALORUN a-t-elle pris en compte les remarques du TCO sur la construction de la route en hauteur de berge de la rivière des Galets desservant son usine ?

Puisque VALORUN exploite déjà son installation comme elle l'entend, puis je suggère à cette société de minimiser ses impacts auprès des riverains. Elle pourrait par exemple mettre une cage autour des tapis d'amener des déchets vers les premiers filtres. Cela aurait l'avantage de couvrir le bruit infernal des galets qui roulent et de réduire de manière significative la poussière dégagée par ces gravas. Puis-je suggérer à VALORUN de sensibiliser ses ouvriers sur le bruit des camions qu'ils démarrent tôt le matin ? Comment être certain que les gravats traités par VALORUN ne sont

pas des déchets amiantés ? Puis je suggérer à VALORUN de faire établir une campagne de mesures de la qualité de l'air et des nuisances sonores avec des capteurs placés au plus près des habitations ?

En conclusion, vous avez donc compris que je me prononce CONTRE cette demande d'autorisation et je vous prie de noter qu'il n'est pas du tout normal de demander l'avis des résidents du lotissement les Ylangs alors que la partition est déjà jouée.

- Observation de M. et Mme LELEU formulée le 2/07/18 :

A la lecture du dossier, nous portons à votre connaissance notre forte inquiétude quant aux nuisances sonores.

En effet, nous souhaiterions qu'un contrôle acoustique soit effectué par un cabinet indépendant du dossier (EMC2 étant juge et partie), et notamment lors des matériels susceptibles de générer d'importantes nuisances sonores impactant directement la zone résidentielle d'habitations (comme demandé dans le courrier de l'ARS).

Par ailleurs, dans l'annexe 3 pièce 3, nous trouvons uniquement les moyens utilisés mais aucun rapport d'étude acoustique lors de l'utilisation de matériels et matériaux bruyants. Dans le même courrier de l'ARS, il est clairement précisé : « Cependant, l'augmentation de l'activité de VALORUN et son impact sur les émergences sonores au niveau de la ZER ne peuvent pas être appréciées d'après les campagnes utilisées ».

Dont procès-verbal, communiqué sur place à M. Nicolas EGATA PATCHE, représentant la SAS VALORUN, qui est composé de 5 pages et auquel il est invité à répondre dans le délai de 15 jours.

Pour le maître d'ouvrage,



Nicolas EGATA PATCHE

Le commissaire enquêteur,



Francis NIVAL

Réponse au Commissaire Enquêteur



VALORUN
SAS au capital de 209 000 €
Siret : 518 516 901 000 15

A l'attention de Monsieur Francis NIVAL,
commissaire enquêteur titulaire

Résidence Jardin de Petite-Ile
21 Rue de la Digue
97400 Saint-Denis

Saint-Paul, le 24 juillet 2018

Objet : Transmission des observations en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri / traitement des déchets du BTP de la société VALORUN située 79 route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Lors de votre venue dans les locaux de ma société, le 10 juillet 2018 et conformément à l'article 8 de l'arrêté n°105/2018SP/SAINT PAUL du 7 mai 2018, vous nous avez communiqué l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte du 4 juin au 5 juillet 2018, date de clôture, sur le territoire des communes de Saint-Paul et du Port, concernant une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

Les observations ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse qui a été transmis à notre société.

En retour, vous trouverez ci-joints nos observations et les éléments en réponses aux questions soulevées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma haute considération et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nicolas EGATA-PATCHE

Président de la société VALORUN

VALORUN SAS
Au capital de 209 000 €
79, route de Cambaie - 97400 ST PAUL
Tél. 0262 45 56 21 Fax 0262 45 56 21
SIRET 518 516 901 000 15
RC 2000 9 38212 APE 3821Z

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
SOMMAIRE DES PLANCHES.....	2
1. Observations sur les Registres	5
2. Observations formulées sur le site internet dédié de la préfecture.....	6

SOMMAIRE DES PLANCHES

Planche 1 : Localisation des points de mesures de poussières lors de la prochaine campagne de 2018..	4
Planche 2 : Positionnement des points de mesures de bruit lors la campagne de 2018 (Source : PHPS)..	9
Planche 3 : Sens de déplacement des poussières en cas d'émission depuis le site de VALORUN	10

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRI/TRAITEMENT DES DECHETS DU BTP DE LA SOCIETE VALORUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL AU LIEU-DIT « ZONE D'ACTIVITES DE CAMBAIE »

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018

Date : 10 juillet 2018

Lieu : Siège de VALORUN à Saint-Paul, Cambaie

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Question du Commissaire Enquêteur : Concernant les émissions de poussières, vous faites état, dans votre réponse de mai 2018 aux remarques de la MRAe et de l'ARS, dans le tableau résumant l'ensemble des mesures destinées à « éviter, réduire et compenser » les impacts de l'exploitation des installations du site d'un suivi régulier des émissions de poussières d'un coût estimé à 6000 euro/an. L'ARS a jugé « peu représentative » la campagne de mesures réalisée en 2017. A quelle date et pour quelle durée avez-vous prévu la prochaine campagne ? Pouvez-vous donner l'assurance qu'elle prendra en compte le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations, fixes et mobiles, émettrices de poussière ?

Lors du fonctionnement normal des installations de VALORUN, l'activité de traitement des déchets et matériaux inertes est réalisée sur plusieurs postes de manière simultanée. Etant donné que certains engins mobiles sont affectés à plusieurs postes différents (pelles hydrauliques, chargeur sur pneus, concasseurs mobiles, etc.) il n'y aura jamais de fonctionnement simultané de l'ensemble des unités de traitement (Cf. Tableau 2 de la Pièce A : Dossier Administratif et Techniques, pages 27 et 28).

Une nouvelle campagne de mesure des émissions de poussières sera effectuée dans le cadre du suivi des émissions du site en 2018, selon la méthode des jauges de retombées (Norme NF X 43-014 (2003)) et conformément au point 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Cette campagne sera lancée au cours du second semestre 2018 avec une durée de mesure de 30 jours (Cf. Annexe 1 : Devis pour la réalisation d'une campagne de mesures de retombées de poussières sur le site de VALORUN en 2018). Cette campagne prendra en compte le fonctionnement normal des installations de VALORUN, avec plusieurs postes de traitement en activité simultanée.

Les mesures des retombées atmosphériques totales porteront sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles seront exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

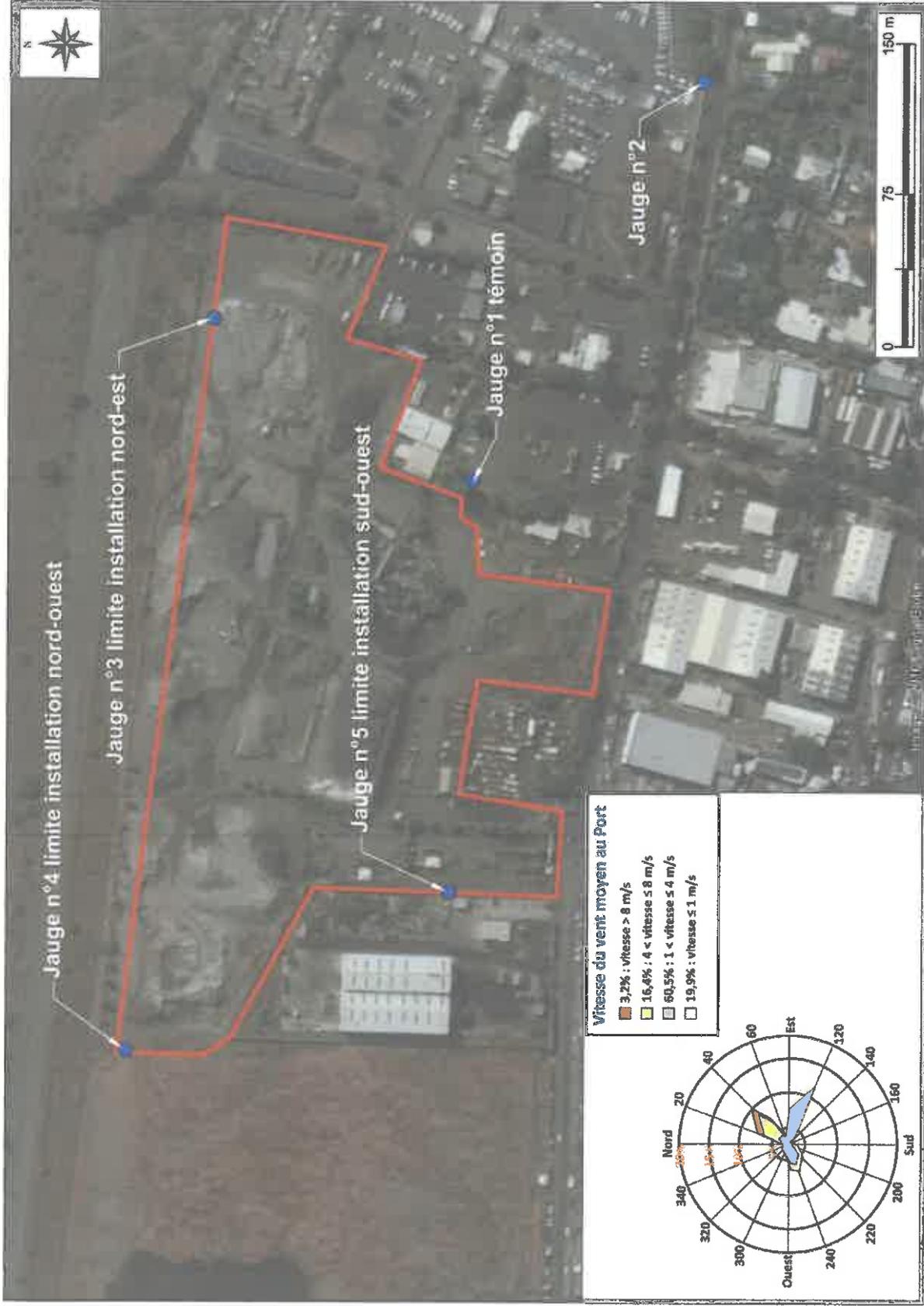


Planche 1 : Localisation des points de mesures de poussières lors de la prochaine campagne de 2018

1. OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES

➤ **Registre de Saint-Paul :**

Néant.

➤ **Registre du Port :**

Communauté d'agglomération du Territoire de la Cote Ouest (TCO), représentée par Monsieur Jean-Louis LEBON :

Question : Pouvez-vous donner l'assurance au TCO du respect des consignes pour la sécurité de l'ouvrage d'endiguement et du libre accès pour le bureau d'étude chargé du contrôle ou des agents chargés de son entretien ?

En réponse aux questionnements concernant les berges de la Rivière des Galets, et bien que n'étant pas en lien avec la présente demande d'autorisation des précisions peuvent être apportées.

La nouvelle piste d'accès à VALORUN qui a été réalisée, peut être assimilée à des travaux de nature à renforcer la digue de protection de la Rivière des Galets. En effet, la piste améliore la stabilité du terrain.

Les constats faits n'ont été que visuels et ne font état que de risques potentiels. Cependant, les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art par un professionnel averti, en l'occurrence la SBTPC. L'état des travaux a été transmis au TCO avec intervention de M. Abeillard.

L'autorisation de travaux a été donnée par le TCO après avoir reçu tous les éléments techniques sur la nature des travaux à réaliser (Cf. Annexe 2 : Pièces justificatives de l'autorisation de la réalisation des travaux de la nouvelle piste d'accès au site de VALORUN). Il a été aussi spécifié dans la convention tripartite signée entre le TCO, la Mairie de Saint Paul et VALORUN, que cette dernière s'engageait à entretenir les berges de cette partie de la digue comme le faisait le SIVU (Cf. Annexe 2).

La sécurisation de l'accès est un élément important qui a été traité en collaboration avec le TCO et le SIVU :

- l'accès doit être strictement réservé aux personnels du SIVU, du TCO, de VALORUN et des clients de VALORUN ;
- le portail existant avant la réalisation de l'accès à VALORUN est géré par VALORUN (ouverture et fermeture pendant les heures d'ouverture du centre de traitement), comme prévu dans la convention tripartite.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès à la piste est interdit à toute personne ou véhicules n'appartenant pas aux organismes suscités. Toutefois, l'accès à la berge reste autorisé.

Pour compléter, le SIVU et le TCO ont les moyens d'ouvrir la barrière pour accéder aux berges via la piste et ce, de façon permanente. En effet, la barrière était déjà existante avant les travaux.

Par ailleurs, s'agissant de l'épaulement de sécurité, les engins n'ont pas vocation à y circuler et d'autant plus lors d'une crue.

Les dépôts sauvages de déchets sont gérés par VALORUN.

L'assurance du respect des consignes pour la sécurité de l'ouvrage d'endiguement et du libre accès pour le bureau d'étude chargé du contrôle et/ou des agents chargés de son entretien fera l'objet d'un courrier recommandé au TCO.

2. OBSERVATIONS FORMULEES SUR LE SITE INTERNET DEDIE DE LA PREFECTURE

➤ **M. Patrick FALLOURD :**

Tout en considérant les diverses études effectuées, il apparaît que personne n'est en mesure de garantir aux riverains et plus particulièrement aux propriétaires du lotissement résidentiel de Cambaie (ex lotissement les Ylang et pour lequel notre imposition foncière nous taxe fortement du fait du caractère résidentiel des lieux) que l'extension de la capacité de traitement de cette industrie soit sans incidence sur le lotissement résidentiel de Cambaie.

Il en résulte que cette implantation (dont les riverains se sont vu imposer l'activité à l'origine et on n'épiloguera pas sur les dessous de l'obtention de l'accord d'exploitation) est loin de garantir avec certitude un risque de moins-value conséquent sur les biens immobiliers du lotissement.

De plus, les impacts écologiques liés aux infiltrations dans le sol notamment au niveau des intempéries est aussi loin d'être écarté.

*En tant que propriétaire dans le lotissement résidentiel de Cambaie **je me prononce contre ce projet d'extension et demande à ce sujet que toute autre implantation d'activité industrielle dans cette zone soit définitivement interdite.***

Nous supportons assez de contraintes et nuisances avec l'URCOOPA, HOLCIM, la station d'épuration qui émet au quotidien des odeurs nauséabondes perçues jusqu'à chez nous, la pochette COJONDE située à Grand Pourpier, l'exploitation de carrière par HOLCIM sur Grand Pourpier, etc..

En espérant que la position des riverains soit pour une fois prise en considération, veuillez accepter nos meilleures salutations.

Positionnement des activités industrielles sur la zone

D'après le PLU de la commune de Saint-Paul, le site de VALORUN est actuellement classé en zone AU1st et AU1e. Ces zones couvrent les secteurs à urbaniser de la commune et autorisent « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif », ainsi que les « installations à usage d'activités (industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, entrepôt, bureaux, commerces de proximité, services, loisirs, etc.), soumises ou non au régime des ICPE pour la protection de l'environnement » (Cf. Chapitre 4.2 de la Pièce D : Etude d'impact, pages 26 à 32).

Ce document d'urbanisme autorise donc le positionnement d'activités industrielles.

Il peut être précisé que les installations de VALORUN ont été déclarées d'intérêt général par la Mairie de Saint-Paul en 2011 (Cf. Annexe 2 - pièce 8 du Dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Incidences sur les populations du lotissement résidentiel de Cambaie

Les incidences susceptibles d'être engendrées par l'exploitation des installations du site de VALORUN concernent principalement les émissions de bruit et de poussières. Le type des activités exercées (transit et traitement de matériaux inertes, transit et tri de DIB, etc.), n'entraîne aucune émission d'odeur.

➤ **Emissions de bruit :**

Plusieurs mesures sont mises en place pour réduire les incidences (Cf. Pièce D : Etude d'Impact, page 252) :

- capotage de l'ensemble des éléments de la station fixe de traitement des inertes, susceptibles d'émettre des nuisances sonores,

- positionnement des stocks de déchets et matériaux inertes le long de la limite nord et au sud du site afin de représenter un écran acoustique,
- positionnement des activités de concassage-criblage devant les stocks de matériaux inertes à plus de 20 mètres des limites du site (installation fixe également),
- dépôt des déchets valorisés par les engins au plus près du fond de la benne des camions, évitant le bruit généré par le choc entre le fond de la benne et le déchet lorsque celui-ci est déversé depuis le haut de la benne,
- entretien des engins de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine de bruits non prévus dans le cadre de leur utilisation normale, comme par exemple des bruits de grincement de chaînes, des bruits générés par un mauvais entretien moteur, des bruits de jeux dans la timonerie,
- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h.

Les campagnes de mesure de bruit réalisées en 2015 et 2016, prenant en compte le fonctionnement des installations déjà présentes, n'ont montré aucun dépassement des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en limite de propriété, tout comme au niveau des Zones à Emergences Réglementées (ZER), représentées principalement par le lotissement résidentiel de Cambaie.

En effet, la campagne de mesure de 2016 comportait deux points en ZER :

- Le point n°1 au niveau de la ZER caractérisée par l'habitation située à 180 mètres au sud-est du site,
- le point n°2 au niveau des habitations de la rue des Baies Roses du lotissement résidentiel de Cambaie, à 200 mètres au sud-est du site.

Comme aucun autre équipement émettant du bruit ne sera ajouté et que la quantité de déchets traités sera comparable à celle actuelle, les mesures réalisées permettent d'évaluer les incidences des installations du site de VALORUN et notamment au niveau du lotissement résidentiel de Cambaie. Il n'est donc pas attendu d'impact supplémentaire.

Les horaires de fonctionnement du site de VALORUN s'étalent de 06h00 à 16h00 avec un démarrage de la production (concassage, criblage, broyage) à partir de 7h. Le choix de démarrer les activités de traitement en période diurne a été fait de façon à limiter les nuisances sur le lotissement résidentiel de Cambaie.

Dans le cadre de l'autocontrôle des installations de VALORUN et suite aux remarques émises lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée par le cabinet PHPS le 18 juillet 2018.

Cette étude indépendante a permis d'évaluer les émissions sonores des installations au niveau de plusieurs points en limites de propriété (proche de ceux mesurés dans l'étude d'impact) et de vérifier les émergences au niveau de 3 habitations du lotissement résidentiel de Cambaie (Cf. Annexe 3 : Mesures acoustiques sur le site de VALORUN par le cabinet PHPS en 2018). Pour rester majorant, les équipements les plus bruyants et les plus proches de la zone résidentielle ont été mis en marche lors des périodes de mesure de l'installation en fonctionnement.

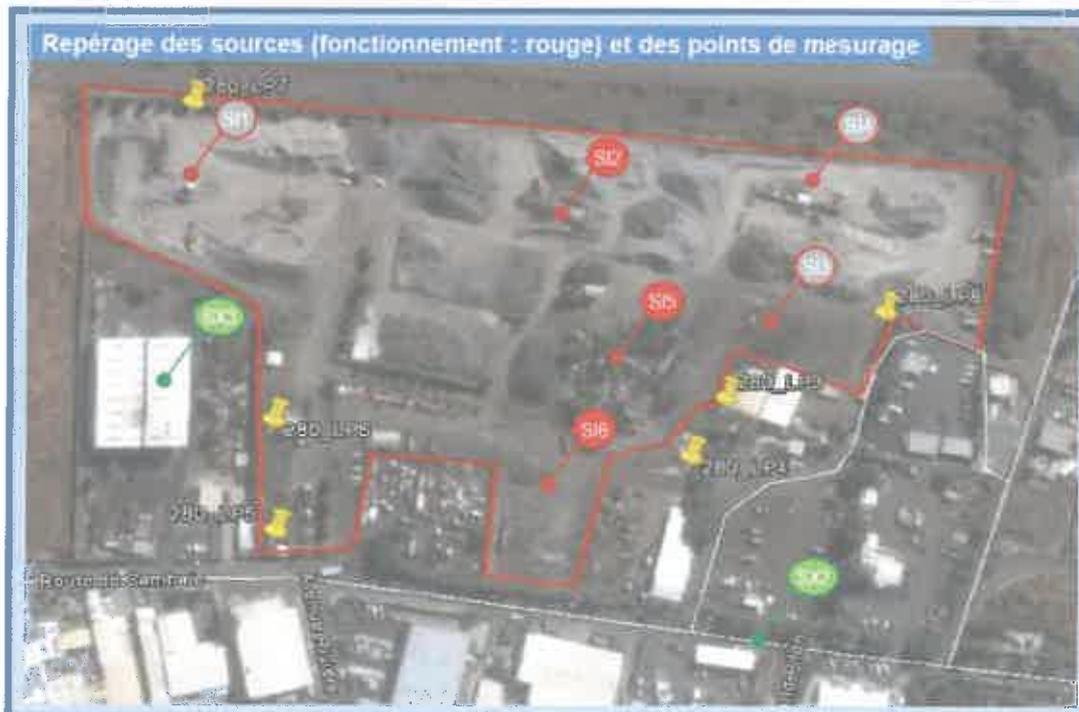
Les résultats montrent :

- qu'en limite de propriété, les émissions sonores mesurées au niveau de la limite ouest du site sont conformes à la valeur limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB(A)). En partie est, des dépassements de cette valeur limite ont été observés. Néanmoins, le positionnement de l'appareil de mesurage au niveau des points LP3 et LP8 ne permet pas de prendre en compte les palissades présentes au droit de ces points (Cf. Planche suivante). En effet, les mesures effectuées au point LP3, au-dessus (LP3b) et derrière la palissade (LP3) ont montrées une atténuation d'environ 12,5 dB(A). Ces dernières jouent donc un rôle d'écran acoustique.

Une convention sera passée avec le groupe EGATA, précisant qu'en limite est des dépassements de la valeur limite de 70 dB(A) seront ponctuellement observés et que des mesures sont mises en places pour limiter les nuisances (palissades) ;

- que les émergences évaluées au niveau des 3 habitations du lotissement de Cambaie respectent la valeur limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir 5 db(A) de jours.

Les impacts des émissions sonores induites par les installations de VALORUN sur le lotissement résidentiel de Cambaie respectent la réglementation et peuvent être considérés comme plutôt faibles.



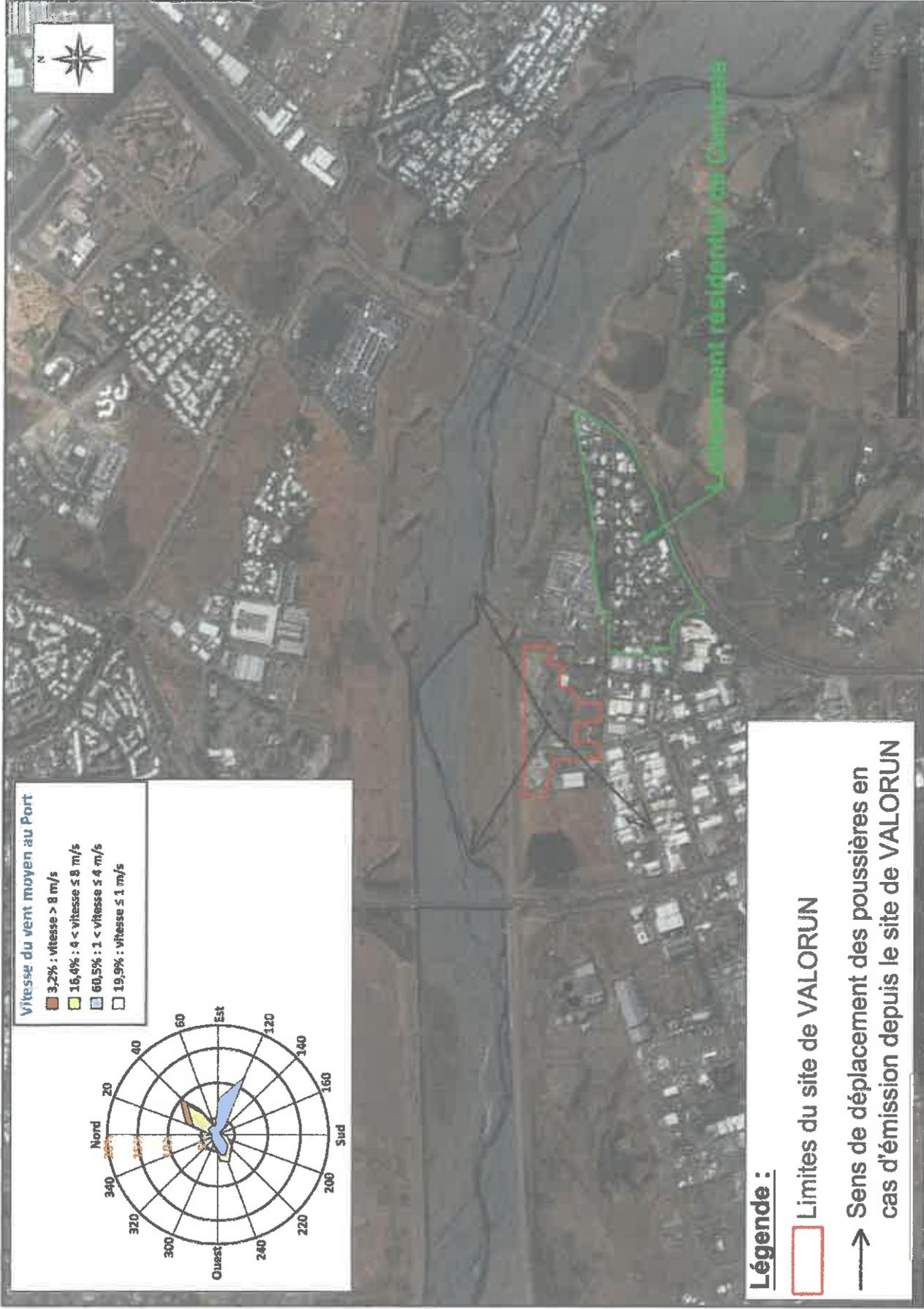


Planche 3 : Sens de déplacement des poussières en cas d'émission depuis le site de VALORUN

Impacts écologiques engendrés par les infiltrations dans le sol

Sur le site de VALORUN, les impacts écologiques potentiels qui concernent les infiltrations dans le sol peuvent être engendrés par :

- une fuite accidentelle d'hydrocarbures au niveau des engins ou d'un camion,
- les eaux de ruissellement du site,
- la circulation des engins sur le site,
- les produits flocculants / coagulants,
- les eaux de lavage des matériaux.

Ces effets ont été caractérisés au Chapitre 8.2.3.1 de la Pièce D : Etude d'impact (page 223) et des mesures sont mises en place sur le site de VALORUN dont en particulier :

- la réalisation du transit de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) au sein d'un container positionné sur une plate-forme étanche reliée à un système de rétention et confinement des eaux en cas d'incendie (bassin de rétention étanche) ;
- le stockage de flocculants / coagulants à l'abri, dans un local spécifique sous clé, en conditionnement de faibles volumes : sous sacs multiples de 25kg qui sont placés sur rétention ;
- un entretien régulier des engins à l'extérieur du site pour limiter les risques de fuite d'hydrocarbures lors des périodes d'utilisation ;
- l'utilisation d'absorbants industriels en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures depuis un engin, avec récupération au chargeur et stockage sur une surface étanche, avant envoi vers une installation agréée ;
- la mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement des surfaces étanches et des voiries, susceptibles de contenir des hydrocarbures, avec un réseau de collecte relié à deux séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés et à deux bassins (rétention et d'orage) ;
- un recyclage complet des eaux de lavage des matériaux par une installation spécialisée composée d'un clarificateur et d'une presse à boues.

Les risques de pollution par infiltration dans le sol sont donc faibles.

Le site de VALORUN est en partie concerné par une zone Rg du PPRn de la commune de Saint-Paul, relative à un risque inondation élevé en cas de rupture de la digue de protection de la Rivière des Galets ajoutée à un risque d'aléa mouvement de terrain moyen. Au sein de cette zone, aucune activité en dehors du transit de matériaux et déchets inertes ne sera réalisée. En cas de rupture de la digue suite à un événement exceptionnel supérieur à 100 ans, les stocks ne viendront pas polluer les eaux de la rivière. Une étude réalisée par le cabinet HYDRETTUDES montre qu'en cas d'une pluie d'occurrence centennale, le site de VALORUN ne serait pas touché, même avec la rupture de la digue (Cf. Annexe 3 - pièce 1 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)).

Une deuxième étude a également démontré que les stocks de matériaux et déchets inertes n'auront pas d'impact sur les écoulements des eaux pluviales de la zone en cas d'épisode pluvieux intense (Cf. étude ARTELIA, Annexe 3 - pièce 6 du DDAE).

Les impacts écologiques engendrés par l'exploitation du site de VALORUN en cas d'intempéries peuvent donc être considérés comme faibles.

➤ **M. Alain DESCORSIER**

Des le départ, l'installation de cette entreprise (ainsi que toutes les activités de M. EGATA PAICHI sur la rive saint-pauloise de la Rivière des Galers) se fait au bulldozer dans une forêt classée

« remarquable » par la région... ce conteneur vaudra une modeste amende. Il n'apparaît déjà à ce stade du dossier de ne pas être particulièrement optimisé pour la suite.

Il faut rappeler que le lotissement Ykang, classé (et taxé comme tel) « lotissement résidentiel » était la bien avant une zone normalement « artisanale ». L'air une image sans doute déformée de l'artisanat, car dans cette image n'entrent pas de gros industriels tel que l'Urcocopa (usine sans permis de construire), Pet Food, Nicollin ou Holcim...

Sous couvert de politique environnementale que d'aucun appelle « greenwashing » Valorun m'a été présentée comme étant une solution écologique pour La Réunion. Certainement elle l'est, mais je pense que l'objectif est bien plus le profit, que la démarche écologique.

Quelles sont les nuisances ? la poussière, que je constate au fond de ma piscine, quantitativement en rapport direct avec les activités de Valorun.

Le bruit surtout, mais c'est une constante chez les Egata. Le concassage infernal de Valorun, puis en remontant la rivière, la transformation de la rive en un immense parking à véhicules divers et variés (pour mémoire, la loi prévoit des activités « touristiques » dans une forêt « remarquable »... je plaisais bien sûr, il n'y a plus aucun arbre depuis longtemps et les herges privatisées et interdites au public, bien que qu'une palloire Saint-Gilloise...

Hérf, beaucoup de bruit et un commentaire du patron : « nous sommes en dessous des normes ». Si ces normes sont définies par l'ARS, il y a de quoi s'esclaffer. Je relève sur le rapport de l'ARS que :

- « Cette zone résidentielle (lotissement Ykang) est soumise à l'impact élevé de toute les ICPE présentes dans la zone

- l'étude de 2015 fait apparaître des « émergences faibles » mais sans avoir mesuré dans la zone résidentielle...

- nous espérons, nous résidents, être associés à l'étude de 2018, car à moins d'avoir une nuit supérieure à la normale, il y a des moments insupportables à 500 mètres de Valorun.

- l'étude de l'air selon l'ARS nous dit que tout va bien, mais qu'en même temps la station de contrôle est trop éloignée du site pour avoir des données fiables. Quelqu'un peut-il expliquer à l'ARS que l'ORA dispose de stations de contrôle mobiles ?

- enfin la conclusion de l'étude de l'ARS est remarquable (comme le site autrefois), on apprend que tout va bien, mais à partir de « fond d'argumentation (et non d'augmentation : correction effectuée par le CE) mal documentée de la réglementation ICPE » et de fait, reconnaît que « la zone résidentielle de Cambaie est potentiellement soumise à l'impact cumulé de multiples autres ICPE ». La raison l'emporte (et non l'opportunité : correction effectuée par le CE) enfin puisque l'ARS « ne peut émettre d'avis motivé sur cette demande ».

Je veux juste faire entendre que bien évidemment, en l'état actuel des choses je suis fondamentalement contre cette usine qui, sous couvert d'environnement, pourrit l'environnement de ses plus proches voisins et que par le passé, les résidents du lotissement ont fait reculer dans leurs pratiques égoïstes et irrespectueuses bon nombre d'entreprises : GOC, Holcim, SIFER, URCCOPA etc... J'espère donc une nouvelle mobilisation citoyenne contre ces destructeurs de cadre de vie au profit... Du profit !

La plateforme de tri-valorisation de VALORUN propose un panel de services pour la gestion et le recyclage des déchets issus du BTP, permettant aux acteurs de ce secteur de respecter la législation en vigueur et d'agir pour la préservation de l'environnement et des ressources naturelles. En effet, le recyclage des matériaux inertes permet de limiter les prélèvements de la ressource (carrières) et de réduire les besoins en centres de stockage.

Emissions de poussières

Le lotissement résidentiel de Cambaie n'étant pas positionné sous les vents dominants du secteur, la probabilité d'observer des émissions de poussières, provenant du site de VALORUN est faible. Le

dépôt de poussières observé au fond de la piscine de Monsieur DESCORSIER semble donc ne pas provenir du site de VALORUN, mais potentiellement des autres installations positionnées au sud-ouest du lotissement résidentiel de Cambaie. En effet, par rapport à ces installations, la zone résidentielle est positionnée sous les vents dominants du secteur.

Emissions de bruit :

Les résultats de la dernière campagne de mesure de bruit réalisée par le cabinet PHPS montrent notamment que les émergences évaluées au niveau des 3 habitations du lotissement de Cambaie respectent la valeur limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir 5 dB(A) de jours (Cf. Annexe 3).

Les impacts des émissions sonores induites par les installations de VALORUN sur le lotissement résidentiel de Cambaie peuvent être considérés comme faibles.

➤ Mme Nicole CHANE FOC

J'habite au 110 route de Cambaie, Lot Les Ylang, je ne suis pas la plus proche voisine de la société VALORUN. Malgré la distance qui sépare cet établissement de mon domicile, je suis impactée sévèrement par les nuisances de cette exploitation : poussière, bruit venant aussi bien du tri des déchets que des camions qui « bippent » toute la journée à partir de 7h du matin, car M. EGATA transforme les berges de la rivière des galets en parking pour ses camions et engins...

J'ai déjà contacté VALORUN à plusieurs reprises au sujet du bruit important qu'il pouvait produire. La seule réponse est « mais madame, on travaille ». J'avoue que ce genre de réponse manque cruellement de consistance et d'argumentation et pour moi démontre bien le mépris que cette société affiche envers son voisinage.

Aussi, je me pose la question de l'utilité de cette enquête publique alors que VALORUN a DÉJÀ renforcé son activité de tri de déchets BTP. VALORUN souhaite passer d'un régime de « déclaration » à celui d'« autorisation ». A quoi bon, puisque cette société exploite déjà comme elle l'entend ? VALORUN a-t-elle attendu les conclusions d'un quelconque organisme pour commencer son surplus d'activité ? Manifestement non ? VALORUN a-t-elle tenu compte des conclusions de l'ARS énoncées dans un courrier éditant à la DEAL en date du 28/04/2018 ? Non. VALORUN a-t-elle pris en compte les remarques du ICO sur la construction de la route en hauteur de berge de la rivière des Galets desservant son usine ?

Puisque VALORUN exploite déjà son installation comme elle l'entend, puis je suggère à cette société de minimiser ses impacts auprès des riverains. Elle pourrait par exemple mettre une cage autour des tapis d'amené des déchets vers les premiers filtres. Cela aurait l'avantage de couvrir le bruit infernal des galets qui roulent et de réduire de manière significative la poussière délogée par ces gravas. Puis-je suggérer à VALORUN de sensibiliser ses ouvriers sur le bruit des camions qu'ils démarrent tôt le matin ? Comment être certain que les gravas traités par VALORUN ne sont pas des déchets amoncelés ? Puis je suggérer à VALORUN de faire établir une campagne de mesures de la qualité de l'air et des nuisances sonores avec des capteurs placés au plus près des habitations ?

En conclusion, vous avez donc compris que je me prononce CONTRE cette demande d'autorisation et je vous prie de noter qu'il n'est pas du tout normal de demander l'avis des résidents du lotissement les Ylang alors que la partition est déjà jouée.

Emissions de poussières

Bien que les activités exercées sur le site de VALORUN soient émettrices de poussières, les mesures de réduction mises en place par l'exploitant sont efficaces.

La prochaine campagne de mesure des retombées de poussières (2018) sera réalisée suivant les méthodes utilisant des Jauges de collecte, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. La zone résidentielle de Cambaie n'étant pas positionnées sous les vents dominant, cette réglementation n'impose pas de placer une jauge au niveau des habitations de ce lotissement. Une

partie des points de mesures des campagnes précédentes sera maintenue, dont un point à proximité immédiate de la zone résidentielle de Cambaie (Point n°2 sur la Planche 1).

La campagne de mesures étant réalisée sur 30 jours, elle permettra d'évaluer les émissions de poussières induites par le site de VALORUN lors du fonctionnement normal des installations, avec des postes de travail en activité simultanée.

Emissions de bruit :

Lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par le cabinet PHPS le 18 juillet 2018, les émissions sonores ont été mesurées au niveau de 3 habitations du lotissement résidentiel de Cambaie dont celle de Madame CHANE FOC (Cf. Annexe 3). Les résultats montrent que le niveau sonore au niveau de cette habitation avec et sans le fonctionnement des installations de VALORUN n'est pas modifié.

En plus de respecter l'émergence autorisée, les installations de VALORUN ne semblent donc pas influencer significativement l'ambiance sonore du secteur de l'habitation.

Les horaires de fonctionnement du site de VALORUN s'étalent de 06h00 à 16h00 du lundi au jeudi, de 6h00 à 15h00 le vendredi et de 6h00 à 12h le samedi. La production (concassage, criblage, broyage) ne commence qu'à partir de 7h. La première heure étant réservée exclusivement au chargement pour les clients et expédition.

Les engins de manutention du site, ainsi que les camions transportant les déchets et matériaux utilisent un avertisseur sonore lors des manœuvres de recul. Ce système de sécurité émet un son dont la fréquence sonore est régulière, ce qui peut occasionner une gêne pour les personnes à proximité en cas d'usage répété. L'avertisseur de recul est un système obligatoire, conformément à l'article R. 233-20 du Code du travail. Il est donc impossible de le supprimer. Néanmoins, la société VALORUN va mettre en place des avertisseurs de recul sur ses nouveaux engins avec des fréquences sonores mélangées. De cette façon la gêne ressentie sera fortement diminuée. Il peut également être ajouté que la disposition des activités sur le site de VALORUN a été pensée de façon à ce que les camions réalisent une boucle. En plus de limiter les risques de collisions, cette mesure permet de limiter les recours aux manœuvres de recul et donc à l'utilisation de l'avertisseur sonore. Enfin, les voiries du site sont positionnées en contrebas du reste du secteur, de façon à limiter la dispersion du bruit.

Au niveau de l'installation fixe de traitement des matériaux, les convoyeurs et les cribles sont bâchés de façon à limiter les émissions de bruits et de poussières. Les bandes transporteuses sont composées de bandes en caoutchouc qui permettent de faire transiter les matériaux en évitant de « faire rouler » les granulats et de limiter les émissions de bruit lors de la tombée des matériaux. Les bandes usagées sont positionnées sur les bordures des convoyeurs afin d'améliorer la réduction du bruit.

La société VALORUN met en place une formation auprès de ses conducteurs d'engins et de camions sur la conduite économique des engins (meilleures habitudes à adopter pour consommer le minimum de carburant). Lors de ces formations, les consignes de sécurité et de bonne conduite sont transmises aux conducteurs (Cf. Annexe 4 : Compte-rendu de formation à la conduite économique des engins de chantier par le CEFICEM). Ces consignes passent notamment par la limitation des accélérations brutales, très émettrices de bruits.

Réponse au courrier de l'ARS du 27/04/2018

Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter les installations du site de VALORUN, la pièce D : Etude d'impact a été transmise à l'Agence Régionale de la Santé de l'Océan Indien (ARS OI) pour avis. Celle-ci a émis des remarques dans son courrier du 27 avril 2018 (réf : 001176/ARS/SE/MB/FT).

Une réponse a été apportée par VALORUN dans un mémoire transmis à la préfecture de la Réunion sous format papier et numérique, afin d'être disponible pour l'enquête publique. Ce document tient

compte des remarques de l'ARS OI, dont notamment le fait que le milieu humain environnant peut être caractérisé comme sensible et est soumis à des impacts cumulés de multiples installations ICPE.

La société VALORUN s'attache à évaluer l'impact de ses activités par rapport aux autres sites industriels. En effet, un point de mesure de bruit supplémentaire a été positionné au niveau de la limite avec la société CUB industrie, lors de la dernière campagne (Cf. Annexe 3). Les mesures réalisées avec les installations à l'arrêt, puis en fonctionnement, montrent que le site de VALORUN au niveau de ce point contribue à l'ambiance sonore du secteur, mais dans une proportion relativement restreinte (+4,5 dB(A)). De plus, les émissions sonores des installations mesurées au niveau de cette limite de propriété sont conformes à la valeur limite de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Lors de la prochaine campagne de mesure de retombées de poussières, un point de mesure sera également positionné en limite des deux sites industriels.

Remarques du TCO sur la construction de la nouvelle route d'accès au site de VALORUN

Dans le cadre de la réalisation de la nouvelle route d'accès au site de VALORUN, les remarques du TCO ont été prises en comptes avec l'élaboration d'une convention tripartite entre cette communauté d'agglomération, la Mairie de Saint-Paul et VALORUN (Cf. Annexe 2). Cette convention autorisant la réalisation de cet aménagement, définit notamment les modalités du suivi des travaux.

Il peut être rappelé que la nouvelle piste d'accès au site de VALORUN n'étant pas située dans le périmètre classé de la demande d'autorisation d'exploiter, les travaux ne sont pas concernés par la présente procédure.

Présence de déchets amiantés dans les déchets inertes apportés sur le site de VALORUN

L'apport de déchet sur le site de VALORUN suit une procédure spécifique. Lorsque le client arrive, son camion passe préalablement par le pont à bascule afin d'être pesé pour obtenir le tonnage total entrant et un membre du personnel de VALORUN procède à un contrôle visuel des déchets. Cette personne relève également d'autres informations nécessaires à la facturation et à la traçabilité (immatriculation, entreprise, chantier, etc.). Le cas échéant, un bordereau de suivi des déchets dangereux est édité (pour les DEEE).

Le camion est ensuite dirigé vers les lieux de déchargement appropriés où un opérateur contrôle le vidage. Cet opérateur a suivi une formation spécifique sur la détection des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et la procédure à adopter lors de leur manipulation afin d'éviter l'émission de fibre amiantées.

En cas de constat de présence de matériaux non autorisés, ceux-ci sont rechargés dans le camion et repris directement par l'apporteur.

Une fois l'opération terminée le camion repasse sur le pont à bascule afin d'évaluer la tare et définir le tonnage de déchets entrant sur le site. Cette quantité est reportée dans le registre des déchets entrants/sortants sur lequel figurent les informations obligatoires selon l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le risque de traiter des déchets inertes contenant de l'amiante est donc très faible.

➤ **M. et Mme LELEU**

*A la lecture du dossier, nous portons à votre connaissance notre forte inquiétude quant aux nuisances sonores.
En effet, nous souhaiterions qu'un contrôle acoustique soit effectué par un cabinet indépendant du dossier (EMC2 étant juge et partie), et notamment lors des matériels susceptibles de générer d'importantes nuisances sonores impactant directement la zone résidentielle d'habitations (comme demandé dans le courrier de l'ARS).
Par ailleurs, dans l'annexe 3 page 3, nous trouvons uniquement les moyens utilisés mais aucun rapport d'étude acoustique lors de l'utilisation de matériels et matériaux bruyants. Dans le même courrier de l'ARS, il est clairement précisé : « Cependant, l'augmentation de l'activité de VALORUN et son impact sur les émergences sonores au niveau de la ZBR ne peuvent pas être appréciées d'après les campagnes utilisées ».*

Les deux campagnes de mesures ayant été réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, celles-ci n'ont pas fait l'objet de comptes-rendus indépendants. Les mesures ont été effectuées conformément à la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996). Les modalités de réalisation de ces mesures sont présentées au chapitre 6.7.3.2 de la Pièce D : Etude d'impact (pages 197 à 212), dont en particulier, la description des installations de VALORUN en fonctionnement lors des mesures.

Lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par le cabinet PHPS le 18 juillet 2018, les émissions sonores ont été mesurées au niveau de 3 habitations du lotissement résidentiel de Cambaie dont celle de Madame et Monsieur LELEU (Cf. Annexe 3). Les résultats montrent que le niveau sonore au niveau de cette habitation avec et sans le fonctionnement des installations de VALORUN n'est pas modifié.

En plus de respecter l'émergence autorisée, les installations de VALORUN ne semblent donc pas influencer significativement l'ambiance sonore du secteur de cette habitation.

ANNEXE 1

Devis pour la réalisation d'une campagne de mesures de
retombées de poussières sur le site de VALORUN en
2018

APAVE LEM CHATEAUNEUF
ZAC DE LA VALAMPE
5 avenue Château Laugier
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

VALORUN
79 ROUTE DE CAMBAIE
97460 ST PAUL

A l'attention de Monsieur Nicolas EGATA
PATCHE

Affaire suivie par Esther MEUNIER
Tél. : 0442109010
Référence : A532537387.1
Numéro client : 44172107

Le 23/07/2018

Objet : MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

Monsieur,

En réponse à votre demande du 23/07/2018, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

**APAVE LEM CHATEAUNEUF
ZAC DE LA VALAMPE
5 avenue Château Laugier
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
lem.sudest@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Esther MEUNIER

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

Référence : A532537387.1

Site concerné :

VALORUN

79 ROUTE DE CAMBAIE

97460 ST PAUL

Monsieur Nicolas EGATA PATCHE

Tél. : 0262454817

Mail : negata@egata.re

Esther MEUNIER

Tél. : 0442109010

Mail : lem.sudest@apave.com

APAVE LEM CHATEAUNEUF

ZAC DE LA VALAMPE

5 avenue Château Laugier

13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Entre les soussignés :

VALORUN

ci-après désigné le « Client », situé :

79 ROUTE DE CAMBAIE

97460 ST PAUL

représenté par

Monsieur Nicolas EGATA PATCHE

SIREN : 518516901

Et :

APAWE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :

8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA

ZAC SAUMATY SEON - CS 60193

13322 MARSEILLE 06

représenté par :

M. ETIENNE LAMY

APAWE LEM SUD EST

ZAC DE LA VALAMPE 5 avenue Château
Laugier

13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 2 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La prestation sera réalisée par M. BENOIT MATHIEU

Apave se réserve le droit de changer d'intervenant.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : negata@egata.re

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 23/10/2018.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

La facturation sera établie selon l'échéancier suivant :

ACOMPTE A LA COMMANDE	30 %
REMISE DU RAPPORT FINAL	70 %

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
MARSEILLE	FR76	30003 01269 00020279018 11	SOGEFRPP

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

VALORUN
79 ROUTE DE CAMBAIE
97460 ST PAUL
FRANCE
SIREN : 518516901

désigné en tant que payeur.

Elles seront expédiées à la même adresse.

8. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique à l'adresse suivante : negata@egata.re
Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, le 23/07/2018

Pour APAVE

ESTHER MEUNIER

Pour le Client

(date, cachet signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRESRéférence : A532537387.1 / Mission N° 1
MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES**Raison sociale et adresse d'intervention :**VALORUN
79 ROUTE DE CAMBAIE
97460 ST PAULRenseignements à valider ou à compléter :
Contact : M. NICOLAS EGATA PATCHE
Tél. : 0262454817
Fax :
Mail : negata@egata.re**Prestations incluses :**Retombées sèches
Retombées totales

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

LIEU D'INTERVENTION : ST PAUL à CAMBAIE

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 2 045 €

Montant total T.T.C.(*) 2 218,83 €

(*) T.V.A. surencasement au taux légal en vigueur de 8.5 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

(date, cachet, signature)

1 OBJECTIF DE LA PRESTATION

Réaliser des prélèvements, mesures et analyses visant à quantifier et caractériser les retombées atmosphériques dans l'environnement du site ST PAUL à CAMBAIE.

Ces mesures sont à réaliser en fonctionnement représentatif des installations.

2 REFERENTIEL

Notre prestation sera réalisée dans le cadre :

- de l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 2016 et plus généralement, par rapport à la réglementation spécifique à l'activité industrielle,
- de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du site,

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 POINTS DE PRELEVEMENT CONCERNES

4 zones de prélèvements ont été retenues + 1 témoin

3.2 PROGRAMME DE MESURES ET D'ANALYSES

Le programme de mesures est détaillé dans le tableau ci-après :

Descriptif des installations	Programme de mesures et d'analyse	Nombre et durée des essais	Essais réalisés sous logo COFRAC (1)
5 point(s) de mesures dont 1 témoin(s) :	Prélèvement de retombées atmosphériques totales	Mise en place des dispositifs de prélèvement (collecteurs de précipitation de type OWEN durant une période de 1 mois (+/- 3 jours).	NON

⁽¹⁾ Sous réserve que la configuration des installations permette l'application des prescriptions normatives.

3.3 APPAREILLAGE ET REFERENTIEL NORMATIF UTILISES POUR LES MESURES

a) Prélèvement

Paramètres concernés	Norme	Méthode	Equipement
Retombées atmosphériques totales	NF X 43-014	Prélèvement passif par retombées sur jauges de dépôts.	Jauges de dépôt, pieds et paniers de support de jauges

b) Analyses

- Quantification :

Paramètres concernés	Norme	Méthode
Quantification des retombées atmosphériques totales : - Fraction soluble - Fraction insoluble	NF X 43-014	Par pesée après traitement de l'échantillon

Les résultats (dépôts secs) sont exprimés en milligramme de poussières par mètre carré et par jour aux emplacements des points de mesure.

Apave peut être amené dans certains cas et sauf consigne contraire de votre part, à confier certaines prestations ou essais à des sous-traitants validés dans notre système d'assurance qualité.

3.4 COMPTE-RENDU D'INTERVENTION

Un rapport de synthèse sera remis en 1 exemplaire(s) dans un délai de 4 à 5 semaines après réception des échantillons de prélèvements. Il précisera les mesures et analyses faites dans un cadre strictement normatif donc, dans le cadre de notre accréditation.

4 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Afin de permettre le bon déroulement de notre prestation, il appartient au contractant de prévoir :

- > la fourniture des conditions de marche des installations durant les mesures,
- > la fourniture de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du site ou les références de la réglementation à prendre en compte.

Le non respect de ces dispositions risque de mettre en cause la validité des résultats.

5 LIMITES DE LA MISSION

Pour chaque mission, la rédaction d'un rapport par Apave constitue un point d'arrêt et indique la fin de sa mission. Toute demande du contractant, qu'elle soit spécifique ou engendrée par les documents énumérés ci-avant n'est pas comprise dans la présente offre.

DESIGNATION			
Déplacement, Intervention, Etablissement d'un rapport d'intervention	1 200,00 €	1	1 200,00 €
Confection jauges Owen (4 points + 1 jauge témoin)	15,00 €	5	75,00 €
Analyses	70,00 €	5	350,00 €
Abonnement aux données météo	150,00 €	1	150,00 €
Transport des échantillons	270,00 €	1	270,00 €
MONTANT TOTAL € HT	2 045,00 €		

1. OBJECTIF

L'intervention d'Apave a pour objectif la surveillance de la pollution par dépôts de particules sèches (poussières) sur des sites industriels, urbains ou ruraux, et pour des problématiques variées (protections de la population, des écosystèmes, des matériaux en milieu urbain, etc.).

2. OBJET

La prestation porte sur la quantification des retombées atmosphériques sèches lors :

- d'études d'impact dans le cadre de sites industriels ou de travaux de génie civil,
- de points zéro avant implantation de processus industriels,
- de surveillance des ré-envois autour de stockages de pondéreux (minerais, charbons, etc.),
- de surveillance des activités autour de terrils, carrières, gravières,
- de surveillance autour d'activités industrielles spécifiques (aciérie, sidérurgie, métallurgie, cimenterie, etc.).

3. REFERENTIELS

- **Norme NF X 43-007** : Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches - Prélèvement sur plaquettes de dépôts - Préparation et traitement.
- **Arrêté préfectoral du site.**

4. CONTENU DE LA PRESTATION

4.1 Mesures

La prestation comprend :

- **la mise en place de plaquettes de dépôts** en chaque point défini soit par l'Arrête Préfectoral, soit par le client et en tout état de cause conformément aux prescriptions de la norme NF X 43-007, permettant la détermination des retombées atmosphériques sèches.

Afin de s'affranchir de retombées indépendantes de l'émetteur surveillé pour disposer d'une plaquette témoin, il convient de choisir un emplacement dans un secteur non influencé par cet émetteur.

- **la quantification par pesée en laboratoire** du dépôt sec de chaque plaquette

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur au moment de l'intervention.

Les analyses peuvent être réalisées par le laboratoire interne APAVE ou par un laboratoire sous-traitant (le nom du laboratoire retenu est communicable sur demande à la commande).

Les consommables liés aux analyses sont préparés une seule fois dans le cadre de cette prestation.

4.2 Compte-rendu d'intervention

Un seul rapport d'essai est remis à l'issue de la prestation, sous format électronique selon le modèle standard APAVE.

Le rapport d'essai comprend :

- les informations liées au site (repère, numéro, etc...),
- les dates de début et de fin d'exposition,
- les anomalies et remarques éventuelles (gel, neige, dépôts parasites, etc...),
- le descriptif ou la référence des méthodes de prélèvement et de traitement,

- les résultats des mesurages.

Le délai pour la remise du rapport est à minima de 6 semaines à l'issue de l'intervention sur site.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution de la prestation nécessite une collecte passive des retombées particulières pendant une période de 15 jours à 1 mois maximum.

Le mois est la période de prélèvement conseillée dans les cas les plus fréquents où les retombées sont faibles.

Le dispositif de recueil des particules sèches (plaquettes de dépôts recouvertes d'un enduit adhésif, ROBSIL ES 273) est situé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur dans une zone dégagée. Il est conseillé de retenir un emplacement dégagé et situé à une distance « D » par rapport à la hauteur « H » des obstacles environnants, tel que « D > 2H », et libre de tout obstacle dans toutes les directions, et au minimum dans la direction de provenances des retombées surveillées.

6. LIMITES

La rédaction d'un rapport par Apave indique la fin de sa mission. Toute demande du contractant, qu'elle soit spécifique ou engendrée par les documents énumérés ci-avant n'est pas comprise dans la présente offre.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

- Etudes de dispersion
- Etudes olfactométriques
- Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques
- Assistance à la recherche de solution en cas de dépassement des valeurs
- Essais QAL2, AST, formation QAL3

1. OBJECTIF

L'intervention d'Apave a pour objectif la surveillance de la pollution par mesures de retombées atmosphériques totales sur des sites industriels, urbains ou ruraux, et pour des problématiques variées (protections de la population, des écosystèmes, des matériaux en milieu urbain, etc.).

2. OBJET

La prestation porte sur la quantification des retombées atmosphériques totales lors :

- d'études d'impact dans le cadre de sites industriels ou de travaux de génie civil,
- de points zéro avant implantation de processus industriels,
- de surveillance des ré-envois autour de stockages de pondéreux (minerais, charbons, etc.),
- de surveillance des activités autour de terils, carrières, gravières,
- de surveillance autour d'activités industrielles spécifiques (aciérie, sidérurgie, métallurgie, cimenterie, incinération etc.).

3. REFERENTIELS

- **NF X43-014** : Qualité de l'air — Air ambiant — Détermination des retombées atmosphériques totales.
Échantillonnage — Préparation des échantillons avant analyses
- Arrêté préfectoral du site.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

4.1 Mesures

La prestation comprend :

- la mise en place de récipient de dépôts en chaque point défini soit par le plan de surveillance (si site soumis), soit par l'Arrête Préfectoral, soit par le client et en tout état de cause conformément aux prescriptions de la norme NF X 43-014, permettant la détermination des retombées atmosphériques totales.

Afin de s'affranchir de retombées indépendantes de l'émetteur surveillé pour disposer d'un récipient témoin, il convient de choisir un emplacement dans un secteur non influencé par cet émetteur.

- la quantification et la qualification par pesée et analyses en laboratoire des retombées atmosphériques totales

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur au moment de l'intervention.

Les analyses peuvent être réalisées par le laboratoire interne APAVE ou par un laboratoire sous-traitant (le nom du laboratoire retenu est communicable sur demande à la commande).

Les consommables liés aux analyses sont préparés une seule fois dans le cadre de cette prestation.

4.2 Compte-rendu d'intervention

Un seul rapport d'essai est remis à l'issue de la prestation, sous format électronique selon le modèle standard APAVE.

Le rapport d'essai comprend :

- les informations liées au site (repère, numéro, etc...),
- les dates de début et de fin d'exposition,
- les anomalies et remarques éventuelles (gel, neige, dépôts parasites, etc...),

- le descriptif ou la référence des méthodes de prélèvement et de traitement,
- les résultats des mesurages.

Le délai pour la remise du rapport est à minima de 6 semaines à l'issue de l'intervention sur site.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution de la prestation nécessite une collecte passive des retombées particulières pendant une période de 15 jours à 1 mois maximum.

Le mois est la période de prélèvement conseillée dans les cas les plus fréquents où les retombées sont faibles.

Le dispositif de recueil des retombées atmosphériques totales (collecteur cylindrique ou de type jauge OWEN) est situé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur dans une zone dégagée. Il est conseillé de retenir un emplacement dégagé et situé à une distance « D » par rapport à la hauteur « H » des obstacles environnants, tel que « D > 2H », et libre de tout obstacle dans toutes les directions, et au minimum dans la direction de provenances des retombées surveillées.

6. LIMITES

La rédaction d'un rapport par Apave indique la fin de sa mission. Toute demande du contractant, qu'elle soit spécifique ou engendrée par les documents énumérés ci-avant n'est pas comprise dans la présente offre.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

- Etudes de dispersion
- Etudes olfactométriques
- Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques
- Assistance à la recherche de solution en cas de dépassement des valeurs
- Essais QAL2, AST, formation QAL3

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement et d'une façon générale toute entité Apave.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre ou au contrat, viennent compléter le présent document.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales sur ces seuls points de divergence.

Les missions d'Apave sont définies dans les offres, contrats ou conventions conclus avec le client, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception [AR].

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispm...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout a été dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = P_0(0,4SYN + 0,6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TSO)$ dans laquelle : P = prix actualisé, P0 = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYN0 = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TSO = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture.

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les données du client recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et à ses amendements subséquents, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant.

ARTICLE 8 - LIMITES - RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Souscripteur indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 12 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS.

TOUTE CONTTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit à travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée.

En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS**7.1. Résultats provisoires**

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11 SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE 2

Pièces justificatives de l'autorisation de la réalisation des travaux de la nouvelle piste d'accès au site de VALORUN

Autorisation de la réalisation des travaux de la nouvelle piste d'accès au site de VALORUN par la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)



Le Port, le 28 AOUT 2017

Direction des Travaux et du Patrimoine
Contact : Ludovic ABEILARD – Chargé d'Opérations
Tél. : 06 92 02 68 20
Nos réf. : 17003830 /CD/AK/CLYK/JGF/LA
Vos réf. : VALORUN 17-007-TCO

VALORUN
79 route de Cambaie
97 460 SAINT-PAUL

28 AOUT 2017

Objet : Autorisation de travaux de réalisation d'une voie sur l'emprise de la décharge de Cambaie

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité le TCO par courrier visé en référence afin d'engager des travaux de création de voie sur l'emprise de la décharge de Cambaie, sur la commune de Saint-Paul, destinée à permettre l'accès à votre parcelle depuis l'axe mixte de Cambaie.

Plusieurs rencontres se sont déroulées avec nos services afin de déterminer la solution la moins impactante pour la décharge et les travaux de réhabilitation à venir.

Dans ce contexte et en présence de nos services assistés de notre maître d'œuvre, vous avez réalisé plusieurs fouilles le 10/07/17 au droit des zones les plus exposées à un risque de dégradation du dispositif d'étanchéité et d'entrave à l'écoulement des eaux pluviales. Ces sondages ont servi de base à la définition de vos plans d'exécution transmis par mail au TCO le 02/08/17 (annexes 1,2 et 3 à la présente).

Ainsi, il apparaît que l'altitude et la géométrie de votre projet n'ont pas d'incidence sur le complexe d'étanchéité et l'écoulement des eaux pluviales.

Nous vous informons par conséquent de notre avis favorable à votre demande sous réserve d'observer les points exposés ci-après :

- Transmettre au TCO les comptes rendus de réunion de chantier ainsi qu'un reportage photos de la zone située entre le profil P1 et le profil P4 avant, pendant et après travaux ;
- Réaliser un passage busé suffisamment dimensionné le long de la digue pour l'évacuation des eaux pluviales ;
- Repositionner, en fin de travaux, la barrière d'accès existante au niveau du giratoire sur la Route Nationale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Président,

Joseph SINIMALE



Pièce(s) jointe(s) :

- Annexe 1 : Profil en long du projet de Valorun
- Annexe 2 : Coupes du projet de Valorun
- Annexe 3 : Vue en plan du projet de Valorun

Copie : Commune de St Paul



Convention tripartite signée entre le TCO, la Mairie de
Saint Paul et VALORUN

Saint-Paul, le 23 mars 2017

Le Maire

à

Affaire suivie par Séverine LEGER
Direction Prospective Territoriale et Urbanisme
Service Foncier et Gestion Patrimoniale
Tel : 02 62 70 28 31
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : severine.leger@mairie-saintpaul.fr
N/REF : DFTU.FON 17104818/SL/WM

Société VALORUN
79, route de Cambaie
97460 SAINT PAUL

27 MAR 2017

OBJET : Convention d'occupation
Mise à disposition de terrains à la société VALORUN
Parcelles cadastrées AB 559p / AB 562p
Secteur : Cambaie

BORDEREAU		
DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Convention d'occupation tripartite VALORUN/ COMMUNE/ TCO	1 ex original	<u>Pour attribution</u>

Service Foncier et Gestion Patrimoniale

Séverine LEGER



Convention d'occupation

Mise à disposition de terrains à la société VALORUN

Bailleur	La Commune de Saint Paul / Le Territoire de la Côte Ouest (TCO)
Preneur	VALORUN SAS
Ref.parc	AB 559p / AB 562p
Adresse du bien	Route de CAMBAË
Descriptif	Terrain nu

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

Dénomination	La Mairie de Saint-Paul
Représentant :	Pour Le Maire de la Commune de Saint Paul M. Joseph SINIMALE, dûment habilité par le Conseil Municipal du 23 Avril 2014 affaire CM140423002 et par délégation, le 3ème adjoint, Fabrice MAROUVIN VIRAMALE,
Adresse	CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex Ci après dénommée « Le Bailleur »
Dénomination	le Territoire de la Côte Ouest (TCO)
Représentant :	Le Président, M. Joseph SINIMALE, dûment habilité par le Conseil Communautaire du 28 avril 2014, affaire n°2014-006/CC2-003
Adresse	BP 50049 – 97822 Le Port Cedex Ci-après dénommé « Le Bailleur »

Et :

Dénomination :	Société VALORUN
Représentant :	M. Nicolas EGATA PATCHE, Gérant
Adresse	79 route de CAMBAIE, 97460 Saint Paul Ci après dénommée « Le Preneur »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers, le Territoire de la Côte Ouest porte le projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de Cambaie et en est ainsi l'exploitant au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de permettre l'accès de ses véhicules poids lourds sur son centre de traitement, la société VALORUN a sollicité l'autorisation de créer et utiliser un passage carrossable sur une partie du site de la décharge.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en matière de transfert de compétence, les terrains d'assiette de la décharge, propriété de la Commune de Saint-Paul, ont fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition au profit du TCO.

Une convention tripartite entre la Commune de Saint-Paul, le TCO et la société VALORUN est donc établie afin d'autoriser ladite société à utiliser l'accès sur les parcelles AB 559 p et 562p.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1. OBJET

Le Bailleur met à la disposition du Preneur le bien désigné ci-après :

<u>Désignation du bien</u>	
Référence cadastrale	AB 559p et AB 562p
Descriptif du bien	Terrain nu
Surfaces	Environ 340 m
Affectation	Chemin d'accès

Le bien objet de la présente convention ne pourra être utilisé que pour l'affectation précisée ci-dessus.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION ET POSSIBILITES DE RENOUVELLEMENT

Durée	12 ans
Prise d'effet	A la signature des présentes
Renouvellement	Au terme du contrat, les possibilités de renouvellement seront réétudiées.

ARTICLE 3. REDEVANCE PRINCIPALE ET REVISION

La convention est accordée à titre gratuit.

Si le bien objet de la présente convention est desservi en électricité et en eau, le Preneur s'acquittera directement des charges correspondant à ses consommations et abonnements.

ARTICLE 4. CADUCITE DE LA CONVENTION POUR NON REALISATION DE L'OBJET

Dans le cas où l'affectation prévue n'aurait pas été réalisée dans les six mois suivant la date de signature de la convention, celle-ci deviendra caduque, sur simple constat par les services communaux et intercommunaux, sans autre formalité et sans indemnité aucune pour le Preneur.

ARTICLE 5. CLAUSES PARTICULIERES

Le Bailleur informe le Preneur que pour constituer le chemin d'accès à sa parcelle, les parcelles AB 559p et AB 562p demeurent propriété de la Commune de Saint Paul. La gestion d'une partie de ces terrains est faite, dans le cadre de la mise à disposition au TCO comme évoqué préalablement.

Pour ce qui concerne le terrain appartenant à la Région, à savoir la parcelle cadastrée HN 261, le preneur fera son affaire personnelle des démarches auprès de cette dernière pour son occupation.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions s'appliquent par défaut et sauf mention contraire des dispositions spécifiques.

ARTICLE 1. ETAT DES LIEUX, USAGE ET ENTRETIEN

Le Preneur prendra les lieux cédés dans l'état où ils se trouvent, déclarant bien les connaître pour les avoir préalablement visités. Il jouira des lieux en bon père de famille, dans le respect de l'affectation prévue.

Il sera tenu d'entretenir le bien conformément à l'état des lieux qui aura été dressé contradictoirement, signé et annexé à la présente convention. Il devra effectuer toutes les réparations locatives lui incombant et ce dès que nécessaire, de manière à empêcher toute dégradation du bien.

Le Preneur devra prévenir le Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO) sans délai de toute atteinte portée à l'immeuble, de toute usurpation commise, ainsi que de toute dégradation ou détérioration se produisant dans les lieux loués.

Le cas échéant, le bien devra être remis au Bailleur en bon état de conservation et d'entretien.

Dans le cas contraire, ces réparations et nettoyages pourront faire l'objet d'une estimation main d'œuvre comprise et TTC par le Bailleur et être facturées à l'Occupant.

De même tous les dégâts ou dégradations constatés ne découlant pas d'une usure normale du bien seront mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 2. TRAVAUX

Compte tenu de la spécificité du site, tout aménagement devant être effectué par le Preneur devra préalablement être transmis au Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO) qui devra expressément l'autoriser.

En particulier, avant tout démarrage des travaux d'aménagement correspondants, le Preneur devra transmettre au Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO) un dossier technique détaillé (plans à échelle suffisante) afin d'obtenir l'autorisation correspondante.

Le Bailleur se réserve le droit de demander au Preneur la réalisation de tous travaux qu'il juge nécessaire liés à la post exploitation de la décharge.

De façon particulière, le Preneur devra veiller à la protection du P 24 en créant un aménagement spécifique type terre-plein central qui devra être soumis à l'approbation du Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO)

ARTICLE 3. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO) à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La résiliation pourra également être décidée sans motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, le Bailleur pourra demander au Preneur une remise en état des lieux conforme à celui établi initialement.

Les éventuels frais de remise en état seront à la charge du Preneur.

Le cas échéant, le bien devra être remis au propriétaire en bon état de conservation et d'entretien.

La remise du bien sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le Bailleur ne répond pas des vols ou dégradations qui pourraient être commis dans les lieux occupés par le Preneur.

ARTICLE 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue "intuitu personae", le Preneur ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Le Preneur s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO) ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Bailleur (Commune de Saint Paul et TCO) par la production annuelle d'une attestation du ou des assureurs.

ARTICLE 7. IMPOTS ET TAXES

Le Preneur acquittera s'il y a lieu à partir du jour de l'entrée en jouissance; les taxes foncières et taxes municipales ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

ARTICLE 8. CONTROLE

Les représentants qualifiés de la Commune et du TCO auront accès à tout moment aux locaux et terrains mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'occupant devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 9. LITIGES

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Saint Denis.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

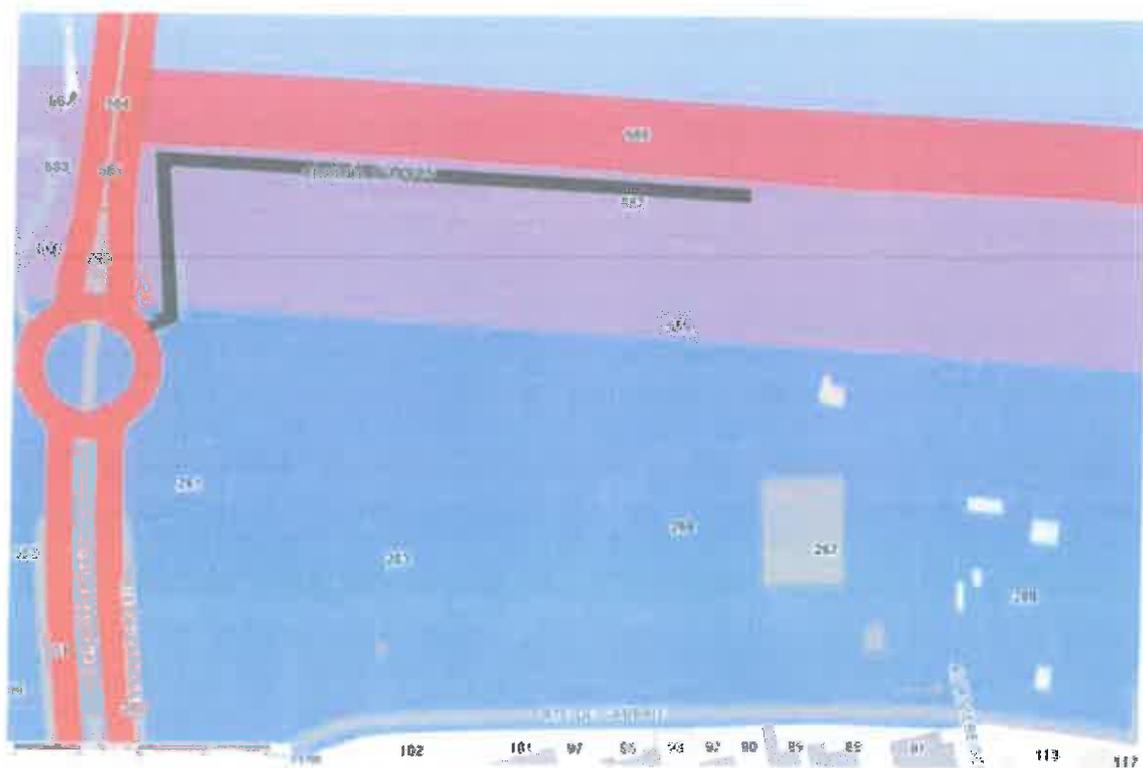
Pour l'exécution des présentes les parties feront election de domicile aux adresses indiquées en seconde page de cette convention.

Fait à Saint-Paul en trois exemplaires, le 22/03/17

Société VALORUN 	Pour le Maire de la Commune de Saint Paul et par délégation ème Le 3 adjoint  Fabrice MARCQUIN VIRAMALE	Le Président de TCO  Joseph SIMMALE
---	--	---

PAR LA SIGNATURE DES PRESENTES, LES PARTIES RECONNAISSENT EXPRESSEMENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ANNEXES DU CONTRAT

ANNEXE 2— PLAN DE SITUATION



Mesures acoustiques sur le site de VALORUN par le
cabinet PHPS en 2018

VALORUN

MESURES
ACOUSTIQUES
ICPE 2018

SITE DE
CAMBAIE



Client :	VALORUN
Affaire :	CP00280
Réf. Document :	CP00280910A
Établi :	PINTEAU, 20/07/2018
Vérifié, approuvé :	PINTEAU, 20/07/2018

Les émissions sonores des installations industrielles dans l'environnement sont susceptibles de générer des nuisances pour les riverains résidant à proximité. Elles sont soumises à une réglementation spécifique qui se distingue de celle portant sur les bruits d'activité.

QUE MESURE-T-ON ?

La pression acoustique est mesurée en un lieu pour caractériser son état sonore. Cette grandeur fluctuant beaucoup, on la rend plus lisible en calculant son logarithme pour obtenir un niveau de pression acoustique (L). Afin de prendre en compte ses variations dans le temps, on en calcule ensuite sa moyenne (Leq). Enfin, l'oreille humaine entendant mieux certaines fréquences, on applique une pondération A à ce signal pour en tenir compte: on obtient le niveau de pression acoustique pondéré A (LAeq). C'est dernière cette grandeur qui est la plus utilisée dans ce type d'étude.

Dans certains cas, et en particulier près d'une voie de circulation au trafic très "hâché", cette grandeur n'est cependant pas adaptée. On emploie alors un indicateur acoustique statistique nommé L50 et correspondant au niveau acoustique dépassé pendant 50% de la mesure. Ces conditions particulières sont détectées lorsque la différence LAeq-L50 > 5 dBA

De plus, lorsque les émissions sonores de l'installation comportent des bruits de tonalité particulière (sifflements aigus, bourdonnements de basse fréquence,...), les riverains sont gênés même si le niveau de pression acoustique n'est pas très élevé, car le son très particulier "émerge" en quelque sorte du bruit ambiant. Ce phénomène est appelé tonalité marquée et il est détecté par un calcul spécifique.

Paradoxalement, le niveau de pression acoustique n'est pas adapté pour décrire la gêne subie par un riverain. En effet, dans un endroit très calme, on sera facilement gêné par un bruit faible. De ce fait, on a défini un second indicateur, l'émergence sonore (E). Elle se calcule en faisant la différence entre le niveau sonore mesuré chez le riverain lorsque l'installation fonctionne (dit niveau ambiant) et ce même niveau lorsque l'installation ne fonctionne pas (dit niveau résiduel).

QUE PRECISE LA REGLEMENTATION ?

Le règlementation française repose principalement sur l'arrêté du 23 janvier 1997, même si d'autres textes peuvent s'appliquer suivant le type d'activité de l'installation. Ce texte définit un cadre global applicable, sachant que l'arrêté d'exploitation de l'installation peut prévoir des valeurs différentes et des compléments de prescriptions.

Le cadre réglementaire fait la différence entre les activités de jour (7h00-22h00) et celles plus sensibles (nuit de 22h00 à 7h00 ou dimanches et jours fériés).

Il définit également des Zones à Emergence Réglementée, que l'on peut assimiler en première approche aux lieux occupés par des tiers, leurs abords proches, ou les zones inoccupées mais constructibles. La date qui fait foi est celle de l'arrêté d'exploitation de l'installation. Dans les zones industrielles, les points d'émergence sont obligatoirement à l'intérieur des bâtiments tiers qui ont été construits après la date d'autorisation de l'installation.

Sans entrer dans le détail du texte et de particularités d'application, les indications les plus courantes sont les suivantes :

- Niveau maximal en limite de propriété de jour : 70 dBA
- Niveau maximal en limite de propriété de nuit : 60 dBA
- Emergence maximale chez les tiers de jour : + 5 dBA
- Emergence maximale chez les tiers de nuit : + 3 dBA
- Si des tonalités marquées sont détectées, elles ne doivent pas être présentes plus de 30% du temps

Lorsque le niveau ambiant est très bas (≤ 45 dBA), ces deux dernières valeurs sont augmentées de 1 dBA

QUELQUES COMMENTAIRES

La météo est un facteur important de variation des mesures dès que l'on s'éloigne de plus de 40 m des sources. Dans les études PHPS, les conditions météo sont relevées pour chaque mesure et figurent sur la fiche de mesure.

Le choix des points de mesure est essentiel. Après un recensement détaillé des sources de bruit de l'installation étudiée et de celles qui lui sont extérieures, PHPS propose de réaliser les mesures aux points les plus impactés par les sources. Les coordonnées GPS de ces points sont indiquées et conservées 10 ans.

Le choix de la durée de mesurage est également déterminant. Il est en général de 30 minutes, sauf si le bruit de l'installation est prépondérant et stable auquel cas la durée de mesure peut être réduite. La prise en compte de critères de stabilité (trafic variable, fonctionnement cyclique,...) peut également amener PHPS à prolonger la durée de mesure.

IDENTIFICATION

Type de mesures	Mesures acoustiques ICPE
Code affaire	CP 00 280
Client	VALORUN
Adresse	79 route de Cambaie, 97460 SAINT PAUL
Contact client	M. EGATA PATCHE Nicolas
Installation mesurée	ZA de Cambaie, 12 av rivière des galets, 97460 SAINT PAUL
Activité	Traitement et élimination des déchets non dangereux (3821Z)
Horaires de fonctionnement	07h00 à 16h00
Contact technique	M. MOUNIAPIN
Arrêté d'exploitation	non fourni
Commentaire	mesures de jour uniquement

REGLEMENTATION

Réglementation	arrêté du 23 janvier 1997
Norme de mesurage	NF S 31-010 décembre 1996 + annexes A1 et A2, mesures effectuées suivant la norme sans déroger à aucune de ses dispositions
Niveaux acoustiques maximum en limite de propriété	70 dBA de jour
	60 dBA de nuit, dimanches et fériés
Emergence maximale	5 dBA de jour
	3 dBA de nuit, dimanches et fériés
Conditions particulières	mesures en ZER chez des riverains suite à enquête publique

PARAMETRES

Calibre	CAL21 35165145 et CAL21 34344407 marque 01dB			
Sonomètres	FUSION 11239	FUSION 11296	FUSION 11297	FUSION 11551
Date de validité	08/12/2018	03/05/2020	28/09/2019	30/10/2019
Date des mesures	18/07/2018			
Calibrage avant	0.14	0.37	-0.1	0.04
Calibrage après	0.44	0.32	0.28	0.2
Différence	0.30	0.05	0.38	0.16
Validité de la mesure	oui	oui	oui	oui
Logiciel d'exploitation	DBTRAIT 6.0			
Opérateur et qualité	Philippe PINTEAU, ingénieur Mines d'Alès, expert en acoustique près de la Cour d'Appel de St Denis et du Tribunal Administratif de Bordeaux, IPRP n°974/2017/093			

VOISINAGE IMMEDIAT

CUB INDUSTRIE	broyage de déchets métalliques
TPM	travaux publics
NICOLLIN	déchets
Zone d'activités	au sud
Zone d'habitations	Lotissement Les Ylangs

SOURCES INTERNES

Entreprise	Code	Sources de bruit	Régime	Niveau	Commentaire
VALORUN	SI1	Concasseur scalpeur LT105			à l'arrêt
	SI2	Broyeur LT100	Continu	Stable	en fonctionnement
	SI3	Scalpeur Power Screen 400			à l'arrêt
	SI4	Concasseur scalpeur QE341			à l'arrêt
	SI5	Percuteur + Crible KH	Continu	Stable	en fonctionnement
	SI6	Concasseur LT95	Continu	Stable	en fonctionnement
			Circuits camions et engins	Intermittent	Variable

SOURCES EXTERNES

	Code	Sources de bruit	Régime	Niveau	Commentaire
RN1	SX1	Trafic	Continu	Stable	
Route de cambaie	SX2	Trafic	Continu	Variable	
CUB INDUSTRIE	SX3	Trafic	Intermittent	Variable	attente au portail
Autre concasseur	pm	Concasseur	Intermittent	Variable	de l'autre côté de la Rivière des Galets



SI1 à l'arrêt



SI2 en fonctionnement



SI3 à l'arrêt



SI4 à l'arrêt



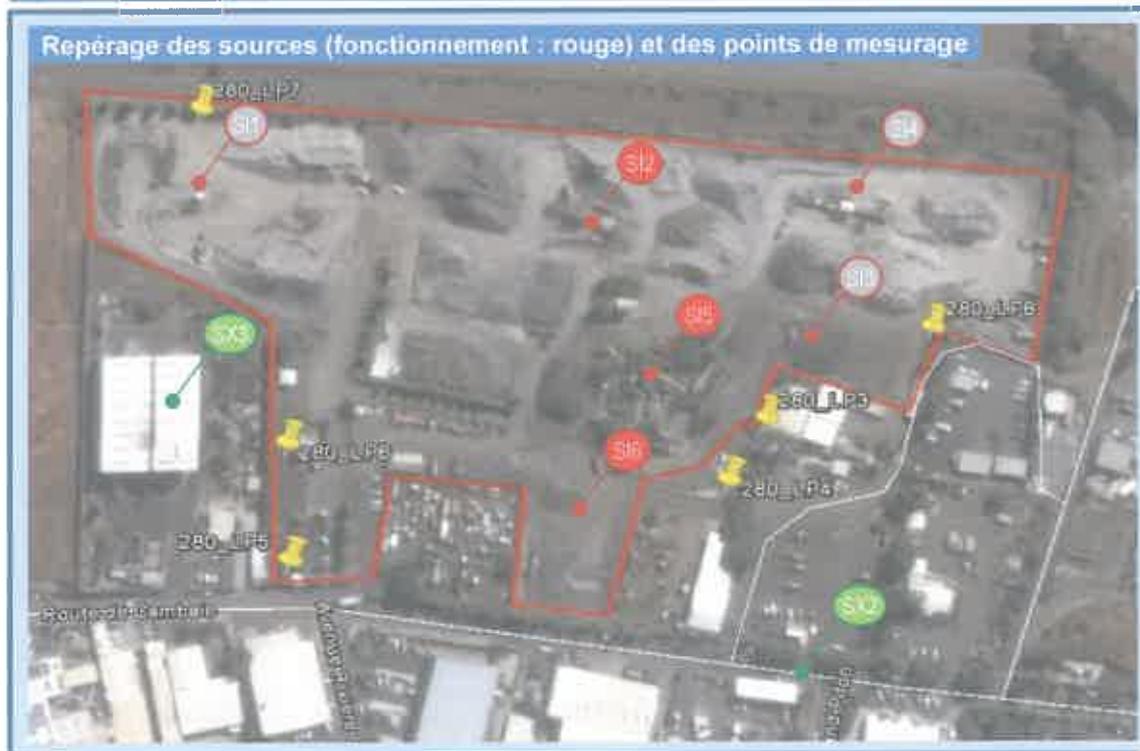
SI5 crible en fonctionnement



SI5 percuteur en fonctionnement



SI6 en fonctionnement



Point	Type	Designation
280_LP3	Limite propriété	Bâtiment administratif
280_LP4	Limite propriété	Garage
280_LP5	Limite propriété	Entrée ouest
280_LP6	Limite propriété	Balance
280_LP7	Limite propriété	Bord Rivière des Galets
280_LP8	Limite propriété	Limite est
280_ZER1	Emergence régl.	M. LELEU, 19 ter rue des baies roses
280_ZER2	Emergence régl.	M. MARCE, 100 route de Cambaie
280_ZER3	Emergence régl.	Mme CHANE FOC, 110 route de Cambaie

NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE						
Point	Indicateur	Niveau ambiant	Commentaire	Valeur limite	Résultat	
	(dbA)	(dbA)		(dbA)		
Mesures de jour	280_LP3	LAeq	67.5	extérieur palissade	70.0	conforme
	280_LP3b	LAeq	80.0	sur la palissade	70.0	non conforme
	280_LP4	LAeq	75.5		70.0	non conforme
	280_LP5	LAeq	61.0		70.0	conforme
	280_LP6	LAeq	60.5	résiduel		pour mémoire
	280_LP6	LAeq	64.5	ambiant	70.0	conforme
	280_LP7	LAeq	52.5	activité à l'arrêt	70.0	conforme
	280_LP8	LAeq	72.0		70.0	non conforme

NIVEAUX D'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE							
Point	Indicateur retenu	Niveau ambiant	Niveau résiduel	Emergence	Valeur limite	Résultat	
	(dbA)	(dbA)	(dbA)	(dbA)	(dbA)		
Mesures de jour	280_ZER1	LAeq	51.0	51.0	0.0	5.0	conforme
	280_ZER2	L50	47.0	44.0	3.0	5.0	conforme
	280_ZER3	LAeq	45.5	45.5	0.0	5.0	conforme

TONALITES MARQUEES Tonalités marquées à 4kHz et 5kHz

INTERPRÉTATION

Méthodologie

Pour une évaluation précise des émergences chez les riverains, PHPS a placé trois sonomètres à l'intérieur des propriétés de ces derniers, dans une zone extérieure proche de l'habitation.

- Le niveau ambiant a été enregistré avec un contrôle effectif du fonctionnement du site, de 9h30 à 10h05. La configuration de fonctionnement, c'est-à-dire, les machines en fonctionnement et celles à l'arrêt est précisément indiquée dans le paragraphe "Sources" du présent rapport.
- Le niveau résiduel a été relevé lors d'un arrêt programmé total de l'installation qui a été effectivement constaté par PHPS de 10h05 à 10h35.
- Les points en limite de propriété de l'étude initiale ont été repris. Un point LP8 à l'est a été rajouté.

Résultats sur les points en limite de propriété

- Les points en limite de propriété ouest ne présentent pas de dépassement, on notera cependant que l'activité au niveau du point LP7 était à l'arrêt.
- Les points en limite de propriété est sont non conformes du fait de la proximité des machines. Le point LP3 a été relevé comme à l'initial (LP3) et au-dessus de la palissade (LP3b), en application du §6.2.1.2 de la NFS 31-010 (mesurages effectués à l'intérieur des limites de propriété à 1,2 m minimum au dessus du sol ou d'un obstacle). Il est à noter que, de l'autre côté de cette limite, on trouve le bâtiment administratif VALORUN et son parking.

Résultats sur les émergences chez les riverains

- Le point chez M. LELEU ne présente pas de dépassement de l'émergence autorisée
- Le point chez M. MARCE ne présente pas de dépassement de l'émergence autorisée. L'environnement sonore y étant très variable il n'est pas possible d'affirmer que la totalité de l'émergence mesurée est attribuable au fonctionnement de VALORUN
- Le point chez Mme CHANE FOC ne présente pas de dépassement de l'émergence autorisée

Mesure de bruit ambiant de jour au point 280_LP3

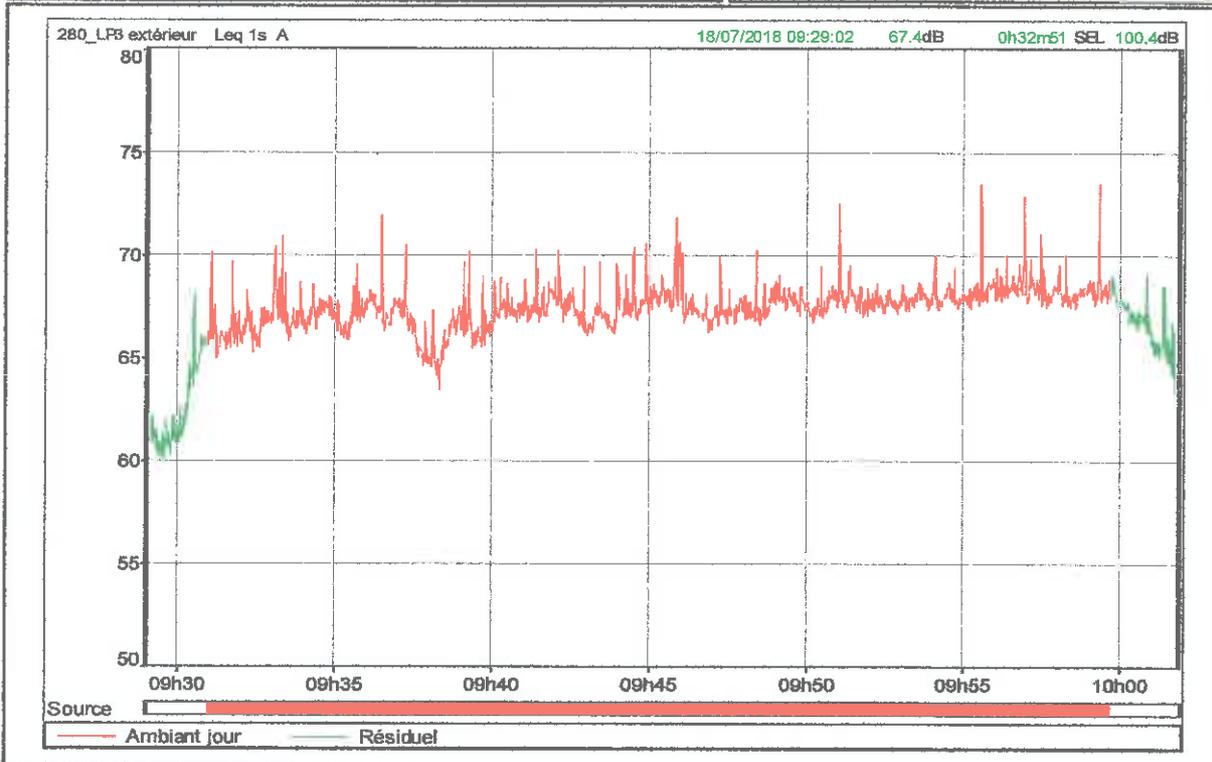
Fichier	20180718_082902_100153 cmg						
Commentaires	VALORUN limite propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	08:29:02 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	10:01:53 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	1971						
Voie	Type	Pond	Unité	Min	Max	Min	Max
280_LP3 extérieur	Leq	A	Pa	50	80		
280_LP3 extérieur	Multispectres 1/3 Oct	Lin	Pa	10	90	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11239						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233229						
Coordonnées	20° 57' 37.54 S						
	55° 17' 57.29 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp. °C	Humidité %	Surfaces
	sèches		
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	niveau au sol côté bâtiment administratif
	bruit des installations



Fichier	20180718_092902_100153 cmg			
Lieu	280_LP3 extérieur			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 09:31:00			
Fin	18/07/2018 09:59:40			
	Leq particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	67.6	66.2	67.5	68.4

Calcul du résultat	
Niveau	dBA
LAeq	67.5

Mesure de bruit ambiant de jour au point 280_LP3b

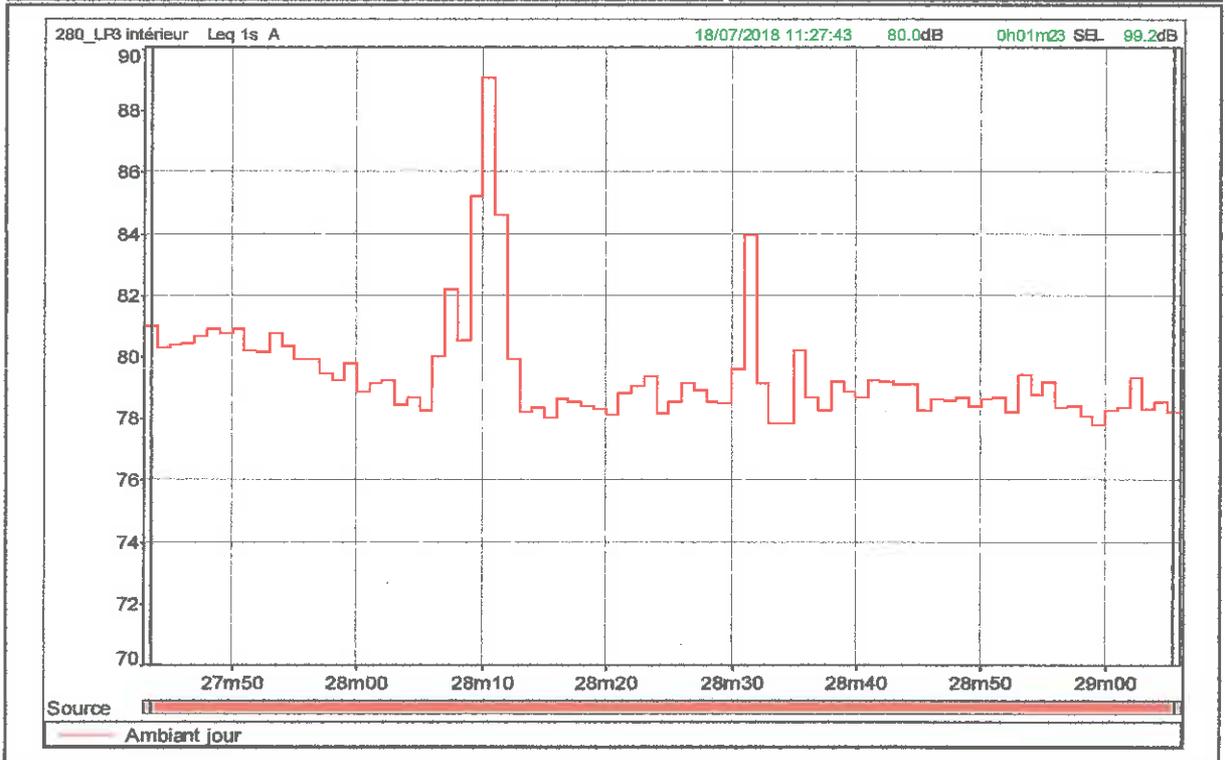
Fichier	20180718_112743_112906.cmg						
Commentaires	VALORUN limite propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	11:27:43 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	11:29:06 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	83						
Vole	Type	Pond.	Unité	Min	Max	Min	Max
280_LP3 intérieur	Leq	A	Pa	70	90		
280_LP3 intérieur	Multispectres 1/3 Oct	Lin	Pa	10	90	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11297						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233215						
Coordonnées	20° 57' 37.44 S 55° 17' 57.18 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp.°C	Humidité %	Surfaces
			sèches
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	niveau sur l'obstacle (palissade)
	bruit des installations
	niveau stable, mesure écourtée



Fichier	20180718_112743_112906.cmg			
Lieu	280_LP3 intérieur			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 11:27:43			
Fin	18/07/2018 11:29:06			
	Leq	L90	L50	L10
Source	particulier			
	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	80.0	78.1	78.8	80.7

Calcul du résultat	
Niveau	dBA
LAeq	80.0

Mesure de bruit ambiant de jour au point 280_LP4

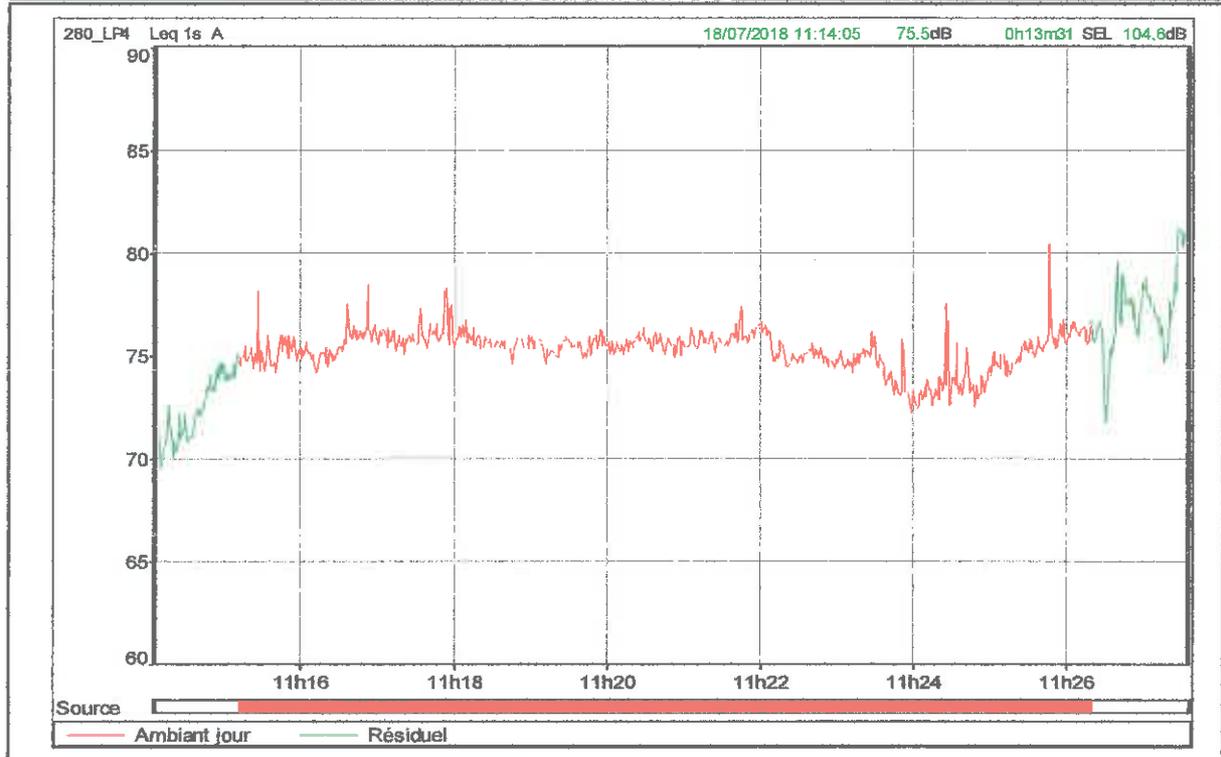
Fichier	20180718_111405_112736.cmg						
Commentaires	VALORUN limite propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	11:14:05 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	11:27:38 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	811						
Voie	Type	Pond	Unité	Min	Max	Min	Max
280_LP4	Leq	A	Pa	60	90		
280_LP4	Multispectres 1/3 Oct	LIn	Pa	10	90	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11297						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233215						
Coordonnées	20° 57' 38.39 S 55° 17' 58.80 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp °C	Humidité %	Surfaces
			sèches
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	installation en fonctionnement
	niveau stable, mesure écourtée



Fichier	20180718_111405_112736.cmg			
Lieu	280_LP4			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 11:14:05			
Fin	18/07/2018 11:27:36			
	Leq			
	particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	75.4	73.8	75.4	76.1

Calcul du résultat	
Niveau	dBA
LAeq	75.5

Mesure de bruit ambiant de jour au point 280_LP5

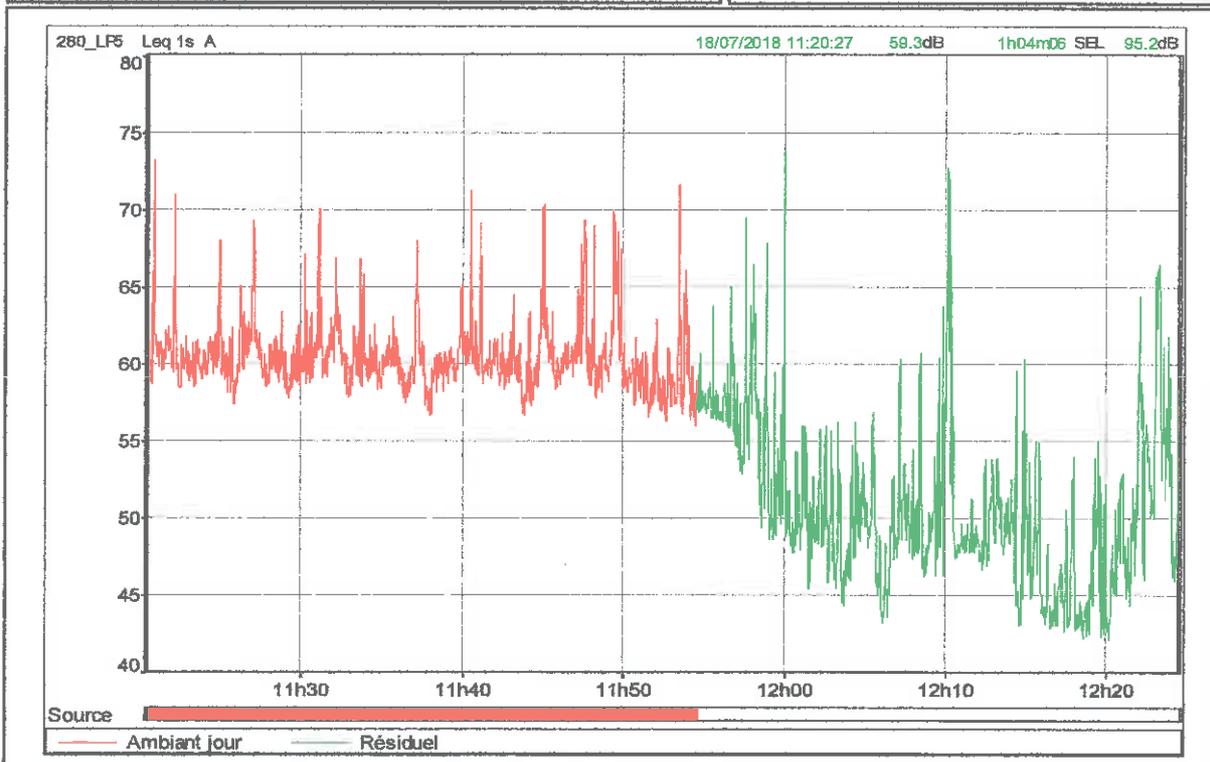
Fichier	20180718_112027_122433.cmg						
Commentaires	VALORUN ligne propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	11:20:27 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	12:24:33 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	3846						
Voie	Type	Pond.	Unité	Min	Max	Min	Max
280_LP5	Leq	A	Pa	40	80		
280_LP5	Multispectres 1/3 Oct	Lin	Pa	0	90	8.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11239						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233229						
Coordonnées	20° 57' 39.40 S						
	55° 17' 50.51 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp °C	Humidité %	Surfaces
			sèches
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	bruit de l'installation
	bruit de CUB INDUSTRIE
	bruit de la voie route de Cambaie
	arrêt de l'installation à 11h55



Fichier	20180718_112027_122433.cmg			
Lieu	280_LP5			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 11:20:27			
Fin	18/07/2018 11:54:36			
	Leq	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	61.2	58.3	60.0	62.5

Calcul du résultat	
Niveau	dBA
LAeq	61.0

Mesure de bruit de jour au point 280_LP6

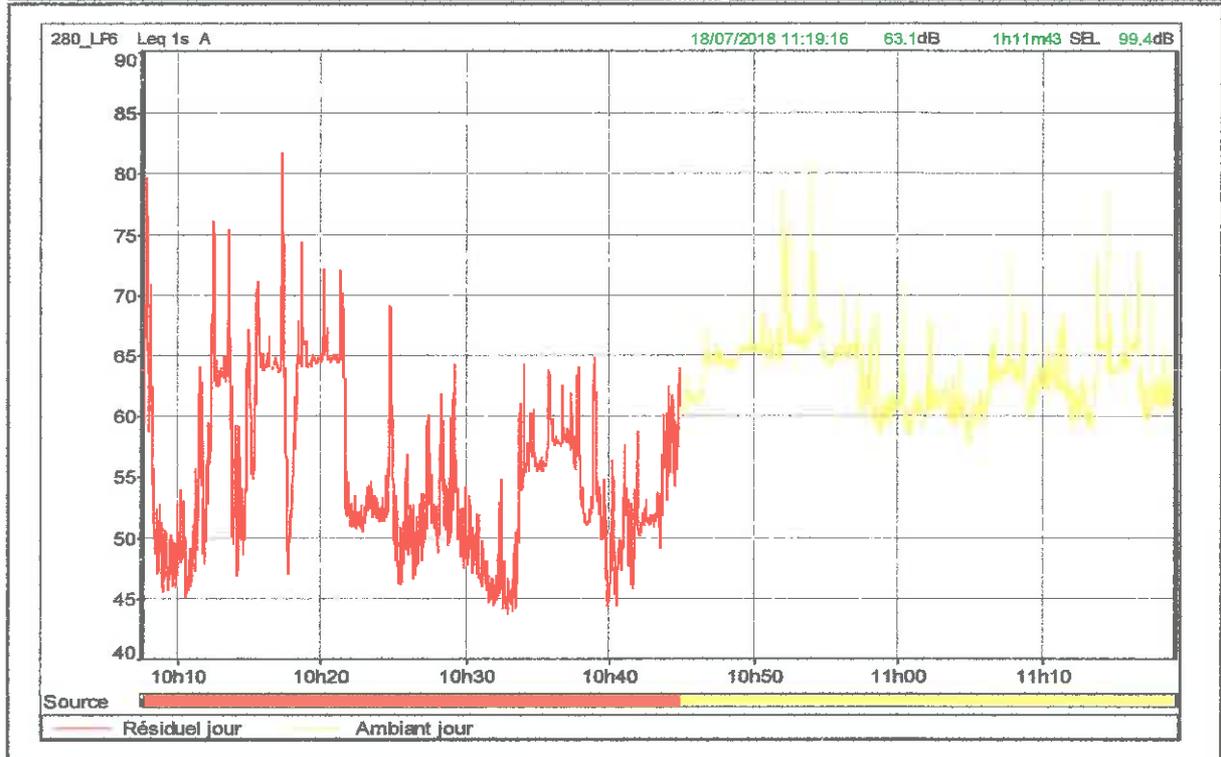
Fichier	20180718_100734_111917.cmg						
Commentaires	VALORUN limite propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	10:07:34 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	11:19:17 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	4303						
Voie	Type	Pond	Unité	Min	Max	Min.	Max.
280_LP6	Leq	A	Pa	40	90		
280_LP6	Multispectres 1/3 Oct	Lin	Pa	0	90	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Résiduel jour	5						
Ambiant jour	6						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11239						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233229						
Coordonnées	20° 57' 37.70 S 55° 17' 50.82 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
		0	-
	Temp.°C	Humidité %	Surfaces
			sèches



Commentaires	10h07 VALORUN et CUB à l'arrêt
	- avertisseurs de recul, bruit de l'axe mixte
	- un autre concasseur lointain
	Remise en route VALORUN à 10h43
	Remise en route CUB à 10h50



Fichier	20180718_100734_111917.cmg			
Lieu	280_LP6			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 10:44:52			
Fin	18/07/2018 11:19:17			
	Leq	L90	L50	L10
Source	particulier	dB	dB	dB
Résiduel jour	60.6	60.5	60.5	60.5
Ambiant jour	64.5	60.0	63.2	66.2

Calcul du résiduel	
Niveau	dB(A)
LAeq	60.5
L50	60.5
LAeq-L50	0.0
Indicateur retenu	LAeq
Calcul de l'ambient	
Niveau	dB(A)
LAeq	64.5

Mesure de bruit ambiant de jour au point 280_LP7

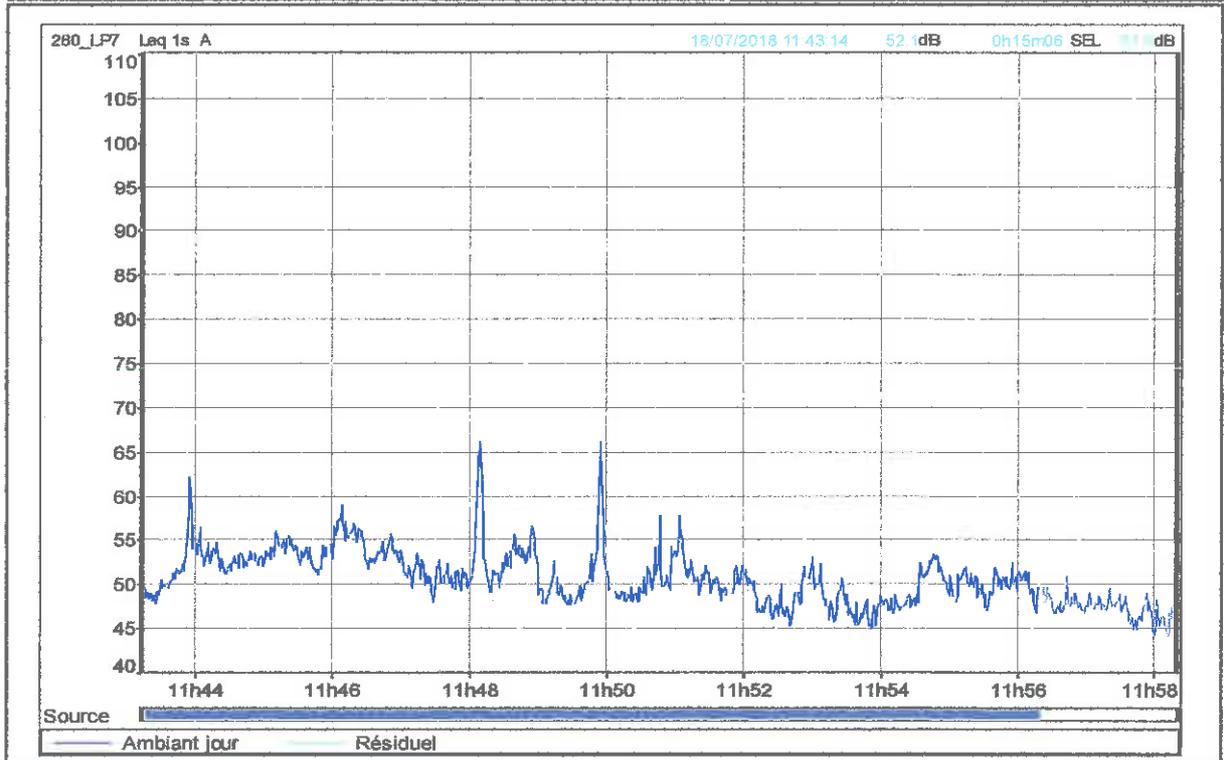
Fichier	20180718_114314_123153.cmg						
Commentaires	VALORUN limite propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	11:43:14 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	12:31:53 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	2919						
Voie	Type	Pond.	Unité	Min.	Max.	Min.	Max.
280_LP7	Leq	A	Pa	40	110		
280_LP7	Multispectres 1/3 Oct	Lin	Pa	0	120	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11296						
Type capteur	Accredited_4DCE						
N° de série capteur	233175						
Coordonnées	20° 57' 32.79 S						
	55° 17' 47.84 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp °C	Humidité %	Surfaces
			sèches
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	pas d'activité dans cette zone (machine à l'arrêt)
	bruit de CUB Industrie
	Quelques camions sur voie de desserte
	Circulation sur axe mixte



Fichier	20180718_114314_123153.cmg			
Lieu	280_LP7			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 11:43:14			
Fin	18/07/2018 11:56:20			
	Leq	L90	L50	L10
Source	particulier			
	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	52.5	47.6	50.7	54.3

Calcul du résultat	
Niveau	dBA
LAeq	52.5

Mesure de bruit ambiant de jour au point 280_LP8

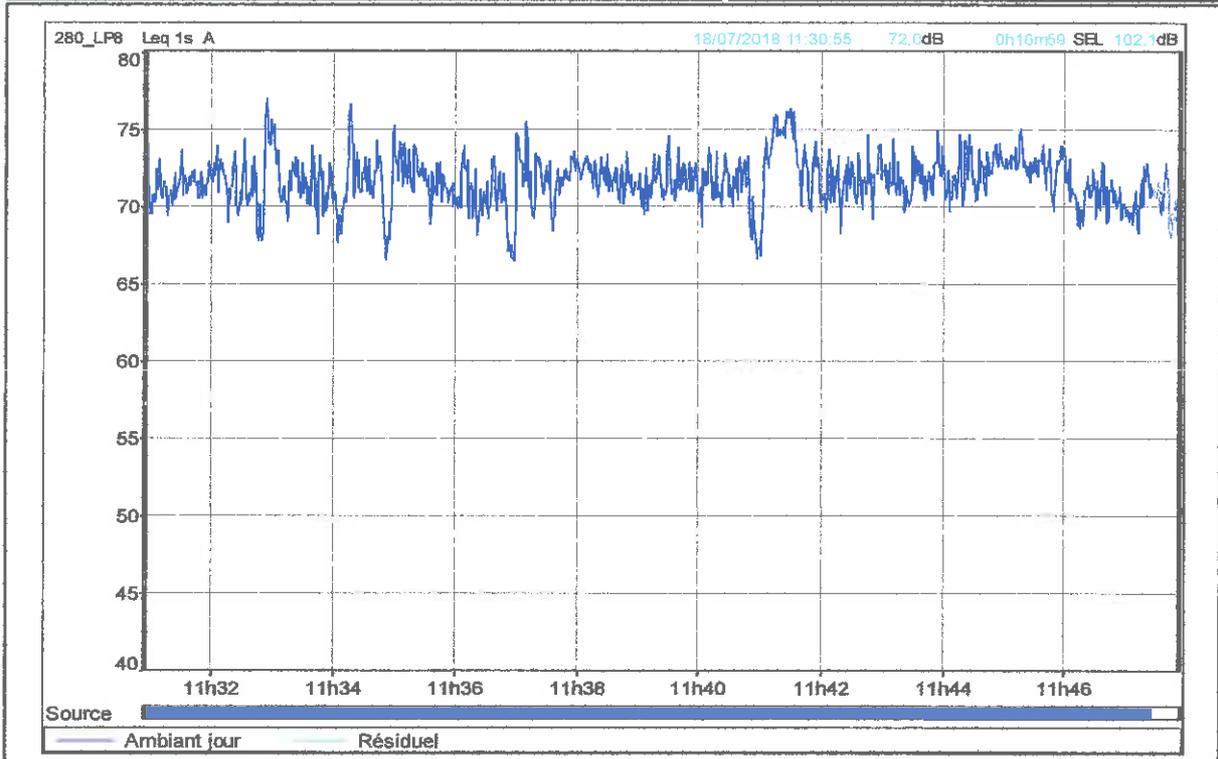
Fichier	20180718_113055_123612.cmg						
Commentaires	VALORUN limite propriété						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	11:30:55 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	12:36:12 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	3917						
Voie	Type	Pond	Unité	Min.	Max.	Min.	Max.
280_LP8	Leq	A	Pa	40	80		
280_LP8	Multispectras 1/3 Oct	Lin	Pa	0	90	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11297						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233215						
Coordonnées	20° 57' 35.97 S 55° 17' 59.80 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp.°C	Humidité %	Surfaces
			sèches
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	bruit des installations



Fichier	20180718_113055_123612.cmg			
Lieu	280_LP8			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 11:30:55			
Fin	18/07/2018 12:04:57			
	Leq			
	particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	72.0	69.8	71.6	73.5

Calcul du résultat	
Niveau	dBA
LAeq	72.0

Mesure de bruit de jour au point 280_ZER1

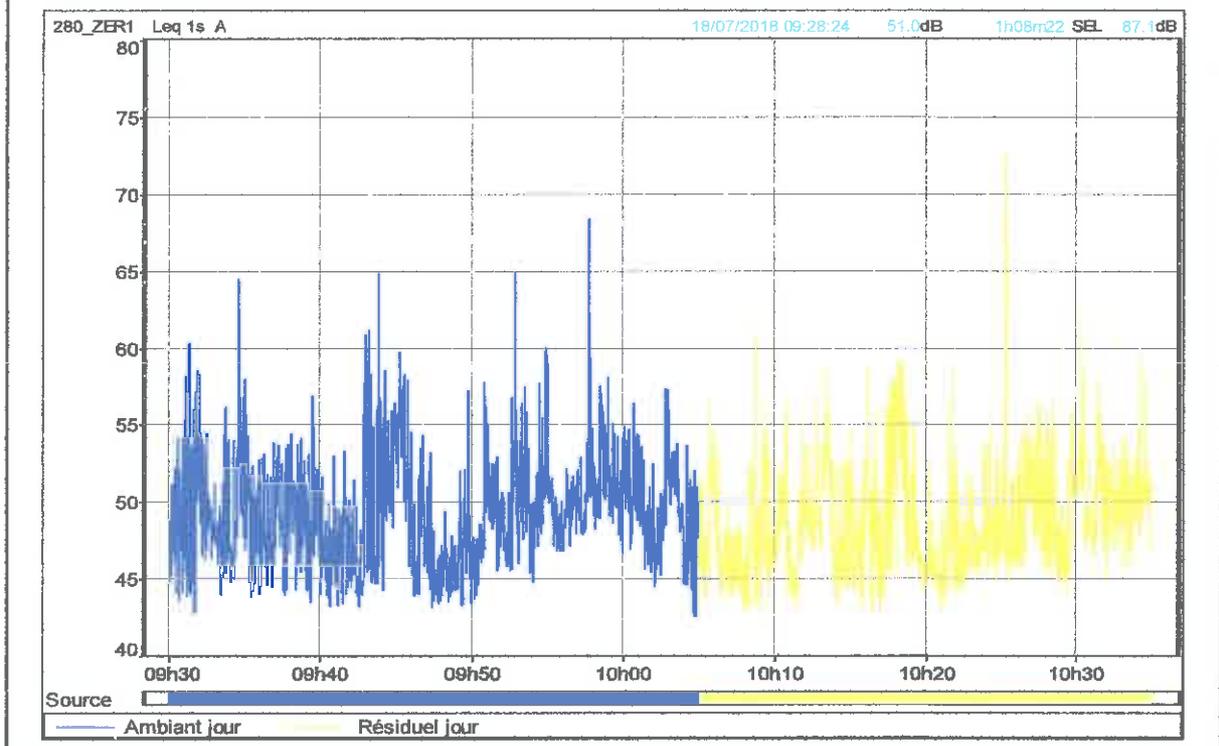
Fichier	20180718_081009_113752.cmg						
Commentaires	VALORUN M. Leteu						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	08:10:09 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	11:37:52 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	12453						
Voie	Type	Pond.	Unité	Min.	Max.	Min	Max
280_ZER1	Leq	A	Pa	40	80		
280_ZER1	Multispectres 1/3 Oct	Lh	Pa	0	100	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Résiduel jour	6						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11296						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233175						
Coordonnées	20° 57' 44,55 S 55° 18' 02,88 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp.°C	Humidité %	Surfaces sèches
	T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore		



Commentaires	bruit de la RN1
	oiseaux



Fichier	20180718_081009_113752.cmg			
Lieu	280_ZER1			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 08:10:09			
Fin	18/07/2018 11:37:52			
Source	Leq particulier	L90	L50	L10
	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	51.2	45.0	48.9	53.7
Résiduel jour	50.8	44.8	48.1	53.2

Calcul du résultat	
Niveau résiduel	dBA
LAeq	51.0
L50	48.0
LAeq-L50	3.0
Indicateur retenu	LAeq
Niveau ambiant	dBA
LAeq	51.0

Mesure de bruit de jour au point 280_ZER2

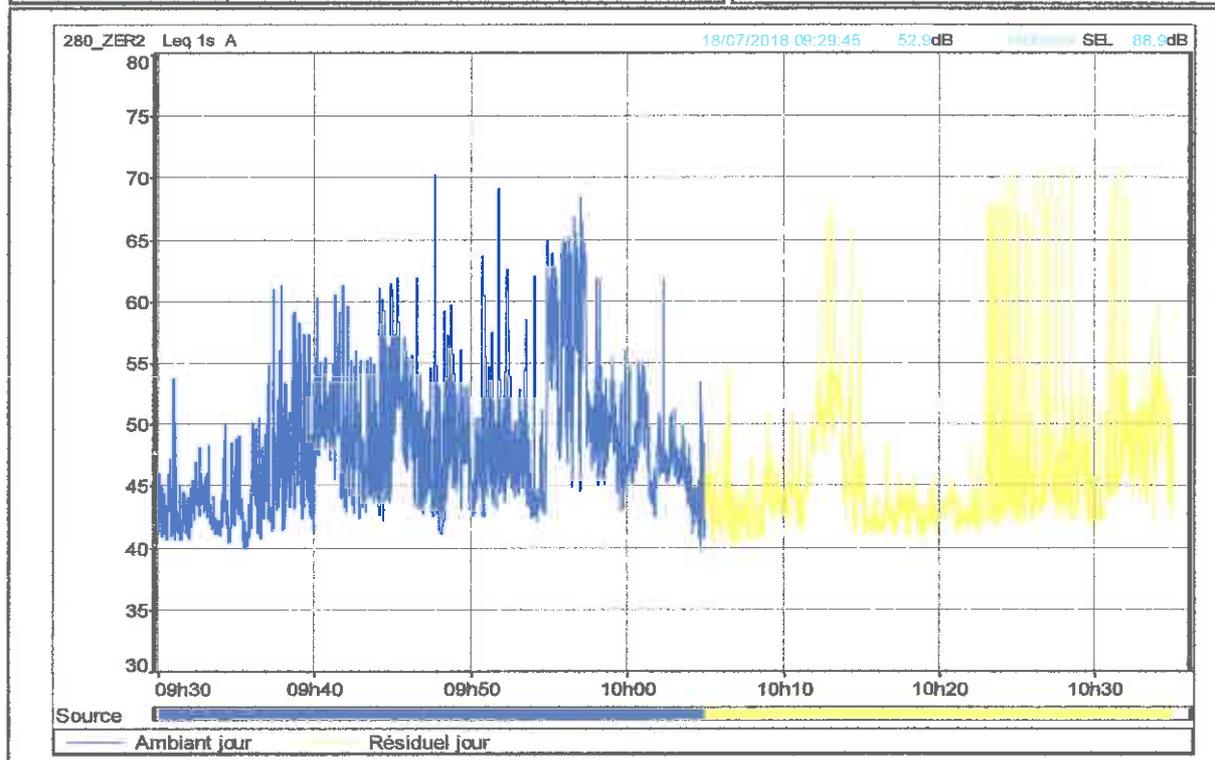
Fichier	20180718_083628_110048.cmg						
Commentaires	VALORUN M. Marce						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	08:36:28 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	11:00:48 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	9660						
Voie	Type	Pond	Unité	Min	Max	Min	Max
280_ZER2	Leq	A	Pa	30	80		
280_ZER2	Multipectres 1/3 Oct	Lin	Pa	0	100	6.3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Résiduel jour	6						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11297						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	233215						
Coordonnées	20° 57' 42.30 S 55° 18' 05.34 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Louis						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp. °C	Humidité %	Surfaces sèches
	T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore		



Commentaires	bruit de la RN, coqs, oiseaux
	séquences d'abolements filtrées par l'emploi de l'indicateur L50
	environnement sonore très variable



Fichier	20180718_083628_110048.cmg			
Lieu	280_ZER2			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 08:36:28			
Fin	18/07/2018 11:00:48			
	Leq	L90	L50	L10
Source	particulier dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	52.9	42.4	47.0	54.6
Résiduel jour	53.0	41.7	44.1	51.4

Calcul du résultat	
Niveau résiduel	dBA
LAeq	53.0
L50	44.0
LAeq-L50	9.0
Indicateur retenu	L50
Niveau ambiant	dBA
L50	47.0

Mesure de bruit de jour au point 280_ZER3

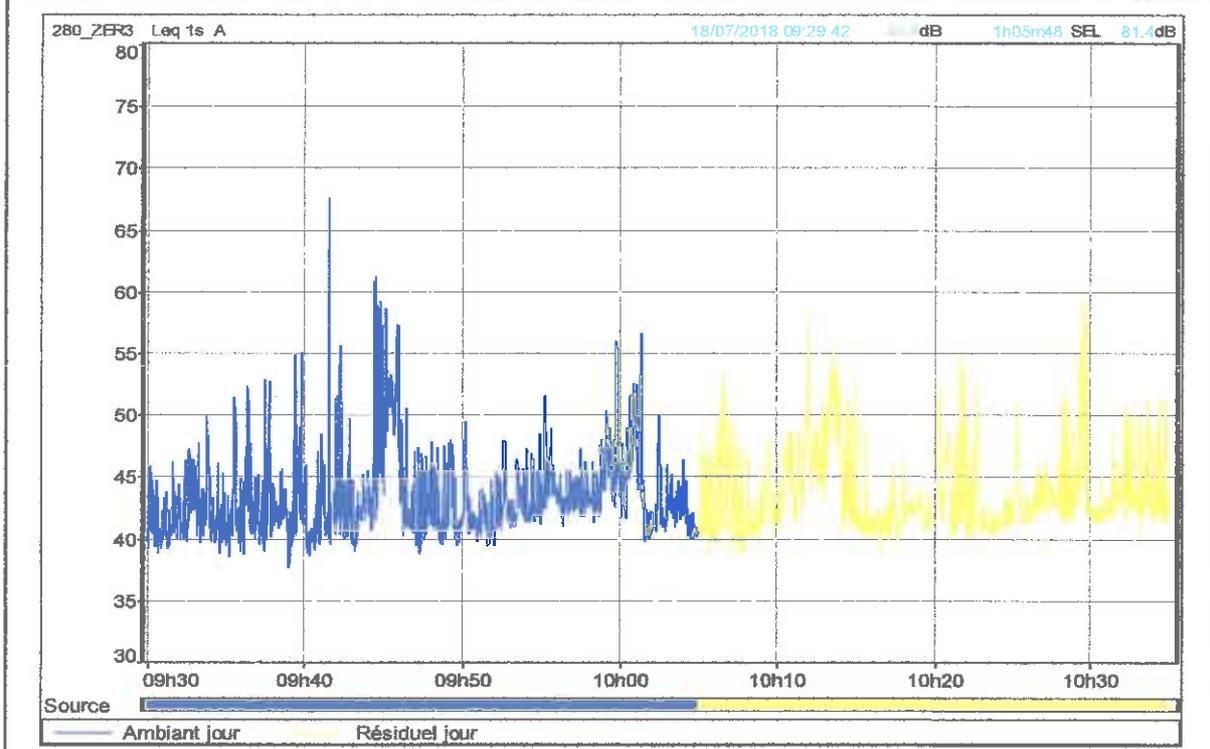
Fichier	20180718_090914_115557.cmg						
Commentaires	VALORUN Mme Chane Foc						
Détails du type fichier	Campagne FUSION						
Début	09:09:14 mercredi 18 juillet 2018						
Fin	11:55:57 mercredi 18 juillet 2018						
Durée élémentaire	1s						
Nombre total de périodes	10003						
Voie	Type	Pond.	Unité	Min	Max	Min	Max.
280_ZER3	Leq	A	Pa	30	80		
280_ZER3	Multispectra 1/3 Oct	Lin	Pa	0	90	6,3Hz	20kHz
Source	Code						
Ambiant jour	5						
Résiduel jour	6						
Type d'appareil	FUSION						
N° de série appareil	11551						
Type capteur	Accredited_40CE						
N° de série capteur	291726						
Coordonnées	20° 57' 42.97 S						
	65° 18' 11.86 E						
Fuseau horaire	(UTC+04:00) Port Loué						



Relevé météo pendant la mesure	Temps	Vent m/s	Direction Vent
	jour clair	0	-
	Temp.°C	Humidité %	Surfaces
	sèches		
T1 U3 : - atténuation forte du niveau sonore			



Commentaires	bruit de la RN, oiseaux



Fichier	20180718_090914_115557.cmg			
Lieu	280_ZER3			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	18/07/2018 09:09:14			
Fin	18/07/2018 11:55:57			
	Leq	L90	L50	L10
Source	particulier dB	dB	dB	dB
Ambiant jour	45.5	40.3	42.4	47.4
Résiduel jour	45.3	40.6	42.6	48.3

Calcul du résultat	
Niveau résiduel	dBA
LAeq	45.5
L50	42.5
LAeq-L50	3.0
Indicateur retenu	LAeq
Niveau ambiant	dBA
Laeq	45.5

Recherche de tonalités marquées au point

LP4

Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB	
280_LP4 [1/3 Oct 6.3Hz]		51		-4.9	
280_LP4 [1/3 Oct 8Hz]		50.4		-12.5	
280_LP4 [1/3 Oct 10Hz]		58.2	7.5	-13.8	
280_LP4 [1/3 Oct 12.5Hz]		65.2	9.3	-6.7	
280_LP4 [1/3 Oct 16Hz]		74.6	11.7	8	
280_LP4 [1/3 Oct 20Hz]		63.8	-8.2	-4.5	
280_LP4 [1/3 Oct 25Hz]		68.3	-3.6	1.9	
280_LP4 [1/3 Oct 31.5Hz]		68.4	1.8	4.9	
280_LP4 [1/3 Oct 40Hz]		62.3	-6	-4.8	
280_LP4 [1/3 Oct 50Hz]		64.5	-1.9	-3.7	
280_LP4 [1/3 Oct 63Hz]		68.7	5.2	-2.2	10
280_LP4 [1/3 Oct 80Hz]		67.6	0.5	-3.5	10
280_LP4 [1/3 Oct 100Hz]		72.8	4.6	5.6	10
280_LP4 [1/3 Oct 125Hz]		68.3	-2.6	1.6	10
280_LP4 [1/3 Oct 160Hz]		65.8	-5.3	-0.8	10
280_LP4 [1/3 Oct 200Hz]		67.4	0.2	2.6	10
280_LP4 [1/3 Oct 250Hz]		65.5	-1.2	2	10
280_LP4 [1/3 Oct 315Hz]		64.1	-2.5	0.6	10
280_LP4 [1/3 Oct 400Hz]		62.9	-1.9	-1.4	5
280_LP4 [1/3 Oct 500Hz]		64.1	0.6	-0.6	5
280_LP4 [1/3 Oct 630Hz]		64.5	1	-0.6	5
280_LP4 [1/3 Oct 800Hz]		64.9	0.6	-0.4	5
280_LP4 [1/3 Oct 1kHz]		65.2	0.5	-0.3	5
280_LP4 [1/3 Oct 1.25kHz]		65.4	0.3	0.4	5
280_LP4 [1/3 Oct 1.6kHz]		65.5	0.2	0.6	5
280_LP4 [1/3 Oct 2kHz]		64.4	-1.1	-0.5	5
280_LP4 [1/3 Oct 2.5kHz]		65.3	0.3	2.2	5
280_LP4 [1/3 Oct 3.15kHz]		64.5	-0.4	4.9	5
280_LP4 [1/3 Oct 4kHz]		61	-3.9	5.4	5
280_LP4 [1/3 Oct 5kHz]		57.5	-5.6	7.2	5
280_LP4 [1/3 Oct 6.3kHz]		52.2	-7.4	7.5	
280_LP4 [1/3 Oct 8kHz]		46.8	-8.8	8.6	
280_LP4 [1/3 Oct 10kHz]		40.5	-9.8	9.8	
280_LP4 [1/3 Oct 12.5kHz]		33.1	-11.6	10.3	
280_LP4 [1/3 Oct 16kHz]		25	-13.2		
280_LP4 [1/3 Oct 20kHz]		18.1	-12.6		

Tonalités marquées à 4kHz et 5kHz

Compte-rendu de formation à la conduite économique
des engins de chantier par le CEFICEM



COMPTE-RENDU DE FORMATION

CONDUITE ECONOMIQUE DES ENGINES DE CHANTIER



GROUPE EGATA
LA REUNION (97)

DU 08 JUILLET AU 11 JUIN 2017

**Formateur : Guy LOTTAZ, ancien conducteur d'engins et ancien conducteur de travaux,
Formateur-conseil en conduite d'engins en carrières depuis 1989 sur l'ensemble du territoire.**

**Ce rapport a pour but d'aider à optimiser les compétences des conducteurs d'engins,
Tant sur le plan de la sécurité, qu'au niveau environnemental et professionnel.**

Centre national d'Études et de Formation des Industries de Carrières Et Matériaux de construction

CEFICEM 7 rue Bailli de Suffren 13001 MARSEILLE www.ceficem.fr

Association loi 1901 - Identification 11 75 51797 75 - N° Siret 305 240 681 00109 - Code APE 8559A

1-La formation théorique:

L'ensemble des thèmes prévus a été abordé à l'aide d'un document Powerpoint.

- Les différentes pistes possibles favorisant la conduite économique
- La prise en compte des caractéristiques des moteurs dans la conduite (puissance / couple / consommation)
- La connaissance de la technologie des engins pour l'utilisation des systèmes automatisés favorisant l'économie de carburant et la souplesse de conduite (ordinateur de bord, réglage des passages de vitesse, etc.)
- L'importance d'un bon réglage du siège afin de diminuer les vibrations pendant la conduite
- Le comportement général de conduite et notamment les notions de souplesse et d'anticipation
- Les configurations propres aux sites (pistes, plan de circulation, organisation du travail)
- Le rappel des règles de sécurité générales des carrières et celles internes au site si nécessaire
- La gestion des ralentis et les incidences sur la consommation et l'usure des matériels (à la prise de poste et en cours de travail).

2-La formation pratique sur 3 sites :

Le site de la Possession :

-Conducteur concerné :

M Michel DABREZA qui conduit une chargeuse sur pneus Caterpillar. J'ai surtout attiré son attention sur l'importance du temps de ralentis sur sa machine (environ 50%), ce qui est excessif. J'ai donc avec lui mis en service l'arrêt automatisé du moteur après 5 minutes de ralentis.

Il faut surveiller si cela améliore le problème ou s'il faut diminuer encore à 3 minutes par exemple : attention à ne pas faire d'excès contraire.

Le site du chantier de la Possession :

-Conducteurs concernés :

M Florent PAVOT qui conduit une pelle hydraulique affectée au chargement d'un camion.

M Sébastien CHATTE qui conduit une niveleuse.

Le site de Cambaie :

-Conducteurs concernés :

M Ludovic BOYER qui a conduit une chargeuse sur pneus Caterpillar 950 K affectée au déstockage.

M Frédéric ABODIE qui conduit une pelle pour alimenter un groupe mobile.

M Mickaël SANDANCE qui conduit une chargeuse sur pneus Caterpillar 966 MXE affectée au déstockage et au chargement clients

M Etienne GASTRIN qui conduit une pelle pour alimenter un groupe mobile.

La conduite des chargeuses :

⇒ Il faut utiliser la boîte automatique afin de réduire le régime moteur lors des déplacements.
La bonne utilisation du peson

L'utilisation du peson : la bonne formule

- ⇒ La pesée doit toujours se faire godet fermé
- ⇒ Le régime moteur doit être constant
- ⇒ La machine doit être sur un sol plat
- ⇒ Le châssis en ligne
- ⇒ Un pesage à l'arrêt est toujours plus précis

Dans tous les cas c'est la régularité dans le mode d'exécution qui garantit la plus grande fiabilité.

Faire la tare chaque fois que le peson le demande.

Communiquer avec les camions afin de vérifier les chargements.

La conduite des pelles hydraulique :

Sur ces machines de production, il faut bien respecter les règles de base de positionnement par rapport aux véhicules ou à la trémie à charger.

- ⇒ Veiller à positionner correctement la pelle par rapport au camion ou à la trémie : hauteur égale au minimum au niveau de la ridelle de la benne, ou de la longueur du balancier.
- ⇒ Remplissage correct du godet (ne pas faire le cycle de vidage si le godet n'est pas plein, on recommence le remplissage)
- ⇒ Il faut rechercher le quart de tour
- ⇒ Remplissage correct du camion (tout en respectant les préconisations constructeur)
- ⇒ Il faut de préférence faire la rotation côté cabine.

J'ai demandé aux conducteurs de réduire le régime moteur jusqu'à ce que cela ne nuise pas à la production.

La plupart du temps le régime maxi est inutile pour un bon rendement : c'est au conducteur de régler correctement sa machine en fonction de la nature du terrain et du travail demandé.

Conclusion :

J'ai pu constater que la plupart des éléments traités lors de mes précédentes interventions étaient assimilés mais il est important de faire une piqûre de rappel afin de ne pas laisser la routine reprendre le dessus.

Pour les autres conducteurs, les objectifs de la formation sont compris mais non systématiquement mis en application, d'où l'importance des rappels réguliers. Chacun est conscient que les habitudes et les automatismes pris auparavant ne se modifient pas dès la première fois mais que la répétition des consignes reste la meilleure façon d'ancrer définitivement les techniques différentes de conduite enseignées.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous vous remercions ainsi que vos salariés pour l'accueil que vous nous avez accordé.



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 7 mai 2018

ARRETE N°105/2018/SP/SAINT-PAUL

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation de tri et traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, présentée par VALORUN SAS.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L. 511-1 et suivants, L 122-1 et suivants, les articles R. 512-2 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, Sous-Préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'Environnement le 3 novembre 2017 ;
- VU la demande du 6 octobre 2017 présentée par VALORUN SAS, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL ;
- VU la lettre en date du 15 décembre 2017 de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU la décision du 27 avril 2018 du président du tribunal administratif ;

.../...

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de SAINT-PAUL et du PORT à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'exploitation d'une installation de tri et traitement des déchets du BTP.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

VALORUN SAS
79, route de Cambaie
97460 SAINT-PAUL

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-PAUL pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de SAINT-PAUL) ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture cité ci-dessous.

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact ou, à défaut un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que celles transmises par voie électronique, sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 - Un dossier et un registre d'enquête seront également tenus, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la disposition du public à la mairie du PORT, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de SAINT-PAUL).

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de SAINT-PAUL et du PORT, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Francis NIVAL

Le commissaire enquêteur siègera dans les mairies de SAINT-PAUL et du PORT et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

.../...

Mairie de : SAINT-PAUL

lundi 4 juin 2018	de 9 heures à 12 heures
mardi 12 juin 2018	de 9 heures à 12 heures
mercredi 20 juin 2018	de 13 heures à 16 heures
jeudi 28 juin 2018	de 9 heures à 12 heures
jeudi 5 juillet 2018	de 13 heures à 16 heures

Mairie de : LE PORT

lundi 4 juin 2018	de 13 heures à 16 heures
mardi 12 juin 2018	de 13 heures à 16 heures
mercredi 20 juin 2018	de 9 heures à 12 heures
jeudi 28 juin 2018	de 13 heures à 16 heures
jeudi 5 juillet 2018	de 9 heures à 12 heures

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7 - Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 2 km. Deux communes sont concernées par le rayon d'affichage. Il s'agit des communes de SAINT-PAUL et du PORT.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire aux mairies de SAINT-PAUL et du PORT et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la Préfecture - <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

.../...

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Toute personne peut prendre connaissance à la Préfecture (DRECV) ou à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la mairie de la commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 - Les conseils municipaux des communes de SAINT-PAUL et du PORT (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 - L'arrêté d'autorisation au titre du Code de l'Environnement « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de Saint-Paul, les maires de SAINT-PAUL et du PORT, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Paul



Frédéric CARRE

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Affaire suivie par Odile César
Service Administratif et Financier
Pôle Développement durable
Téléphone : 02 62 45 81 03
Télécopie : 02 62 45 90 59

Je soussigné, **Joseph Sinimalé**
Maire de la Commune de Saint-Paul,

Certifie que l’arrêté **105/2018/SP/SAINT-PAUL** du 7 mai 2018 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique préalable à l’autorisation d’exploiter une installation de tri et de traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de Saint-Paul et présentée par VALORUN SAS a bien été affiché à la mairie de Saint-Paul et dans toutes les mairies de proximité sous le numéro **450** du 14 mai 2018 au 5 juillet 2018 inclus.

Fait pour valoir et servir ce que de droit

Saint-Paul, le **5^e JUL. 2018**

Le Maire

Joseph Sinimalé





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussignés, Maire de Le Port,

Certifions que l’avis d’enquête publique et l’arrêté n° 105/2018/SP/SAINT-PAUL du 7/05/2018 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique préalable à l’autorisation d’exploiter une installation de tri et traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de Saint-Paul, présentée par VALORUN SAS, ont été affichés du 15 mai au 5 juillet 2018 aux lieux suivants :

- Mairie ;
- Service Règlementation ;
- Centre Technique Municipal (rue Sully Prudhomme) ;
- Mairie annexe de la Rivière des Galets et les agences du CCAS.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit

Le Port, le

10 JUIL 2018

LE MAIRE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Prisca AURE', is written over the official seal.

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Prisca AURE

4/06/2018

La sous-préfecture de Saint-Paul communique :
Une enquête publique relative à la demande de VALORUN SAS pour l'exploitation d'une installation de tri et traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL a été prescrite par arrêté préfectoral n° 105/2018/SP/SAINT-PAUL du 7 mai 2018.

1. Objet de l'enquête publique
La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par VALORUN SAS pour l'exploitation d'une installation de tri et traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2517 et du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 de ce code, au titre des rubriques 2710, 2713, et 2714. Le tableau de classement des installations est établi comme suit :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1 a)	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	2517-2	E
a) Supérieure à 550 kW Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		
La superficie de l'aire de transit étant :		
2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		
Collecte de déchets apportés par le producteur initial		
1. Collecte de déchets dangereux :	2710-1.b)	DC
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
2. Collecte de déchets non dangereux :	2710-2.c)	DC
c) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³		
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713-2	D
La surface étant :		
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²		
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-2	D
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		

Le porteur de projet est :

VALORUN SAS
79, route de Cambale
97460 SAINT-PAUL

La demande d'autorisation, objet du présent avis, est complétée par un dossier qui contient une étude d'impact relative au projet.

L'autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet le 17 avril 2018.

Cet avis est joint au dossier mis à disposition du public.

L'Agence régionale de santé de La Réunion a rendu un avis le 27 avril 2018.

Cet avis est joint au dossier mis à disposition du public.

Le mémoire en réponse de la société VALORUN aux avis de l'autorité environnementale et de l'Agence régionale de santé de La Réunion est joint au dossier de mise à disposition du public.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête.

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du Code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête.

Cette exploitation nécessite une enquête publique qui se déroulera du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018 à la mairie de SAINT-PAUL et à la mairie de LE PORT.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-PAUL
CS 51015
97864 SAINT-PAUL

Toute correspondance concernant l'enquête publique relative au présent projet peut être adressée au commissaire-enquêteur à cette adresse.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Francis NIVAL

Les permanences suivantes seront tenues par le commissaire-enquêteur :

Mairie de SAINT-PAUL :

Lundi 4 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Mardi 12 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Mercredi 20 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Jeudi 28 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Jeudi 5 juillet 2018 de 13 heures à 16 heures

Mairie de LE PORT :

Lundi 4 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Mardi 12 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Mercredi 20 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Jeudi 28 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Jeudi 5 juillet 2018 de 9 heures à 12 heures

Au cours de ces permanences, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Comme prévu par l'article R.123-10 du Code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation

et à la mairie de LE PORT. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture.

Annexe 5

105/2018/SP/SAINT-PAUL du 7 mai 2018

1. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par VALORUN SAS pour l'exploitation d'une installation de tri et traitement des déchets du BTP sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2517 et du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 de ce code, au titre des rubriques 2710, 2713, et 2714. Le tableau de classement des installations est établi comme suit :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1 a)	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	2517-2	E
a) Supérieure à 550 kW Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		
La superficie de l'aire de transit étant :		
2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		
Collecte de déchets apportés par le producteur initial		
1. Collecte de déchets dangereux :	2710-1.b)	DC
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
2. Collecte de déchets non dangereux :	2710-2.c)	DC
c) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³		
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713-2	D
La surface étant :		
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²		
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-2	D
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		

Le porteur de projet est :

VALORUN SAS
79, route de Cambale
97460 SAINT-PAUL

La demande d'autorisation, objet du présent avis, est complétée par un dossier qui contient une étude d'impact relative au projet.

L'autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet le 17 avril 2018.

Cet avis est joint au dossier mis à disposition du public.

L'Agence régionale de santé de La Réunion a rendu un avis le 27 avril 2018.

Cet avis est joint au dossier mis à disposition du public.

Le mémoire en réponse de la société VALORUN aux avis de l'autorité environnementale et de l'Agence régionale de santé de La Réunion est joint au dossier de mise à disposition du public.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête.

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du Code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête.

Cette exploitation nécessite une enquête publique qui se déroulera du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018 à la mairie de SAINT-PAUL et à la mairie de LE PORT.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-PAUL
CS 51015
97864 SAINT-PAUL

Toute correspondance concernant l'enquête publique relative au présent projet peut être adressée au commissaire-enquêteur à cette adresse.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Francis NIVAL

Les permanences suivantes seront tenues par le commissaire-enquêteur :

Mairie de SAINT-PAUL :

Lundi 4 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Mardi 12 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Mercredi 20 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Jeudi 28 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Jeudi 5 juillet 2018 de 13 heures à 16 heures

Mairie de LE PORT :

Lundi 4 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Mardi 12 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Mercredi 20 juin 2018 de 9 heures à 12 heures

Jeudi 28 juin 2018 de 13 heures à 16 heures

Jeudi 5 juillet 2018 de 9 heures à 12 heures

Au cours de ces permanences, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Comme prévu par l'article R.123-10 du Code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation

et à la mairie de LE PORT. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture.

et à la mairie de LE PORT. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture.

17/05/2018